COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

MAI 2006 – VOLUME 15, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général.....1

Le Bulletin sur les régimes de retraite maintenant accessible sur Internet

Mise à jour – Entente de fournisseur au dossier, nomination des administrateurs de régimes de retraite d'employeur insolvable qui prévoient des prestations déterminées

Affaires devant la Cour/poursuites

Affaires devant la Cour 3

Poursuites 5

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs – Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite . 6

Avis d'intention de rendre une ordonnance 9

Avis d'intention de faire une déclaration 74

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande 82

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite 85

Consentements au versement de l'excédent de régimes de retraite liquidés 98

Refus de consentir à des demandes de versement de l'excédent de régimes de retraite liquidés 102

Consentements au remboursement des versements excédentaires faits par l'employeur – Paragraphe 78 (4) de la Loi sur les régimes de retraite 109

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite 115

Attributions de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite 120

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 126

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite 128

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs 147

Ontario

Ontario

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine:

Analyste des droits d'auteur principal
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

Ontario

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

Commission des services financiers de l'Ontario

www.fsco.gov.on.ca

Le *Bulletin sur les régimes de retraite* maintenant accessible sur Internet

Dites adieu aux bulletins encombrants! Grâce au lancement de la nouvelle version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* de la CSFO, le présent bulletin sera le dernier que vous recevrez sur papier.

La version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* renferma tous les renseignements sure les régimes de retraite auxquels vous vous attendez dans un format électronique facile à consulter. Entrez vos demandes à l'aide d'un moteur de recherche puissant et créez des résultats personnalisés pour trouver rapidement les renseignements sure les régimes de retraite dont vous avez besoin.

Constatez par vous-mêmes en visitant la section consacrée aux régimes de retraite du site Web de la CSFO, à l'adresse suivante : www.fsco.gov.on.ca. Vous y trouverez tous les renseignements contenus dans la version imprimée du Bulletin sur les régimes de retraite de mai 2006.

Le passage à une version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* va dans le sens de l'engagement pris par la CSFO d'être un organisme de réglementation d'avant-garde qui offre des services de qualité.

Abonnement au Bulletin électronique sur les régimes de retraite

Abonnez-vous dès maintenant au *Bulletin électronique sur les régimes de retraite*. Ce bulletin envoyé trois fois par année aux abonnés renferme une liste des plus récentes mises à jour de la version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* qui sert d'aide-mémoire électronique pour vous assurer de ne rien manquer. Consultez le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca, puis cliquez sur le bouton « Bulletin électronique sur les régimes de retraite » à la page d'accueil des régimes de retraite pour vous abonner (adresse électronique valide obligatoire).

Ontario

Mise à jour – Entente de fournisseur au dossier, nomination des administrateurs de régime de retraite d'employeurs insolvables qui prévoit des prestations déterminées

Conformément à l'annonce faite dans le *Bulletin sur les régimes de retraite* de janvier 2005 (voir à la page 4 du volume 14, numéro 1), la CSFO a établi une entente de fournisseur au dossier pour nommer les administrateurs de régime de retraite à prestations déterminées d'employeurs insolvables. Dans le cadre du processus de demande de propositions du gouvernement de l'Ontario, un appel de proposions a été publié le 1er avril 2005 par l'entremise du système MERX^mc pour établir une entente en vertu de laquelle « le surintendant, à sa discrétion, pourra, dans un court délai, se prévaloir des services d'entreprises qualifiées (fournisseurs) qui agiront à titre d'administrateurs de régimes de retraite ».

Après avoir satisfait aux exigences obligatoires et avoir atteint le seuil d'évaluation prédéterminé relatif à des critères cotés particuliers, les trois entreprises suivantes ont été choisies fournisseurs au dossier. L'entente est entrée en vigueur le 12 août 2005. Les ententes conclues entre le surintendant et les fournisseurs au dossier choisis sont d'une durée de quatre ans, au terme desquelles le processus de demande de proposition sera répété. Le surintendant des services financiers pourra prolonger l'entente pour une autre année. Il se réserve toutefois le droit de faire d'autres nominations en dehors de l'entente de fournisseur au dossier s'il juge que les circonstances le justifient.

Les fournisseurs au dossier choisis sont :

Mercer, Consultation en ressources humaines
Morneau Sobeco Limited Partnership
PricewaterhouseCoopers Inc.

AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

L'information présentée ci-après était à jour le 26 mai 2006.

Affaires devant la Cour

I. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis selon lequel le surintendant des services financiers avait l'intention d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi ») pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, c'est-à-dire les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire.

Dans une autre décision sur la question du refus, le comité a conclu que les suspensions de cotisations étaient permises et autorisées par la fiducie, et qu'aucun motif ne justifiait une liquidation partielle ou une ordonnance exigeant que le surintendant assure la surveillance du régime. Le comité a conclu que la conversion contrevenait à la fiducie dans la mesure où le libellé révisé du régime permettait que l'excédent des prestations déterminées du régime soit utilisé pour financer le passif relatif aux cotisations définies, car cela détournait des fonds vers le contrat d'assurance avec Standard Life. Le comité a ordonné à l'employeur de modifier le libellé du régime ou de transférer les cotisations définies au fiduciaire. Si cette ordonnance n'est pas respectée dans les 90 jours, le surintendant se verra dans l'obligation de refuser l'enregistrement du libellé modifié du régime.

Enfin, le comité a émis une décision distincte concernant la requête déposée par le comité des participants afin que les frais juridiques que ce dernier avait engagés soient payés à même la caisse du régime. Le comité a décidé en majorité que le Tribunal n'avait pas la compétence voulue pour rendre une telle ordonnance et a donc également rejeté la requête du comité des participants qui voulait que les coûts soient mis à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, dans un avis d'appel distinct, le comité des participants a interjeté appel, auprès de la Cour divisionnaire, de la décision du Tribunal sur le refus et les questions de frais.

L'appel sur la question des dépenses a été entendu par la Cour divisionnaire le 31 mars 2005 et le 1er avril 2005. L'appel sur les questions de refus et de frais a été entendu les 18 et 19 avril 2005. La Cour a réservé sa décision dans les deux appels.

Le 15 mars 2006, la Cour divisionnaire a fait

connaître sa décision, stipulant :
a) que les dispositions de la fiducie ne permettaient pas à Kerry d'apporter des modifications au régime de retraite en vue d'autoriser le paiement des dépenses à même la caisse de retraite, car elles n'ont pas été engagées au profit exclusif des participants au régime;
b) que le surintendant n'a pas compétence pour ordonner que des modifications soient apportées à un régime ou à une fiducie;
c) que les suspensions de cotisations étaient autorisées aux termes du régime;
d) que le libellé révisé du régime de 2000, qui prévoyait la mise en œuvre de la conversion, constituait une révocation partielle de la fiducie, en ce sens qu'il autorisait l'employeur à suspendre ses cotisations aux prestations déterminées du régime (qui était un fonds de fiducie) pour financer le passif relatif aux cotisations définies (qui était financé par l'entremise d'une compagnie d'assurance); il s'agissait d'un interfinancement; Kerry devra réviser le nouveau régime;
e) que l'avis communiqué aux participants concernant la conversion était non représentatif des faits et devra être reformulé une fois l'ébauche du nouveau régime terminée;
f) que la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario* ne conférait aucune compétence pour ordonner le paiement des coûts à même une caisse de retraite;
g) que la norme d'examen qui s'applique au Tribunal des services financiers pour ce qui est des questions de droit, qui prévoit l'interprétation des documents relatifs au régime et à la fiducie, était la norme de la décision correcte.
Kerry a présenté une requête en vue d'obtenir l'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour d'appel.

II. Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario

Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario a déposé une requête devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 14 des règles de procédure civile, de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* en vue de faire nommer des fiduciaires remplaçants ou un administrateur et de faire émettre une déclaration libérant les fiduciaires actuels. La requête devait à l'origine être entendue le 3 février 2005, mais l'audience a été reportée au 8 février 2005, date à laquelle elle a été ajournée en attente d'une conférence de règlement.

III. Vivendi Universal Inc.

Vivendi Universal Inc. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin que soit faite une déclaration selon laquelle la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec n'oblige pas Vivendi à transférer l'excédent au nom des participants du Québec dans le cadre d'un transfert d'éléments d'actif à Diageo Canada Inc. La requête demandait également une déclaration selon laquelle la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario s'applique au transfert.

La Régie des rentes du Québec a présenté une requête visant à ce que la demande de Vivendi soit rejetée pour des motifs de compétence. La requête a été entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 mars 2005. La Cour a réservé sa décision. La Cour a rendu sa décision le 5 avril 2005, rejetant la motion sans préjudice à la Régie de soulever la question du caractère théorique de la demande principale. Le 10 mai 2005, l'appel de la décision de la Régie a été entendu et rejeté.

La demande a été entendue sur le fond les 27 et 28 octobre 2005.

En avril 2006, Vivendi et Diageo ont avisé qu'elles avaient réglé la question du transfert de l'excédent au Québec. Vivendi a donc retiré sa demande auprès de la Cour avant la publication d'une décision.

IV. Rockwell Automation Canada Inc.

Le 20 février 2006, le Tribunal a rendu une décision affirmant le consentement qu'avait donné le surintendant en mars 1999 au transfert de l'actif du régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Ltd. (le « régime de Reliance ») au régime de retraite révisé du personnel d'Allen-Bradley, une division de Rockwell International du Canada (qui est devenu le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.). Le Tribunal a statué que la fusion des deux régimes de retraite était légale et que les dispositions du régime de Reliance autorisaient expressément une fusion. Michael Lennon a déposé, au nom des participants au régime de Reliance, un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire eu égard à cette décision.

POURSUITES

V. AON Consulting Inc. et J. Melvin Norton

Des accusations ont été portées le 11 avril 2005 pour omission de se conformer à la pratique actuarielle reconnue et à l'article 22 de la Loi. Ces accusations se rapportent à la préparation et au dépôt de deux rapports actuariels pour les régimes de retraite de Slater Stainless Corp. membre des TCA et des Métallurgistes unis d'Amérique. Ces accusations en sont actuellement à la phase préalable à l'instruction, et une date de procès sera bientôt fixée. La première comparution s'est tenue le 18 mai 2005. Une conférence préparatoire au procès a été convoquée à l'origine le 22 juin 2005 et s'est poursuivie les 22 août et 26 septembre 2005. La reprise de la conférence préparatoire au procès et la comparution suivante ont eu lieu le 7 novembre 2005. Les dates du procès ont été fixées au 12 mai et au 23 juin 2006.
Le 12 mai 2006, la Cour a entendu la requête en annulation des accusations portées par AON. M. Norton s'est joint à la requête eu égard à certaines des accusations. La Cour a indiqué qu'il lui faudrait un certain temps pour statuer sur la requête et a fait savoir que la deuxième date de procès fixée antérieurement au 23 juin devrait probablement être repoussée. Les parties ont fixé au 7 juin la date de retour à la Cour pour discuter de la situation de l'affaire.

II. Jerrett Funeral Homes Service Corporation International (Canada) Limited

Des accusations ont été portées contre la Jerrett Funeral Services Corporation International (Canada) Limited (l'« employeur ») et son dirigeant pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et des employés. La première comparution s'est tenue le 22 mars 2006. Les accusations ont été retirées le 5 avril 2006, car l'employeur a fourni des documents attestant qu'il avait fait parvenir le paiement des arriérés de cotisations avant que des accusations ne soient portées, mais que le paiement n'avait pas été traité par le dépositaire du fonds en raison d'une inadvertance administrative.

Ontario

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite de Repla Limited et d'Akna Industries Ltd., en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 18 novembre 2005.

2. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Tiger Brand Knitting Company Ltd., en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 28 décembre 2005.

3. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de General Chemical, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 8 décembre 2005.

4. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de l'unité de négociation de General Chemical, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 8 décembre 2005.

5. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de MEC, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

6. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite de l'unité de négociation de MEC pour les employés membre des Métallurgistes unis d'Amérique, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

7. Financière Sun Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Siematic (Canada) Limited Partnership et des sociétés affiliées participantes, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 23 novembre 2005.

8. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc., en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 7 décembre 2005.

9. Mercer, Consultation en ressources humaines à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Regal Greetings & Gifts Corporation, en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

10. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, à titre d'administrateur du régime

de retraite des employés de Tandem Fabrics Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

11. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de 0521728 Ontario Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 septembre 2005.

12. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Hastings Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 août 2005.

13. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite des employés non syndiqués de BMG North America Limited, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

14. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Olympia Business Machines Canada Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

15. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Daniel E. Oakes & Associates Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005.

16. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'A. Van Egmond Construction Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005.

17. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 30 juin 2005.

18. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 juin 2005.

19. Mackenzie Financial Corporation à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 juin 2005.

20. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de The Royal Connaught, une division de Joymarmon Properties Inc., en vigueur immédiatement.

Ontario

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 juin 2005.

21. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Central Chrysler (1981) Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mai 2005.

22. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'International Controls Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 mai 2005.

23. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Collins Commercial Photocopy Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

24. Desjardins Sécurité financière à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Toronto Victoria Financial Group Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT B Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

25. Thompson Actuarial Limited à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Stearns Canada, une division de The Stearns Technical Textiles Company, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 mai 2005.

26. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés désignés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

27. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

28. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Premium Pork Canada Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.

29. FinanciPre Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Baker, Gurney & McLaren Press Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0338889.**

À : Charlene Arje
Directrice, services des opérations canadiennes
Honeywell ASCa Inc.
3333 Unity Drive
Mississauga (Ontario) L5L 3S6

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc.**, au profit de **Honeywell ASCa Inc.,** d'un montant de **17 412,86 $** en date du **23 septembre 2001**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. **Honeywell ASCa Inc.** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison **d'une erreur administrative, les cotisations ont été versées directement à même le fonds de la société plutôt que la caisse de retraite.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

K. David GordonSurintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario** (le « régime »), numéro d'enregistrement **346007**.

À : Claire Woodcock
Régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario
1, rue Toronto, bureau 1400
Toronto (Ontario) M5C 3B2
Conseillère principale en matière de politiques (par intérim)

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le **régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario**, au profit de **Rainbow North Emergency Medical Services**, d'un montant de **2 599,91 $**, en date du **31 décembre 2003**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le **régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison du fait que **l'employeur participant a mis fin à son affiliation au régime de retraite, le rapprochement de ses comptes a révélé des cotisations excédentaires.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, le surintendant des services financiers a prorogé le délai prévu au paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario** (le « régime »), numéro d'enregistrement **346007.**

À : Claire Woodcock
Régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario
1, rue Toronto, bureau 1400
Toronto (Ontario) M5C 3B2
Conseillère principale en matière de politiques (par interim)

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario, au profit de la **Société de schizophrénie de l'Ontario**, d'un montant de **4 929,72 $**, en date du 31 décembre 2004, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le **régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison du fait que **l'employeur participant a mis fin à son affiliation au régime de retraite, le rapprochement de ses comptes a révélé des cotisations excédentaires.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, le surintendant des services financiers a prorogé le délai prévu au paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis écrit de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés d'Idlewyld Manor** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0957837**.

À : Dave Drywood
Directeur des services financiers
Idlewyld Manor
449 Sanatorium Road
Hamilton (Ontario) L9C 2A7

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le **régime de retraite des employés d'Idlewyld Manor**, au profit d'**Idlewyld Manor,** d'un montant de **6 822,20 $** en date du **30 septembre 2004,** majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. **Idlewyld Manor** est l'employeur aux termes du régime.

2. **Une vérification des cotisations au régime de 2004 a révélé des versements excédentaires en août et en septembre 2004.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, le surintendant des services financiers a prorogé le délai prévu au paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite de Servifood Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **684225**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Réal Morin
President
Servifood Ltd.
180, boul. René-Lévesque Est
Bureau 408
Montréal (Québec) H2X 1N6

Employeur

ET À : Ronald P. Gagnon, LL.B.
Directeur principal, syndic
Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1111, rue Saint-Charles Ouest,
bureau 550 – tour Est
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Syndic de faillite

ET À : Charlie Renaud
Service Employees International Union (section locale 204)
2180, avenue Steeles Ouest,
bureau 200
Concord (Ontario) L4K 2Z5

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé le **16 avril 2004** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

La liquidation comprend la catégorie des participants au régime qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 30 septembre 1999 au 16 avril 2004.

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de

la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit Ltre signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Loba Limited, (le « régime »), numéro d'enregistrement 1026335.**

À : **Loba Limited**
A/s de Welton Parent Inc.
5310 Canotek Road, bureau 210
Ottawa (Ontario) K1J 9N5

À l'attention de : Sylvain Parent
Président

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relative au régime de retraite en vertu de l'article 6 de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE :
afin que le régime de retraite soit liquidé en totalité à compter du 1er mai 2005.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi depuis le 1er janvier 1996. Loba Limited (« Loba ») est le promoteur et l'administrateur du régime.

2. Le 11 avril 2005, le surintendant adjoint des régimes de retraite a reçu un avis de la Direction des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada, accompagné d'une copie d'un avis envoyé à Loba pour l'informer du retrait de l'enregistrement du régime en vertu du paragraphe 147.1(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en date du 1er avril 2000. Les motifs invoqués pour le retrait ont été communiqués au régime dans un avis d'intention de l'Agence du revenu du Canada accompagnant une lettre datée du 16 octobre 2003 et se fondaient sur le défaut du régime de se conformer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un appel de l'avis d'intention du ministre déposé par Loba auprès de la Cour fédérale d'appel a été rejeté et la demande d'autorisation d'en appeler de la décision, déposée auprès de la Cour suprême du Canada, a été rejetée le 7 avril 2005.

3. Le 29 avril 2005, Loba a déposé une résolution modifiant le régime en vue de suspendre toutes les cotisations des participants en date du 1er mai 2005. La modification a été enregistrée le 21 novembre 2005. Dans une lettre d'accompagnement, Welton Parent a mentionné que le retrait de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue le motif de la suspension des cotisations.

4. L'enregistrement de la modification apportée au régime en vue de suspendre les cotisations de Loba et des participants au régime signifie qu'il y a eu une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite au sens de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi et par conséquent, le surintendant a compétence pour ordonner la liquidation du régime.

5. Le fait de ne pas liquider le régime ne représente aucun avantage pour les participants, car la décision du ministre concernant le retrait de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est finale et que le régime

Ontario

ne peut plus être enregistré de nouveau. Le motif invoqué pour justifier la suspension des cotisations (le retrait de l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) sera permanent. Par conséquent, rien ne porte à croire que le surintendant ne peut pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la liquidation du régime.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU en vertu du paragraphe 89 (5) de transmettre une copie du présent avis d'intention aux personnes suivantes :

Tous les participants et anciens participants qui seraient touchés par la liquidation du régime de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés salariés de la division Slacan** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0489310.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1V8

Séquestre

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en totalité à compter du **31 août 1997** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de premiPre classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Tandem Fabrics Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0466151**.

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, rue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Lorraine Leblanc
Administratrice du régime
Tandem Fabrics Inc.
170 Mill Road
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 4B1

Employeur

ET À : Mathew J. Munro
Vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 789
44 Chipman Hill, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4B9

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **8 juillet 2005** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1085372.**

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Benoît Nadeau
Président
Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc.
C.P. 166
Elk Lake (Ontario) POJ 1G0

Employeur

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **31 mars 2003** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport de liquidation rédigé et déposé par Eckler Partners Ltd. au nom de Canron Construction Limited en date du 3 juin 2004 concernant la liquidation du **régime de retraite des employés horaires de Canron Construction Inc., numéro d'enregistrement 1044288 (le « régime »)** à compter du 31 décembre 2003.

À : **Canron Construction Inc.**
100 Disco Road
Rexdale (Ontario) M9W 1M1

À l'attention de : J.S. (Paul) Kandola
Vice-président et directeur général

Employeur et administrateur du régime

ET À : **Eckler Partners Ltd.**
110, avenue Sheppard Est, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 7A3

À l'attention de : George Mitchell

Actuaires du régime

ET À : **Iain G. Potter**
300 Mill Road, Unité E24
Etobicoke (Ontario) M9C 4W7

Président de l'association des employés de Canron Inc.

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE exigeant que Canron Construction Inc. dépose un rapport de liquidation révisé en vertu de l'alinéa 88 (2) c) de la Loi, dans les 30 jours suivant la signification du présent avis d'intention, concernant la liquidation du régime et le rapport de liquidation déposé le 9 juin 2004. Le rapport de liquidation révisé doit prévoir une disposition concernant le paiement des prestations en vertu de la disposition 8.02 (d) du régime (les « prestations de raccordement ») à tous les participants au régime touchés par la liquidation dont la somme de l'âge et des années d'emploi était égale à 85, ou dont la somme de l'âge et des années d'emploi était de 55, mais qui auraient obtenu un total de 85 à leur retraite.

MOTIFS D'ORDONNANCE PROPOSÉE :

1. Le régime a été liquidé le 31 décembre 2003. Un rapport de liquidation a été déposé auprès du surintendant le 9 juin 2004. Le rapport initial définissait des prestations de raccordement pouvant être versées en vertu de la disposition 8.02 (d) du régime et chiffrait le passif associé aux prestations de raccordement à 296 000 $. Il n'incluait toutefois pas les prestations de raccordement dans le passif du régime en raison du fait que les participants qui avaient droit aux prestations de raccordement avaient accepté des prestations de départ à leur licenciement et que les prestations de raccordement ne pouvaient être offertes qu'à la retraite.

2. Le paragraphe 74 (3) de la Loi stipule que les prestations de raccordement offertes aux termes du régime de retraite auxquelles un participant aurait droit si le régime de retraite n'était pas liquidé et que l'affiliation du participant continuait, doivent être incluses dans le calcul des prestations de retraite prévues au paragraphe 74 (1) dans

le cas d'une personne qui a accumulé au moins dix années d'emploi continu chez l'employeur ou qui participe au régime de retraite depuis au moins dix ans.

3. Les participants qui avaient droit aux prestations de raccordement en question ont vu leur participation au régime de retraite prendre fin par suite de la liquidation du régime. La décision de liquider le régime résulte d'une décision de l'employeur de cesser ses activités dans son installation de Rexdale et de mettre à pied tous les employés horaires le 31 décembre 2003. Le rapport de liquidation tenait compte de cette décision en calculant les autres prestations auxquelles avaient droit ces participants conformément à la disposition 8.02, qui prévoit toutes les dispositions concernant les prestations de retraite anticipée du régime, plutôt qu'à la disposition 12 qui porte sur la fin d'une affiliation.

4. Par conséquent, le paragraphe 74 (3) s'applique dans le cadre de la détermination des prestations à la liquidation d'un régime. Les participants en question auraient eu droit aux prestations de raccordement si le régime de retraite avait été liquidé et, par conséquent, ces prestations doivent leur être versées à la liquidation du régime.

5. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Priscilla H. Healy
Pallett Valo, s.r.l.

1 REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite de Tiger Brand Knitting Company** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0310136.**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, rue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Barbara Braniff
Administratrice
Tiger Brand Knitting Company Ltd.
96, avenue Grand Sud, C.P. 188
Cambridge (Ontario) N1R 5S9

Employeur

ET À : Naveed Z. Manzoor
RSM Richter Inc.
200, rue King Ouest, bureau 1100
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter **du 22 avril 2005** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle en vertu de l'article 70 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de BetzDearborn Canada, numéro d'enregistrement 0220459.**

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers d'exiger la rédaction d'un nouveau rapport en vertu de l'article 88 de la Loi concernant **le régime de retraite des employés de BetzDearborn Canada (le « régime »), numéro d'enregistrement 0220459.**

À : **BetzDearborn Canada Inc.**
2300, boul. Meadowvale
C.P. C20
Mississauga (Ontario)
L5N 5P9

À l'attention de : Lin Ann Rowe
Secrétaire, comité du régime de retraite de GE Betz

Employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER, en vertu du paragraphe 70 de la Loi, le rapport de liquidation partielle du 31 décembre 1996 du régime de retraite des employés de BetzDearborn Canada, Inc., daté du 30 septembre 1997 (le « rapport initial »).

J'AI ÉGALEMENT L'INTENTION D'EXIGER, en vertu des paragraphes 70 et 88 de la Loi, que soit rédigé et déposé, dans les soixante (60) jours suivant la signification du présent avis d'intention, un nouveau rapport qui prévoit la répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle du régime en date du 31 décembre 1996.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PROPOSÉE :

1. Le régime a été partiellement liquidé le 31 décembre 1996. Un rapport de liquidation partielle a été soumis au surintendant le 27 octobre 1997 (le « rapport initial »). Le rapport initial indiquait qu'il y avait un excédent d'actif lié à la liquidation partielle par rapport au passif d'un montant de 2 515 000 $. Le rapport initial ne renfermait aucune proposition quant à la répartition de l'excédent entre les participants au régime touchés par la liquidation partielle.

2. Le 26 juin 1998, le surintendant a approuvé la répartition des prestations de base conformément au paragraphe 70 (3) de la Loi.

3. Le 26 juin 1998, une lettre du surintendant faisait mention du paragraphe 70 (6) de la Loi et énonçait qu'« en vertu du paragraphe 70 (6) de la Loi, les participants, les anciens participants et les autres personnes touchées par la liquidation partielle "ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle". Les droits et prestations auxquels fait allusion le présent paragraphe peuvent comprendre tous les droits à l'excédent lié à la liquidation totale. Par conséquent, l'excédent auquel ont droit

Ontario

les participants, les anciens participants et les autres personnes touchées par la liquidation partielle doit être réparti conformément à la Loi. »

4. L'administrateur du régime n'a pris aucune mesure concernant l'excédent lié à la liquidation partielle.

5. Dans une lettre datée du 17 août 2004, la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») a informé l'administrateur du régime que la liquidation partielle du régime n'avait pas été terminée puisque certains éléments d'actif liés à la liquidation partielle du régime n'avaient pas été répartis à la date de prise d'effet de la liquidation partielle du régime.

6. La CSFO a demandé à l'administrateur du régime de lui soumettre une mise à jour de la situation financière du régime concernant la liquidation partielle et, s'il existait toujours des éléments d'actif excédentaires liés à la liquidation partielle du régime, de l'informer du plan proposé et de l'échéancier d'exécution de la répartition de l'excédent.

7. L'administrateur du régime n'a pas accédé à la demande du surintendant, et des lettres de rappel lui ont été envoyées le 15 novembre 2004 et le 26 janvier 2005.

8. Dans une lettre datée du 7 février 2005, l'administrateur du régime a indiqué qu'il demandait conseil à ses actuaires et à son avocat en ce qui concerne la bonne marche à suivre. Il a également mentionné qu'il faisait de son mieux pour se conformer aux exigences de la CSFO. La CSFO, dans une lettre datée du 25 février 2005, a accordé à l'administrateur du régime une prorogation du délai jusqu'au 25 mars 2005.

9. L'administrateur du régime a par la suite demandé une autre prorogation du délai jusqu'au 25 mai 2005, que lui a accordée la CSFO. La CSFO a également accordé, à la demande de l'administrateur du régime, une prorogation jusqu'au 25 septembre 2005.

10. L'administrateur du régime n'a pas soumis la mise à jour sur la situation financiPre eu égard à la liquidation partielle du régime ni le plan proposé de répartition de l'actif excédentaire lié à la liquidation partielle du régime qu'avait demandés la CSFO.

11. L'alinéa 88 (2) c) de la Loi stipule que le surintendant peut rendre une ordonnance exigeant la rédaction d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, à utiliser dans la rédaction du nouveau rapport s'il est d'avis qu'un rapport soumis relativement à un régime de retraite ne répond pas aux exigences ou aux conditions requises de la Loi, des règlements, ou du régime de retraite.

12. L'article 1 de la Loi définit l'expression « liquidation partielle » comme une répartition de l'actif de la caisse du régime qui se rapporte à la liquidation partielle.

13. L'article 1 de la Loi définit le terme « excédent » comme l'excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite lié à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite, les deux sommes étant calculées de la manière prescrite.

14. Le paragraphe 70 (6) de la Loi stipule qu'à la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des

prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

15. L'alinéa 70 (1) c) de la Loi stipule que l'administrateur doit déposer un rapport de liquidation partielle qui indique les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif du régime de retraite et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations.

16. La Cour suprême du Canada a confirmé, dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. et al. c. (Ontario) Surintendant des services financiers* (2004 CSC54), que les participants touchés par une liquidation partielle ont droit à l'excédent d'actif réparti à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.

17. Par conséquent, le rapport initial n'est pas conforme à la Loi parce qu'il ne prévoit pas la répartition de l'excédent à la liquidation partielle.

18. L'alinéa 87 (2) c) de la Loi stipule que le surintendant peut rendre une ordonnance s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que l'administrateur du régime de retraite ou l'employeur contrevient à l'une des exigences de la Loi ou des règlements.

19. Au moment d'une liquidation totale, tous les éléments d'actif du régime sont répartis. Si le régime enregistre un excédent d'actif et que les participants ont droit à l'excédent aux termes du régime de retraite, cet excédent doit être réparti entre les participants. Si le régime enregistre un excédent d'actif et que l'employeur a droit à l'excédent aux termes du régime de retraite, l'employeur doit demander au surintendant de consentir au retrait des sommes excédentaires en vertu du paragraphe 79 (3) de la Loi. L'employeur doit également obtenir le consentement des deux tiers des participants conformément à l'article 8 du Règlement 909 modifié.

20. Puisque les participants ont droit à une répartition de l'excédent au moment de la liquidation totale si cela est prévu dans le régime, ce droit s'applique également à la liquidation partielle.

21. Puisque les participants ont droit de consentir à un retrait de sommes excédentaires par l'employeur au moment de la liquidation totale si cela est prévu dans le régime, ce droit s'applique également à la liquidation partielle.

22. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

[1] **EN VERTU DE** l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) le 6 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de National Steel Car Limited**, numéro d'enregistrement 0215038.

À : **National Steel Car Limited**
600, avenue Kenilworth Nord
C.P. 2450, succursale PDF 1
Hamilton (Ontario) L8N 3J4

Linda A. Smith
Directrice, Paie et avantages sociaux

Employeur et administrateur

ET À : M. Taso Ristic
A/s de C. Winterburn
Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7135
350, avenue Kenilworth Nord, 1er étage
Hamilton (Ontario) L8H 4T3

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 de la Loi exigeant que National Steel Car Limited (« National Steel Car ») porte au crédit de M. Taso Ristic (« M. Ristic »), un ancien participant au régime de retraite des employés de National Steel Car Limited, numéro d'enregistrement 0215038 (le « régime »), des mois de service en vertu du régime pour la ou les périodes au cours desquelles M. Ristic a été licencié et recevait des prestations d'invalidé permanente de la Workmen's Compensation Board (la « WCB »).

MOTIFS :

1. National Steel Car est l'employeur et l'administrateur du régime.

2. M. Ristic était un employé de National Steel Car Limited et était participant au régime du 24 juin 1964 au 24 février 1977.

3. M. Ristic a subi un accident du travail et a été absent de son travail du 21 décembre 1971 au 17 janvier 1972, période au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité totale temporaire de la WCB.

4. M. Ristic s'est de nouveau absenté de son travail et a reçu des prestations d'invalidité totale temporaire de la WCB du 14 février 1972 au 10 avril 1972.

5. Le 11 avril 1972, M. Ristic est retourné au travail et a commencé à recevoir des prestations d'invalidité partielle permanente de la WCB.

6. M. Ristic a de nouveau été licencié du 14 juillet 1972 au 6 novembre 1973, période au cours de laquelle il a continué à recevoir des prestations d'invalidité partielle permanente de la WCB.

7. Le 24 février 1975, M. Ristic a été licencié pour la dernière fois. Le 24 février 1977, ses états de service sont passés de licencié à départ volontaire conformément à la convention collective. M. Ristic a toujours continué de recevoir des prestations d'invalidité partielle permanente de la WCB.

8. Les dispositions du régime en vigueur à l'époque où M. Ristic était à l'emploi de National Steel Car prévoyait au paragraphe 3 de la partie II ce qui suit :

Ontario

Le nombre de semaines complètes pendant lesquelles l'employé a reçu des prestations pour un accident du travail devraient être porté au crédit en fonction de 40 heures par semaine, pourvu qu'aucun employé ne se fasse créditer les années de service prévues au présent paragraphe après sa retraite. [TRADUCTION]

9. Le régime ne définissait pas l'expression « prestations pour un accident du travail ».

10. La *Workmen's Compensation Act*, L.R.O. 1970, chap. 505 (la « WCA ») prévoyait quatre catégories de prestations pour accident du travail : prestations d'invalidité partielle temporaire, prestations d'invalidité totale temporaire, prestations d'invalidité partielle permanente et prestations d'invalidité totale permanente. La WCA faisait mention de toutes ses prestations comme étant des prestations « pour accident du travail ».

11. La disposition du régime citée au paragraphe 8 ci-dessus n'établit aucune distinction entre les différentes catégories de prestations pour accident du travail. En l'absence d'une telle distinction et d'une définition pour l'expression « prestation pour accident du travail » dans le régime, cette expression doit inclure les quatre catégories de prestations pour accident du travail prévues dans la WCA à l'époque où M. Ristic subissait les diverses mises à pied.

12. National Steel Car a refusé de porter au crédit de M. Ristic des états de service aux termes du régime pour les périodes au cours desquelles il a été licencié et a reçu des prestations d'invalidité partielle temporaire de la WCB.

13. La Loi stipule à l'alinéa 87 (2) a) que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») peut exiger d'un administrateur de prendre des mesures s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite n'est pas administré conformément au régime de retraite.

14. National Steel Car n'administre pas le régime de retraite conformément aux termes de ce dernier en refusant de porter au crédit de M. Ristic des états de service en vertu du régime pour la ou les périodes pendant lesquelles il a été licencié et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la WCB.

15. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Blake, Cassels & Graydon s.r.l.
Barristers & Solicitors
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de Jeffrey P. Sommers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation** (le « régime »), numéro d'enregist rement **0696864.**

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Ron Henderson
Contrôleur
Decor Products International, une division de Kleco Corporation
140, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 4L4

Employeur

ET À : Wayne Palmer
Syndic
RSM Richter Inc.
200, rue King Ouest, Bureau 1100
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ET À : Wayne Latour
Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada), section locale 1411
C.P. 550
Midland (Ontario) L4R 4L3

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **8 mars 2005** et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 11 février 2005 au 8 mars 2005 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de consentir, en vertu de l'article 81 de la Loi, à un transfert d'actif du **régime de retraite de Nacan Products Limited pour les anciens employés d'Acheson Colloids (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 0576975, au régime de retraite des employés salariés de Nacan Products Limited et de ses sociétés affiliées et filiales, numéro d'enregistrement 0286294.**

À : **Nacan Products Limited**
60 West Drive
Brampton (Ontario)
L6T 4W7

À l'attention de : Louise Clune, spécialiste en ressources humaines

Employeur et administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION :

1. **DE REFUSER DE CONSENTIR** à la demande présentée par Nacan Products Limited (employeur et administrateur) concernant un transfert d'actif et de passif du régime de retraite de Nacan Products Limited pour les anciens employés d'Acheson Colloids (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 0576975 (le « régime d'Acheson) au régime de retraite des employés salariés de Nacan Products Limited et de ses sociétés affiliées et filiales, numéro d'enregistrement 0286294 (le « régime de Nacan), en date du 1er janvier 2002, en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.

MOTIFS DU REFUS :

1. Une demande de consentement au transfert d'actif du régime d'Acheson au régime de Nacan a été signifiée au surintendant.

2. L'article 81 de la Loi stipule qu'aucun transfert d'actif ne doit se faire d'un régime de retraite à un autre sans le consentement préalable du surintendant au transfert d'actif. Le paragraphe 81 (5) s'énonce ainsi :

   > Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif **qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite** ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. [gras ajouté]

3. Le paragraphe 11 a) de la politique A700-252 intitulée Full Asset Transfers under Section 81 – Superintendent's Consent Required, de la Commission des services financiers en vigueur depuis le 29 octobre 1996, stipule que :

   > Le surintendant peut décider que les prestations ne sont pas protégées si :
   >
   > a) le ratio de transfert du nouveau régime est inférieur au ratio de transfert le plus élevé des anciens régimes, et inférieur à 1,0; [...] [TRADUCTION]

4. Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2002 indique que, selon la comptabilité d'exercice, le régime d'Acheson (qui est le premier régime) affiche un excédent évalué à 214 946 $ (la différence entre le passif actuariel de 836 228 $ et la valeur actuarielle de l'actif de 1 051 174 $). Il

indique également que le régime d'Acheson n'accuse pas de déficit de solvabilité. Le rapport mentionne que les prestations accumulées du régime d'Acheson sont entièrement capitalisées, sur une base de permanence et selon une approche de solvabilité. Par conséquent, l'actif de la caisse de retraite du régime d'Acheson suffirait à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime.

5. Le « rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime » en date du 1er janvier 2002 indique que le régime de Nacan (qui est le nouveau régime) affiche un passif actuariel non capitalisé de 3 102 021 $ (la différence entre le passif actuariel de 25 557 192 $ et la valeur actuarielle de l'actif de 22 455 171 $). Il révèle également que le régime de Nacan accuse un déficit de solvabilité de 2 084 032 $. Par conséquent, l'actif de la caisse de retraite du régime de Nacan ne suffirait pas à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime.

6. Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2002 indique que le ratio de transfert du régime d'Acheson est de 1,00. Le rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime indique que le ratio de transfert du régime de Nacan est de 0,773.

7. Le rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime révèle que le ratio de transfert du régime fusionné (le nouveau régime), s'il y avait un transfert d'actif, serait de 0,786. Le ratio de transfert du nouveau régime est donc inférieur au ratio de transfert le plus élevé des anciens régimes et est inférieur à 1,0. Par conséquent, en date du 1er janvier 2002, l'actif de la caisse de retraite du régime fusionné ne suffirait pas à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime

8. Dans une lettre datée du 28 août 2003, le surintendant a demandé à Nacan Products Limited, par l'entremise de son actuaire, de réagir à sa préoccupation quant à la protection des prestations de retraite et des autres prestations auxquelles ont droit les participants et les anciens participants du premier régime (le régime d'Acheson) en cas de transfert d'actif. Tout particulièrement, le surintendant a demandé que l'actuaire démontre dans quelle mesure les prestations seraient garanties dans les circonstances ou lui fournisse les mesures correctrices qu'il propose pour remédier à la situation.

9. Dans sa réponse datée du 20 octobre 2003, Nacan Products Limited n'a pu démontrer comment elle garantirait les prestations dans les circonstances et n'a pas proposé de mesures qui feraient en sorte que l'actif du régime fusionné suffise à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime d'Acheson en cas de liquidation totale. En outre, son opinion selon laquelle la fusion accroîtrait et améliorerait la protection et la sécurité des prestations du régime de retraite pour tous les participants aux régimes de Nacan et d'Acheson, car : 1) le régime fusionné tirerait avantage des coûts inférieurs de gestion des investissements, d'administration et de consultation et 2) le régime fusionné reposant sur un actif plus important et plus stable pourrait tirer avantage d'un éventail élargi de placements de sorte à maximiser sa croissance et son potentiel de gains, ne suffit pas. Ces motifs ne donnent pas l'assurance que les prestations de retraite et les autres

prestations auxquelles ont droit les participants et les anciens participants au premier régime (le « régime d'Acheson ») prévues aux termes du régime d'Acheson seront garanties en cas de liquidation totale du régime fusionné.

10. Par conséquent, le surintendant refuse de consentir au transfert d'actif du régime d'Acheson au régime de Nacan en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.

11. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention, notamment toute question concernant l'applicabilité de l'affaire *Aegon Canada Inc. c. ING Canada Inc.* (2003) 38 CCPB 1 (Cour d'appel de l'Ontario).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi relativement au **programme de retraite de CCSI Technology Solutions Corp., numéro d'enregistrement 0546101.**

À : **Blair Smears**
46 Thurston Road
Toronto (Ontario) M4S 2V7

Demandeur

ET À : **CCSI Technology Solutions Corp.**
A/s de CompuCom Systems, Inc.
7171 Forest Lane
Dallas, TX 75230

À l'attention de : Cheryl Graham
Directrice, avantages sociaux

Administrateur du régime de retraite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE stipulant que l'administrateur du programme de retraite de CCSI Technology Solutions Corp., numéro d'enregistrement 546101 (le « régime ») (anciennement connu sous le nom de « programme de retraite de GE IT Solutions Inc. »), verse un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans le compte de retraite du demandeur.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le régime est un régime hybride qui prévoit des cotisations et des prestations déterminées. Cependant, les prestations du demandeur ne sont calculées qu'en fonction des cotisations déterminées.

2. Avant le 1er janvier 2005, GE IT Solution Inc. (« GEIT ») était l'administrateur et le promoteur du régime. Le 1er janvier 2005, CCSI Technology Solutions Corp. (« CCSI ») est devenu l'administrateur et le promoteur du régime en vertu d'une convention d'achat et d'une entente connexe conclue, entre autres, par GEIT et une société affiliée de CCSI. Le 28 février 2005, le nom du régime a été modifié et est désormais « programme de retraite de GE IT Solutions Inc. » pour tenir compte du nouveau promoteur du régime.

3. Le 1er mai 2000, le demandeur est devenu un employé de GEIT (anciennement connue sous le nom de GE Capital Information Technology Solutions Inc.). Il est devenu un participant au régime le 1er mai 2002. Le demandeur a vu son emploi prendre fin le 16 avril 2004. Le demandeur a versé ses cotisations au régime avec intérêt à la cessation d'emploi. Il n'a reçu aucun montant à l'égard des cotisations de l'employeur versées en son nom.

4. L'article 37 de la Loi stipule qu'un participant à un régime qui est participant « pendant une période continue d'au moins vingt-quatre mois » conformément à l'alinéa 37 (2) b) a droit à une pension différée prévue au paragraphe 37 (3). Il manquait au demandeur deux semaines pour remplir la condition relative à la période d'acquisition de droits obligatoires de deux ans prévue à l'article 37 de la Loi

Ontario

à la date de cessation. Par conséquent, le demandeur n'a pas acquis de droits à une pension différée ou aux cotisations de l'employeur versées en son nom.

5. Le demandeur a fait valoir que la période de préavis obligatoire de cessation d'emploi de trois semaines prévue à la partie XV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. chap. 41 (la « LNE ») devrait être incluse dans le total de ses années de service reconnues de sorte qu'il puisse atteindre le seuil d'acquisition prévu à l'article 37 de la Loi. Cependant, la compétence du surintendant à cet égard est énoncée à l'article 87 de la Loi qui stipule que le surintendant ne peut rendre l'ordonnance demandée que s'il y a contravention à la Loi, aux règlements ou au régime de retraite.

6. Une contravention à la LNE (en supposant que la position du demandeur eu égard à la LNE est juste) ne constitue par une contravention à la Loi, aux règlements ou aux termes du régime. En outre, rien n'indique dans la Loi, les règlements ou le régime de retraite que la période de préavis obligatoire devrait être comprise dans le calcul des états de service aux fins de l'article 37 de la Loi. Par conséquent, le surintendant n'est pas habilité à rendre l'ordonnance demandée.

7. Enfin, le demandeur a invoqué le paragraphe 74 (5) de la Loi qui stipule que la période de préavis de licenciement exigée en vertu de la LNE doit être incluse dans la période d'affiliation à un régime de retraite qui est « totalement ou partiellement liquidé ». Comme le régime de retraite n'a pas été liquidé totalement ou partiellement, le paragraphe 75 (5) ne s'applique pas.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. B. Lecker – Lecker & Associates
S. Kapur – McCarthy Tétrault s.r.l.

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés du Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée** (le « régime »), numéro d'enregistrement **567354.**

À : M. Bruce Tavender, CA
Vice-président, finances
Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée
493, rue Dundas
London (Ontario) N6B 1W4

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le **régime de retraite des employés du Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée**, au profit du **Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée**, en date du **29 septembre 2005** et du **31 octobre 2005**, du montant de **741 492** $ à chaque date, majoré des intérêts jusqu'aux dates de paiement, pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le **Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée** est l'employeur aux termes du régime.

2. Par suite **d'une interprétation fautive du montant minimal des paiements spéciaux mensuels, les cotisations, énoncées dans le rapport d'évaluation actuarielle daté du 1er décembre 2004 ont été versées de façon erronée. Au lieu du montant mensuel, le montant annuel des versements spéciaux a été versé deux fois (une fois pour les cotisations d'août et une fois pour les cotisations de septembre).**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'articlen 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite de Nissan Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **563247.**

À : James P. Higgins
Nissan Canada Inc.
5290 Orbitor Drive
Mississauga (Ontario) L4W 4Z5

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le **régime de retraite de Nissan Canada Inc.**, au profit de **Nissan Canada Inc.**, d'un montant de **57 176 $** en date du **31 décembre 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date de paiement, pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. **Nissan Canada Inc.** est l'employeur aux termes du régime.

2. Selon le **nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2004, les exigences à l'égard des cotisations de l'employeur pour l'année 2005 sont moins élevées que celles relatives aux cotisations énoncées dans le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003. Par conséquent, le montant des cotisations de 2005 de l'employeur versées jusqu'en septembre 2005, qui étaient fondées sur le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003, est supérieur au montant exigé de l'employeur.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi. La demande a été déposée au cours de l'exercice où le versement excédentaire a été fait.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience1.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de City Welding (Sudbury) Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0419994.**

À : Georges Brouillette
Propriétaire/exploitant
City Welding (Sudbury) Limited
939, rue Elisabella
Sudbury (Ontario) P3A 5K1

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite, au profit de **City Welding (Sudbury) Limited**, d'un montant de **13 750 $** en date du **31 mai 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date de paiement, pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. **City Welding (Sudbury) Limited** est l'employeur aux termes du régime.

2. **Des cotisations ont été versées au régime et à deux régimes de retraite personnels distincts établis le 1er janvier 2005 pour Georges Brouillette et Gisèle Brouillette.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de premiPre classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés non syndiqués de la Corporation General Mills Canada (le « régime »), numéro d'enregistrement **0291500.**

À : Mme Nancy Wood
Directrice des ressources humaines
Corporation General Mills Canada
5825 Explorer Drive
Mississauga (Ontario) L4W 5P6

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite, au profit de la **Corporation General Mills Canada**, d'un montant de **115 963,15 $** en date du **28 juillet 2003**, majoré des intérêts jusqu'à la date de paiement, pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. La **Corporation General Mills Canada** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison **d'une erreur administrative, des cotisations d'un montant de 115 963,15 $ ont été versées au régime en date du 28 juillet 2003, alors qu'elles auraient dû être versées au régime de retraite de la Corporation General Mills Canada pour les employés syndiqués de Midland, numéro d'enregistrement 0574491.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, le surintendant des services financiers a prorogé le délai prévu au paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite du personnel pour les employés d'A. Gledhill & Son Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0942953**.

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Administrateur

ET À : Larry Gledhill
633, rue Colborne
London (Ontario) N6A 2V3

Employeur

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **28 février 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Chun King Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0597450**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Millls Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Administrateur du régime de retraite
Chun King of Canada Inc.
1019, rue Elliot Ouest
Windsor (Ontario) N9A 5Z8

Employeur

ET À : Ron Milkins
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 459
261, rue Erie
Leamington (Ontario) N8H 3C4

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **1er décembre 1991** et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi prendre fin au cours de la période allant du 11 septembre 1991 au 1er décembre 1991 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

[1] REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite enregistré des employés de Siematic (Canada) Limited Partnership et des sociétés affiliées participantes** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0923250.**

À : Audrey Humphrey
Représentante, terminaison de régimes
Financière Sun Life
227, rue King Sud
C.P. 1601, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5

Administrateur

ET À : Lori Stotts
Administratrice
Siematic (Canada) Limited Partnership
353 Manitou Drive
Kitchener (Ontario) N2C 1L5

Employeur

ET À : Robert Bougie
Premier vice-président
Deloitte & Touche
79, rue Wellington Ouest
Bureau 1900
Toronto (Ontario) M5K 1B9

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **15 mai 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite enregistré des employés de Hunjan Tools & Mould Ltd. et des sociétés affiliées participantes** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1045368.**

À : Nilu Balsara
Services de conception des régimes
Financière Manuvie
C.P. 396, succursale de Waterloo
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Mirjana Pratnemer
Administratrice des avantages sociaux
Hunjan Tools & Mould Ltd. et sociétés affiliées participantes
380, rue Marklano
Markham (Ontario) L6C 1T6

Employeur

ET À : Anamika Gadia
KPMG Inc.
199, rue Bay
Bureau 3300, Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario) M5L 1B2

Séquestre
Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **16 juin 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

> **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de premiPre classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis d'intention du surintendant des services financiers d'ordonner en vertu du paragraphe 81 (6) de la Loi que soit remis au **régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838** l'actif qui a été transféré au **régime de retraite du personnel des Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international), numéro d'enregistrement 0008964;**

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis d'intention du surintendant des services financiers d'ordonner le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle relatif à l'actif transféré du **régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838 au régime de retraite du personnel des Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international), numéro d'enregistrement 0008964;**

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis d'intention du surintendant des services financiers d'ordonner, en vertu de la Loi et du Règlement 909, R.R.O. 1990, le dépôt des états financiers, des déclarations annuelles, des certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite et des rapports actuariels pour le **régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838.**

À : **Aluminum Brick Glassworkers**
3362, Hollenberg Dr.
Bridgeton, É.-U., MO
63044-2477

À l'attention de: M. John Murphy
Directeur

ET À : Sack Goldblatt Mitchell s.r.l.
20, rue Dundas Ouest
Bureau 1130, C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Avocats pour les Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international)

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION :

1. **D'ORDONNER** que l'administrateur du régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838 (le « régime de retraite du SIOABV ») dépose un rapport d'évaluation actuarielle relatif à l'actif transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international), numéro d'enregistrement 0008964 (le « régime de retraite du personnel des MUA ») dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention.

2. **D'ORDONNER QUE** l'actif transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA soit remis au régime de retraite du SIOABV, avec les intérêts accumulés, dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention conformément au paragraphe 81 (6) de la Loi;

3. **D'ORDONNER QUE** les états financiers qui devaient être déposés le

Ontario

30 septembre 2001, le 30 septembre 2002, le 30 septembre 2003, le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005; les déclarations annuelles qui devaient être déposées le 31 décembre 2001, le 31 décembre 2002, le 31 décembre 2003, le 31 décembre 2004 et le 30 décembre 2005; les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite qui devaient être déposés le 31 décembre 2001, le 31 décembre 2002, le 31 décembre 2003, le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005; et les rapports actuariels qui devaient être déposés le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2004, soient déposés dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention.

MOTIFS DES AVIS D'INTENTION :

1. Le régime de retraite du SIOABV est un régime à prestations déterminées. La demande d'enregistrement du régime a été déposée auprès du prédécesseur de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») en 1967, avec prise d'effet le 28 juillet 1964. Le régime de retraite du SIOABV a été enregistré auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») le 28 janvier 1964. Cependant, l'ADRC a classé le régime dans la catégorie des régimes de retraite abandonnés. Jusqu'au 1er avril 2000, le régime se conformait aux différentes exigences relatives aux dépôts (notamment les déclarations annuelles, les états financiers, les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite et les rapports actuariels) prévues dans la Loi.

2. Le 19 janvier 1997, le Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre (le « SIOABV ») a fusionné avec les Métallurgistes unis d'Amérique (« MUA ») et s'est intégré aux MUA. Au moment de la fusion, les deux syndicats maintenaient des régimes de retraite distincts : le régime de retraite du SIOABV et le régime de retraite du personnel des MUA respectivement. Les membres actifs du SIOABV sont devenus des membres des MUA à la date de la fusion, ainsi que des participants au régime de retraite du personnel des MUA eu égard uniquement au total cumulatif des états de service futurs. Le régime de retraite du personnel des MUA compte des participants dans les autres provinces du Canada, en plus de l'Ontario.

3. Les éléments d'actif des fonds en fiducie du régime de retraite du SIOABV et du régime de retraite du personnel des MUA sont gardés aux États-Unis. Les fiduciaires des deux régimes de retraite se trouvent aux États-Unis et sont assujettis aux lois des États-Unis.

4. À la suite d'une résolution datée du 9 mars 2000, les MUA et les fiduciaires du régime de retraite du SIOABV ont convenu de fusionner le régime de retraite du SIOABV avec le régime de retraite du personnel des MUA en date du 1er avril 2000. Au moment de la fusion des régimes, les fonds en fiducie des deux régimes étaient assujettis à la réglementation des États-Unis en vertu de l'*Employee Retirement Income Security Act* (l'« ERISA ») et de l'*Internal Revenue Code* (l'« IRC »). La fusion des régimes a été approuvée aux États-Unis par l'IRC par une lettre de détermination datée du 25 juillet 2002.

5. Aucune demande n'a été signifiée au surintendant afin qu'il consente à la fusion du régime de retraite du SIOABV avec le régime de retraite du personnel des MUA.

6. La CSFO a envoyé une lettre à l'administrateur du régime de retraite du SIOABV concernant son défaut de déposer les rapports actuariels, les déclarations annuelles, les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite et les états financiers et de signifier les documents pertinents relatifs à la fusion du régime de retraite du SIOABV avec le régime de retraite du personnel des MUA, conformément aux exigences prévues dans la Loi et la politique nº A700-251 de la CSFO eu égard au transfert complet de l'actif d'un régime de retraite à un autre régime.

7. En réponse à la demande de la CSFO, les avocats des MUA, dans une lettre datée du 10 mars 2004, ont allégué que la CSFO n'avait aucune compétence sur les fonds en fiducie et, par conséquent, n'avait aucune compétence sur le transfert d'actif entre les deux fonds en fiducie du régime de retraite du SIOABV et du régime de retraite du personnel des MUA pour les motifs suivants : le transfert concernait deux fonds en fiducie étrangers; aucun des deux régimes de retraite n'était enregistré auprès de l'ADRC; les deux régimes de retraite peuvent être considérés comme des régimes de retraite enregistrés étrangers pour les besoins de l'ADRC et tous les éléments d'actif des fonds en fiducie des régimes étaient gardés aux États-Unis au moment de la fusion et continuent d'être gardés à l'extérieur du Canada.

8. Le pouvoir du surintendant de réglementer un régime de retraite est énoncé à l'article 3 de la Loi. En vertu de cet article, ce pouvoir est déterminé par le fait que les participants au régime sont employés ou non en Ontario et que le régime est considéré comme un « régime de retraite » pour l'application de la Loi.

9. Le concept de « lieu de travail » est énoncé à l'article 4 de la Loi, qui se lit comme suit :

   4 (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur où elle est tenue de se présenter au travail.

   2) La personne qui n'est pas tenue de se présenter au travail à l'établissement de son employeur est réputée employée dans la province où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient la rémunération de la personne.

10. Il n'a pas été établi dans la présente affaire que les participants au régime de retraite du SIOABV ne sont pas employés en Ontario pour l'application de la Loi.

11. L'article 1 de la Loi définit un « régime de retraite » comme étant un régime établi et administré pour fournir des pensions à des employés et dresse une liste des régimes qui sont exemptés de la Loi. Les régimes de retraite qui sont enregistrés en vertu de la Loi et également enregistrés dans un territoire de compétence étranger ne sont pas exemptés de la Loi. Le fait que le régime de retraite du SIOABV soit également enregistré aux États-Unis ne le soustrait pas aux dispositions de la Loi. Comme il a été mentionné ci-dessus, le régime de retraite du SIOABV est enregistré en vertu de la Loi depuis 1967 et tous les dépôts pertinents devaient être faits avant le 1er avril 2000.

12. Les paragraphes 80 (4) ou 81 (4) de la Loi stipulent qu'aucun transfert d'actif ne doit se faire d'une caisse de retraite à une autre caisse de retraite sans le consentement préalable du surintendant. La politique no A700-251 de la Commission des services

financiers de l'Ontario (la « politique de la CSFO ») exige le dépôt d'une demande formelle de consentement du surintendant. Elle mentionne également les documents nécessaires, notamment un rapport d'évaluation actuarielle, qui doivent être déposés à l'appui de la demande et stipule les lignes directrices que suivra le surintendant pour déterminer s'il doit consentir ou non au transfert de l'actif d'une caisse de retraite à une autre.

13. Aucune demande n'a été déposée au nom du régime de retraite du SIOABV en vue d'obtenir le consentement du surintendant au transfert de l'actif du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA. La caisse de retraite du régime du SIOABV a été, par conséquent, transférée à la caisse de retraite du régime du personnel des MUA sans le consentement du surintendant, en contravention au paragraphe 81 (4) de la Loi et la politique no A700-251 de la CSFO.

14. En vertu du paragraphe 81 (6) de la Loi, le surintendant peut, par ordre, exiger que le cessionnaire remette à la caisse de retraite, avec intérêt, l'actif transféré sans le consentement préalable du surintendant. Comme l'actif a été transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA sans le consentement du surintendant, le surintendant est habileté à ordonner une remise de l'actif avec intérêt à la caisse du régime de retraite du SIOABV.

15. Depuis le 1er avril 2000, aucuns états financiers, aucun rapport actuariel, aucun certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite ou aucune déclaration annuelle n'ont été déposés auprès de la CSFO relativement au régime de retraite du SIOABV.

16. En vertu du paragraphe 76 (1) du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), l'administrateur d'un régime de retraite est tenu de déposer les états financiers de la caisse de retraite dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice du régime. L'administrateur du régime de retraite du SIOABV n'a pas déposé d'états financiers pour les périodes suivantes : du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 et du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, aux dates limites comme l'exige le Règlement.

17. En vertu de l'article 20 de la Loi et du paragraphe 18 (1) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite est tenu de déposer une déclaration annuelle au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice du régime. L'administrateur du régime de retraite du SIOABV n'a pas déposé de déclarations annuelles pour les périodes suivantes : du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 et du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, aux dates limites comme l'exige le Règlement.

18. En vertu du paragraphe 18 (7) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite est tenu de déposer, en annexe à la déclaration annuelle, un certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite. L'administrateur du régime de retraite du SIOABV n'a pas déposé de certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite pour les périodes suivantes : du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 et du 1er avril

2004 au 31 mars 2005, aux dates limites, comme l'exige le Règlement.

19. En vertu du paragraphe 14 (10) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite doit déposer un rapport d'évaluation actuarielle exigé aux termes du Règlement dans les neuf mois de la date d'évaluation. Aucun rapport actuariel n'a été déposé concernant le régime de retraite du SIOABV pour la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2003 comme l'exige le Règlement.

20. Par conséquent, le surintendant a l'intention d'ordonner à l'administrateur du régime de retraite du SIOABV :

    i) de déposer un rapport d'évaluation actuarielle concernant le transfert de l'actif du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention;

    ii) de remettre l'actif transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA, avec les intérêts, conformément au paragraphe 81 (6) de la Loi dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention;

    iii) de déposer les états financiers, le rapport actuariel, les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite et les déclarations annuelles pour les périodes susmentionnées dans les 90 jours suivant la date de signification du présent avis d'intention.

21. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 avril 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]**EN VERTU DE** l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport d'évaluation actuarielle daté du 28 février 2004 concernant la liquidation en date du 31 mars 2003 déposé relativement au **régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregis trement 0345736**, d'une modification apportée au régime de retraite datée du 27 février 2004 et en vigueur en date du 31 mars 2003 et d'un avis de liquidation daté du 1er avril 2003 et exécutoire le 31 mars 2003.

À : **Conseil d'administration du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario**
6790, avenue Century,
bureau 201
Mississauga (Ontario)
L5N 2V8

À l'attention de : Michael Barrett
Président, conseil d'administration du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario

Demandeur et administrateur

ET À : Consulter la liste à l'annexe « A ».

Employeurs

AVIS D'INTENTION DE REFUSER D'ENREGISTRER UNE MODIFICATION
AVIS D'INTENTION DE RENDRE TROIS ORDONNANCES

AVIS D'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER UN RAPPORT DE LIQUIDATION

AVIS D'INTENTION D'ORDONNER UN NOUVEAU RAPPORT DE LIQUIDATION

J'AI L'INTENTION :

a) **DE REFUSER D'ENREGISTRER UNE MODIFICATION** apportée au régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345736 (le « régime ») datée du 27 février 2004 et en vigueur le 31 mars 2003 (la « modification ») dans la mesure où la modification réduit les prestations accumulées avant le 31 mars 2003, en vertu de l'alinéa 18 (1) d) de la Loi;

b) **D'ORDONNER** que le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (les « fiduciaires ») s'abstienne d'administrer le régime de retraite conformément à la modification dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées avant le 31 mars 2003;

c) **D'ORDONNER** en vertu des articles 75 et 87 de la Loi que les employeurs qui participent au régime de retraite (les « employeurs ») versent à la caisse de retraite du régime (la « caisse de retraite »), de la manière prescrite et aux moments prescrits, des montants de façon que le total des sommes versées par tous les employeurs selon le principe de la responsabilité solidaire soit égal :

1) au total de tous les paiements qui, en vertu de la Loi, des règlements et du régime de retraite, sont dus ou accumulés, et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;

2) au montant dont :

i) la valeur des prestations de retraite accumulées et acquises aux termes du régime,

ii) la valeur des prestations de retraite accumulées qui résultent de l'application du paragraphe 39 (3) (règle des 50 pour cent) et de l'article 74 de la Loi, dépassent la valeur de l'actif de la caisse de retraite;

d) D'ORDONNER en vertu de l'article 87 de la Loi que les fiduciaires s'abstiennent de réduire les prestations de retraite dues le ou après le 1er avril 2003 versées aux participants retraités (ou à leurs conjoints survivants le cas échéant) et celles dues le ou après le 1er avril 2003 versées aux nouveaux participants retraités et que les réductions mises en oeuvre jusqu'à présent soient annulées en remboursant la différence entre les prestations intégrales prévues en vertu du régime et les montants réduits réellement versés, avec intérêts, à la suite de la constatation que les employeurs sont tenus de cotiser au régime de retraite en vertu de l'article 75 de la Loi;

e) **DE REFUSER D'APPROUVER UN RAPPORT DE LIQUIDATION** daté du 28 février 2004 déposé par les fiduciaires relativement à une liquidation totale du régime de retraite en date du 31 mars 2003, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi;

f) **D'ORDONNER** en vertu de l'article 88 de la Loi que les fiduciaires rédigent et déposent un nouveau rapport de liquidation qui élimine les irrégularités énoncées dans le présent avis d'intention et contienne expressément :

i) une déclaration sur les prestations qui seront fournies aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes aux termes du régime de retraite sans égard aux réductions proposées dans la modification et l'avis de liquidation;

ii) un modèle de répartition de l'actif du régime qui ne tient pas compte des réductions de prestations énoncées dans la modification et l'avis de liquidation;

iii) une disposition selon laquelle les employeurs sont tenus de verser des cotisations supplémentaires en vertu de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CES ORDONNANCES POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le régime est un régime de retraite interentreprises enregistré en vertu de la Loi, qui est administré par des fiduciaires et verse des prestations prévues à l'égard de l'emploi en Ontario.

2. Les fiduciaires étaient d'avis que le régime de retraite n'était plus viable sur le plan financier et ont par conséquent adopté la modification le 27 février 2004 mettant fin au régime le 31 mars 2003.

3. La modification prévoit également certaines diminutions des prestations accumulées avant la date de prise d'effet de la modification.

4. L'actif du régime ne suffit pas à acquitter les prestations de retraite et les autres prestations établies dans le régime avant ou après les diminutions de prestations

prévues dans la modification. Aucun employeur ne fait actuellement de paiements conformément à l'article 75 de la Loi en vue de réduire ou d'éliminer le passif non capitalisé en date du 31 mars 2003.

5. Le 28 février 2004 ou aux environs de cette date, les fiduciaires ont déposé un rapport d'évaluation actuarielle relatif à la liquidation en date du 31 mars 2003 (le « rapport ») qui tient compte, en partie, des diminutions de prestations accumulées avant la date de prise d'effet de la modification et du fait que les fiduciaires ne prévoyaient aucun paiement en vertu de l'article 75 de la Loi.

a) ORDONNANCE VISANT À REFUSER D'ENREGISTRER UNE MODIFICATION

6. Cependant, depuis le début, le libellé du régime de retraite interdit d'apporter des modifications au régime visant à réduire les prestations accumulées avant la date de la modification. Le paragraphe 17(a) du libellé actuel du régime stipule que sous réserve du paragraphe (e), aucune modification ou aucun abandon du régime ne doit réduire les prestations accumulées avant ladite modification ou ledit abandon.

7. Le paragraphe 17(e) du libellé du régime autorise la réduction des prestations accumulées antérieurement, uniquement dans le cas où il y a eu cessation de la participation d'un employeur unique et que les réductions touchent les prestations des participants au service de l'employeur qui a décidé de ne plus participer au régime. Le paragraphe 17(e) ne se rapporte pas à l'abandon du régime entier qui est expressément visé par l'interdiction de réduire les prestations accumulées édictée au paragraphe 17(a). La situation actuelle est une liquidation totale du régime de retraite, ce qui constitue un abandon au sens où l'entend le paragraphe 17(a) plutôt que le départ d'un seul employeur qui est visé au paragraphe 17(e).

8. La modification réduit les prestations accumulées avant sa prise d'effet. Par conséquent, la modification, dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées, est invalide et n'a aucune force de loi parce qu'elle n'est pas visée par le pouvoir de modification prévu dans le libellé du régime de retraite.

9. Le paragraphe 14 (2) de la Loi soustrait les régimes de retraite interentreprises établis conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie de l'interdiction de réduire les prestations accumulées énoncée au paragraphe 14 (1) de la Loi. Le paragraphe 19 (3) de la Loi stipule que l'administrateur doit administrer le régime de retraite conformément aux documents déposés à l'égard du régime. L'article 5 de la Loi stipule que la Loi n'a pas « pour effet d'empêcher l'enregistrement ou l'administration d'un régime de retraite et d'une caisse de retraite connexe qui offrent aux participants des prestations de retraite ou des prestations accessoires plus avantageuses que celles qu'exigent » la Loi et les règlements. En conséquence, le paragraphe 14 (2) de la Loi ne s'applique pas aux circonstances actuelles parce que les documents relatifs au régime offrent un régime plus avantageux eu égard aux modifications apportées au régime que la Loi.

10. L'alinéa 18 (1) d) de la Loi stipule que le surintendant peut refuser d'enregistrer une modification à un régime de retraite « si le régime de retraite modifié n'était plus

conforme à la » Loi et au Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »). Le régime modifié, dans la mesure où la modification réduit les prestations accumulées avant la date de prise d'effet de la modification, contrevient aux termes du régimes et, par conséquent, à la Loi et au Règlement en raison du paragraphe 19 (3) de la Loi. Ainsi, le surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer la modification dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées avant sa date de prise d'effet (le 31 mars 2003).

b) ORDONNANCE VISANT À DEMANDER DE S'ABSTENIR D'ADMINISTRER LE RÉGIME DE RETRAITE CONFORMÉMENT À LA MODIFICATION

11. L'article 87 de la Loi autorise le surintendant à demander, par ordre, à un administrateur « de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite » s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un régime de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, au Règlement ou au régime de retraite.

12. Pour ces motifs, la modification, dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées, est invalide et inexécutoire. Par conséquent, le régime de retraite n'est pas administré conformément aux termes valides et exécutoires du libellé du régime (comme l'exige le paragraphe 19 (3) de la Loi), dans la mesure où les fiduciaires ont mis en oeuvre les réductions des prestations accumulées prévues dans la modification. C'est pourquoi, le surintendant a l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 de la Loi en vue de demander aux fiduciaires de s'abstenir d'administrer le régime de retraite conformément à la modification, dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées avant le 31 mars 2003.

c) ORDONNANCES DE PAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 75

13. L'article 75 de la Loi stipule ce qui suit :
    75. (1) Si un régime de retraite est liquidé en totalité ou en partie, l'employeur verse à la caisse de retraite :

    a) d'une part, un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime de retraite, sont dus ou accumulés, et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;

    b) d'autre part, un montant égal au montant dont :

        i) la valeur des prestations de retraite aux termes du régime de retraite qui seraient garanties par le Fonds de garantie en vertu de la présente loi et des règlements si le surintendant déclare que le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite,

        ii) la valeur des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario et acquises aux termes du régime de retraite,

        iii) la valeur des prestations accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario et qui résultent de l'application du paragraphe 39 (3) (règle des 50 pour cent) et de l'article 74, dépassent la valeur de l'actif de la caisse de retraite attribué, comme cela est prescrit, pour le paiement des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario.

Ontario

14. Ainsi, les employeurs participant à un régime de retraite qui est un régime de retraite interentreprises, sont tenus, en vertu de l'article 75 de la Loi de verser à la caisse de retraite du régime qui sera liquidé les montants qui sont dus ou accumulés et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite en plus de la différence entre le passif des prestations accumulées acquises en vertu du régime, du paragraphe 39 (3) et de l'article 74 de la Loi et la valeur de l'actif du régime de retraite.

15. Bien que l'article 5 de la Loi stipule que la Loi n'a pas « pour effet d'empêcher l'enregistrement ou l'administration d'un régime de retraite et d'une caisse de retraite connexe qui offrent aux participants des prestations de retraite ou des prestations accessoires plus avantageuses que celles qu'exigent » la Loi et le Règlement, l'article 19 précise clairement que lorsque les termes du régime de retraite ne répondent pas aux normes minimales prévues dans la Loi ou les règlements, les dispositions de la Loi ou du Règlements priment. Par conséquent, les exigences prévues à l'article 75 l'emportent sur les dispositions contraires contenues dans le libellé du régime de retraite ou du contrat de fiducie relatif au régime de retraite qui peuvent prétendre diminuer les obligations en matière de cotisation des employeurs.

16. Dans la présente affaire, en raison du fait que le régime de retraite (pour les motifs susmentionnés) n'autorise pas la réduction des prestations accumulées, il existe un passif que les employeurs sont tenus d'éliminer en vertu de l'article 75 de la Loi en versant conjointement des cotisations à la caisse de retraite. Ces paiements doivent être fait « de la manière prescrite et aux moments prescrits » aux termes du paragraphe 75 (2) de la Loi. Le surintendant a donc l'intention d'ordonner aux employeurs de faire des paiements selon le principe de la responsabilité solidaire, de sorte que la somme des montants versés par tous les employeurs corresponde au montant exigé en vertu de l'article 75 de la Loi, de la manière prescrite et aux moments prescrits.

d) ORDONNANCE ENJOIGNANT D'ADMINISTRER LE RÉGIME DE RETRAITE SANS RÉDUIRE LES VERSEMENTS DE PRESTATIONS AUX PARTICIPANTS RETRAITÉS OU À LEURS CONJOINTS SURVIVANTS

17. Le 1er avril 2003 ou aux environs de cette date, les fiduciaires ont remis un avis de liquidation (l'« avis de liquidation ») aux participants et aux anciens participants au régime en date du 31 mars 2003. L'avis stipulait que les prestations de retraite versées aux participants retraités (où à leurs conjoints survivants, le cas échéant) dues le ou après le 1er avril 2003 seraient réduites en fonction du ratio de financement à la liquidation estimé de 50 %. L'avis stipulait également que les personnes qui prendraient leur retraite après la date de liquidation recevraient également des prestations réduites afin de tenir compte du ratio de financement à la liquidation estimé de 50 %.

18. Les réductions dont fait mention l'avis s'ajoutent aux réductions prévues dans la modification et ne font pas l'objet d'une modification distincte apportée au régime et, même si c'était le cas, une telle modification distincte serait invalide pour les motifs susmentionnés à l'article a) du présent avis d'intention.

19. Ni la Loi ni les règlements n'autorisent les réductions proposées dans l'avis. L'article 77 de la Loi stipule que « si les sommes de la caisse de retraite ne suffisent pas à payer toutes les prestations de retraite et autres prestations à la liquidation totale ou partielle du régime de retraite, les prestations de retraite et autres prestations sont réduites de la manière prescrite ».

20. Le paragraphe 29 (9) du Règlement prescrit les manières de réduire les prestations lorsque l'actif du régime n'est pas suffisant pour payer toutes les prestations prévues par le régime. Si les paiements sont faits conformément à l'article 75 de la Loi, l'alinéa 29 (9) a) stipule que les prestations de retraite ne peuvent être réduites que pour les personnes qui ne les ont pas acquises dans le cadre du régime de retraite. Le pouvoir de réduire les prestations des participants et des anciens participants avec droit acquis prévu à l'alinéa 29 (9) b) ne s'applique que si les paiements en vertu de l'article 75 de la Loi ne sont pas faits.

21. Dans la présente affaire, pour ces motifs, les employeurs sont tenus de verser les cotisations en vertu de l'article 75 de la Loi. Par conséquent, ni l'alinéa 29 (9) b) du Règlement ni les autres dispositions de la Loi ou du Règlement n'autorisent la réduction des prestations payables comme le propose l'avis.

22. Pour ces motifs, les réductions proposées dans l'avis ne sont pas conforme à la Loi, au Règlement ou aux termes du régime.

23. Le surintendant a donc l'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi enjoignant aux fiduciaires de s'abstenir de réduire les prestations de retraite dues le ou après le 1er avril 2003 versées aux participants retraités (ou à leurs conjoints survivants, le cas échéant) et celles dues le ou après le 1er avril 2003 versées aux nouveaux participants retraités comme il est proposé dans l'avis et d'annuler les réductions qui sont déjà en vigueur en remboursant, avec intérêts, la différence entre les prestations intégrales prévues en vertu du régime et les montants réduits réellement versés et ce, à la suite de la constatation que les employeurs sont tenus de cotiser au régime de retraite en vertu de l'article 75 de la Loi.

e) ORDONNANCE VISANT À REFUSER D'APPROUVER UN RAPPORT DE LIQUIDATION

24. Le paragraphe 70 (5) de la Loi stipule que le surintendant peut « refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ». Le rapport ne satisfait pas aux exigences prévues dans la Loi et le Règlement pour les motifs suivants :

    a) Le rapport n'est pas conforme au paragraphe 19 (3) de la Loi parce que l'administration du régime de retraite, notamment la répartition de l'actif à la liquidation, selon les réductions de prestation invalides prévues dans la modification et l'avis, contrevient à l'exigence selon laquelle le régime de retraite doit être administré conformément aux documents valides et exécutoires déposés à l'égard du régime et va donc à l'encontre du paragraphe 19 (3) de la Loi;

b) Le rapport n'est pas conforme à la Loi parce qu'il repose sur le fait que les employeurs, à la date de prise d'effet de la liquidation, ne sont pas tenus de verser de cotisations supplémentaires au régime comme le prévoit la Loi. Par conséquent, le rapport ne prévoit aucunement la répartition de l'actif du régime, comme l'exige le paragraphe 70 (1) de la Loi parce qu'il ne prévoit pas la répartition des cotisations dues en vertu de l'article 75 de la Loi.

25. Le rapport ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants parce que la répartition de l'actif du régime se fonde sur les réductions de prestations prévues dans la modification et l'avis qui ne sont pas valides, et ne tient pas compte du fait que les employeurs sont tenus, en vertu de l'article 75 de la Loi, de verser des cotisations supplémentaires.

f) ORDONNANCE EN VUE D'EXIGER LE DÉPÔT D'UN NOUVEAU RAPPORT

26. En vertu de l'article 88 de la Loi, le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance, exiger qu'un administrateur rédige un nouveau rapport en utilisant « les hypothèses ou les méthodes, ou les deux » précisées par le surintendant si « les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un régime de retraite ne conviennent pas dans le cas d'un régime de retraite » ou si le rapport « ne répond pas aux exigences et aux conditions requises de la présente loi, des règlements ou du régime de retraite ».

27. Pour les motifs exposés aux présentes, le rapport ne répond pas aux exigences et aux conditions requises de la Loi, du Règlement et du régime de retraite, et les hypothèses et les méthodes utilisées dans la rédaction du rapport ne conviennent pas dans le cas du régime de retraite. Par conséquent, le surintendant a l'intention de rendre une ordonnance en vue d'exiger des fiduciaires qu'ils rédigent et déposent un nouveau rapport de liquidation qui comprend:

i) une déclaration sur les prestations qui seront fournies aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes aux termes du régime de retraite sans tenir compte des réductions proposées dans la modification et l'avis de liquidation;

ii) un modèle de répartition de l'actif du régime qui ne tient pas compte des réductions de prestations énoncées dans la modification et l'avis de liquidation;

iii) une disposition selon laquelle les employeurs sont tenus de verser des cotisations supplémentaires en vertu de la Loi.

28. Le surintendant a déjà soulevé d'autres questions dans ses échanges avec l'actuaire du régime de retraite et les fiduciaires concernant le contenu du rapport, questions qui ne se présentent que lorsque le régime n'est pas entièrement capitalisé. Ces questions portaient sur :

a) le calcul du remboursement des cotisations excédentaires versées le ou après le 1er janvier 1987 dues en vertu du paragraphe 39 (4) de la Loi;

b) le calcul du solde des transferts de valeur de rachat pour les participants qui ont mis fin à leur emploi après le moment où le ratio de transfert relatif

au régime de retraite est descendu au-dessous de un et qui ont choisi de transférer la valeur de rachat en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi.

29. Le surintendant se réserve le droit d'examiner ces questions et de demander des modifications supplémentaires conséquentes au rapport si l'affaire fait l'objet d'une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») et si le Tribunal décide que la position concernant l'exigence pour les employeurs de verser des cotisations supplémentaires, telle qu'elle est indiquée dans le présent avis d'intention, est inexacte et que, pour ce motif et tout autre motif, le régime n'est pas entièrement capitalisé.

30. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 avril 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. M. Joseph F. Nunes, Actuarial Solutions Inc.
M. Peter Gorham, Morneau Sobeco
Mme Nancy Fletcher, Coopératives participantes de l'Ontario
M. Kem Majid, Watson Wyatt
M. Michael Penny, Torys s.r.l.
M. Michael Mazzuca, Koskie Minsky s.r.l.
M. Andrew Lokan, Palaire Roland Rosenberg Rothstein s.r.l.
Mme Peggy A. McCallum, Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
Mme Dale Leake et groupe de discussion en ligne
M. Lorne Reid
M. Eric Taylor
M. Tom Perkes
M. Roch Lalonde
M. Graham Lightfoot
Mme Gertie Blake
M. Michel Bourgon
M. Brian Hancock
Mme Miriam A. Preszler
Mme Doreen Amos
M. Jon Lazarus

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

ANNEXE « A »

1. Cochrane Farmers Co-op, à l'attention de M. Alphonse Genier, M. Paolo Belzile

2. Glencoe Country Depot, à l'attention de M. Darin Kulich

3. Gay Lea Foods Co-operative Limited, à l'attention de M. Stu Steckle et de M. Andrew MacGillivray

4. Manitoulin Livestock Co-op, à l'attention de M. John McNaughton et de M. Donald O'Connor

5. Madoc Co-operative/Warkworth Co-op, à l'attention de M. Murray Lobb et de M. Harry Scanlan

6. Orford Co-operative Ltd., à l'attention de Mme Linda Glassford, de M. Kim Fysh et de M. Jim Campbell

7. Pelee Island Co-op, à l'attention de M. Wilfred Botham et de M. Ford Crawford

8. Huron Bay Co-op, à l'attention de M. Jeff Hurst et de M. Murray Vincent

9. Waterloo-Oxford Co-op, à l'attention de M. Murray Schnarr et de M. Colin Smith

10. Sunderland District Co-op, à l'attention de M. Ted Smith et de M. Clare Hayes

11. Fédération de l'agriculture de l'Ontario, à l'attention de M. Ron Bonnett et de M. Neil Currie

12. Warkworth District Co-op, à l'attention de M. David Glover

13. Kingston Farm & Garden, à l'attention de M. Bill Havekes

14. Green Lea Ag Centre Inc., à l'attention de M. Scott McLean et de M. Al McLean

15. Simcoe District Co-op, à l'attention de M. Glen Vanderhaeghe et de M. Ken O'Brien

16. Country Depot, à l'attention de M. Harvi Wallace et de Mme Angie Small

17. North Wellington Co-op, à l'attention de M. Kelly Boyle et de M. Nelson South

18. Inland Co-operative Inc., à l'attention de M. Bill Arthur et de M. Jaye Atkins

19. Lucknow District Co-op, à l'attention de M. Al Scott et de M. Doug Miller

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés salariés d'Indalex Limited et des sociétés affiliées (le « régime »), numéro d'enregistrement **0533646**.

À : Wesley Ross
Indalex Limited
706 South State Street
Girard OH 44420
États-Unis

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au paiement, à même le régime de retraite, au profit d'**Indalex Limited**, du montant de **456 166 $** en date du **18 octobre 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. **Indalex Limited** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison d'une erreur administrative de la part d'Indalex Limited, les cotisations de 2005 versées au régime de retraite pour les cadres d'Indalex Limited et des sociétés affiliées ont été déposées dans la caisse de retraite du régime.

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 avril 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis d'intention du surintendant des services financiers signifié à l'administrateur du **régime de retraite des employés salariés de Stelpipe Ltd., numéro d'enregistrement 1017177**, en vertu du paragraphe 40 (2) de la Loi.

À : **Stelco Inc.**
386, rue Wilcox
C.P. 2030
Hamilton (Ontario) L8N 3T1

À l'attention de : **M. Mario DeMarco**
Directeur, services de la rémunération

ET À : **Hicks Morley Hamilton Stewart Storie s.r.l.**
Tour Toronto-Dominion,
30e étage
C.P. 371, centre T-D
Toronto (Ontario) M5K 1K8

À l'attention de : **Mme Rachel M. Arbour**
Avocate pour l'administrateur du régime de Stelpipe Ltd.
Régime de retraite des employés salariés

ET À : M. Frank Reid
18 Wychwood Road
Welland (Ontario) L3C 5V3

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION :

1. **DE RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du paragraphe 40 (2) de la Loi en vue d'enjoindre à l'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Stelpipe Ltd., numéro d'enregistrement 1017177, (le « régime de retraite de Stelpipe ») de verser à M. Frank Reid (le « demandeur ») un montant équivalant à la différence entre la valeur de rachat des prestations de retraite qu'il a reçues du régime de retraite de Stelpipe le 21 mars 2003 ou aux environs de cette date, au montant de 205 595,16 $, et à la valeur de rachat révisée comprenant les prestations de retraite anticipée au montant de 337 093,26 $ avec les intérêts courus entre le 4 août 2000, soit la date de cessation d'emploi du demandeur, et la date de paiement.

MOTIFS DE L'AVIS D'INTENTION :

1. Stelpipe Ltd. (« l'employeur ») a mis fin au service du demandeur le 4 août 2000. Au moment de son licenciement, le demandeur était âgé de 57 ans. Le demandeur était participant au régime de retraite de Stelpipe et s'est vu offrir quatre options relativement à ses prestations de retraite par suite de sa cessation d'emploi : Option 1 – une pension mensuelle différée; Option 2 – le transfert de la valeur de rachat de ses prestations de retraite accumulées dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds; Option 3 – le transfert de ses prestations de retraite accumulées au régime de retraite d'un employeur ultérieur et Option 4 – le transfert de ses prestations de retraite accumulées chez un émetteur de rente en vue de la souscription d'une rente viagère. Le demandeur a choisi l'option 2.

2. Dans une lettre adressée à l'employeur datée du 27 octobre 2000, à laquelle était jointe la formule de choix de mode de transfert dûment signée également datée du 27 octobre 2000, le demandeur a indiqué qu'il était conscient que ses prestations de retraite dépassaient le montant mentionné

dans la formule de choix, mais qu'il levait quand même l'option afin de se conformer au délai de 60 jours fixé pour choisir une option stipulé par l'employeur. La valeur de rachat de la pension mensuelle différée était évaluée à 172 643,97 $ dans la formule de choix. Le demandeur craignait que s'il ne choisissait pas l'une des quatre options, il recevrait, par défaut, une pension mensuelle différée d'environ 2 093,67 $ par mois.

3. Le demandeur a par la suite déposé une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne (la « plainte auprès de la Commission »). La plainte a été réglée. Le procès-verbal de transaction daté du 28 juin 2002 (le « procès-verbal de transaction ») et signé par le demandeur et l'employeur prévoyait le paiement de la somme de 184 966,35 $ avec intérêts accumulés entre le 30 juin 2001 et la date de publication du procès-verbal, qui sera transférée dans une institution financière désignée par le demandeur, selon les conditions prévues par la loi.

4. En vertu des conditions établies dans le procès-verbal de transaction, la somme de 205 595,16 $ comprenant les intérêts accumulés à la date de paiement a été transférée du régime de retraite de Stelpipe à un compte de retraite avec immobilisation des fonds désigné par le demandeur le 21 mars 2003 ou aux alentours de cette date.

5. La Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») a indiqué, dans une lettre datée du 18 octobre 2004 destinée à Hicks Morley Hamilton Stewart Storie s.r.l. (« Hicks Morley »), l'avocat de l'employeur, que le demandeur avait également le droit de toucher des prestations de retraite anticipée à la date de cessation de son emploi en vertu de l'article 5 du régime de retraite de Stelpipe, comme l'exige le paragraphe 40 (2) de la Loi. La CSFO a demandé que l'employeur revoie le calcul de la valeur de rachat afin qu'il tienne compte des prestations de retraite anticipée et fournisse des détails sur la méthode de calcul, notamment de toutes les hypothèses actuarielles utilisées.

6. En réponse à la demande de la CSFO, Hicks Morley, dans sa lettre datée du 10 décembre 2004 à la CSFO, a allégué que le procès-verbal de transaction signé par le demandeur et l'employeur, concernant la plainte déposée auprès de la Commission des droits de la personne, établit le plein droit du demandeur. En vertu de la disposition 1(e) du procès-verbal, le demandeur a accepté ce droit à des prestations de retraite totalisant « la somme de 184 966,35 $, avec les intérêts applicables du 30 juin 2001 à la date de publication du procès-verbal, représentant le transfert de ses prestations de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds conformément au choix de M. Reid en date du 27 octobre 2000 ».

7. Hicks Morley a également fait valoir qu'en vertu de la disposition 5 du procès-verbal de transaction, le demandeur a libéré l'employeur et ses successeurs de toute réclamation concernant ses prestations de retraite.

8. Dans une pièce jointe à sa lettre datée du 10 décembre 2004, Hicks Morley a fourni les valeurs de rachat des prestations de retraite du demandeur avec ou sans prestation de raccordement. Le droit du demandeur sans prestation de raccordement a été évalué à 171 881,29 $ et la valeur de rachat avec prestations de raccordement a été évaluée à 337 093,26 $ à la date de cessation d'emploi du demandeur.

9. Hicks Morley a fait valoir dans sa lettre datée du 10 décembre 2004 qu'aux termes

du régime de retraite de Stelpipe, un employé admissible à une retraite anticipée n'a pas le droit de recevoir un paiement au titre de la valeur de rachat. La société prétend, en outre, que le demandeur a renoncé à son droit à des prestations de retraite anticipée lorsqu'il a cherché à obtenir l'accord de l'employeur concernant le versement d'une valeur de rachat plutôt que ses prestations de retraite.

10. L'article 5 du régime de retraite de Stelpipe prévoit des prestations de retraite anticipée pour les participants qui ont atteint l'âge de 55 ans ou qui comptent 30 années ou plus de services décomptés. Une fois que le participant a satisfait aux exigences d'admissibilité, il a le droit de recevoir une pension immédiate payable en versements mensuels égaux au lieu d'une pension différée normale, avec des prestations de raccordement, conformément au paragraphe 5 (b) du régime de retraite de Stelpipe.

11. Au moment où l'emploi du demandeur a pris fin, il avait satisfait aux exigences d'admissibilité pour pouvoir lever l'option de retraite anticipée prévue au paragraphe 5 du régime de retraite de Stelpipe. Le demandeur a choisi de recevoir la valeur de rachat de ses prestations de retraite; cependant la valeur des prestations de raccordement n'était pas incluse dans le calcul de la valeur de rachat.

12. Le paragraphe 40 (2) de la Loi stipule qu'une prestation accessoire à l'égard de laquelle un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité aux termes du régime de retraite lui permettant de se prévaloir de son droit de toucher ladite prestation doit être incluse dans le calcul des prestations de retraite du participant ou de la valeur de rachat des prestations de retraite.

13. Comme le demandeur a satisfait aux exigences d'admissibilité prévues dans le régime de retraite de Stelpipe pour le versement d'une pension de retraite anticipée avec les prestations de raccordement, la valeur des prestations de raccordement devait être incluse dans le calcul de la valeur de rachat des prestations de retraite du demandeur.

14. L'article 5 du régime de retraite de Stelpipe ne mentionne aucun droit des participants à la valeur de rachat des prestations de retraite anticipée. Cette option est plutôt prévue au paragraphe 10(f) du régime de retraite de Stelpipe. En vertu de ce paragraphe, le titulaire d'une pension différée peut transférer la valeur de rachat de sa pension différée dans un compte REER ou un fond de revenu viager comme le prévoit la Loi.

15. Lorsque les options relatives aux prestations de retraite ont été offertes au demandeur dans la formule de choix de mode de transfert des prestations à la cessation d'emploi, l'employeur n'a pas indiqué en vertu de quelles dispositions du régime de retraite de Stelpipe ou de la Loi ces options étaient offertes. Cependant, l'employeur a offert au demandeur l'option de recevoir la valeur de rachat de ses prestations de retraite. Le demandeur a accepté, sous toute réserve, cette option et a par la suite convenu de recevoir la valeur de rachat avec les intérêts, tel qu'il est énoncé dans le procès-verbal de transaction.

16. Malgré le fait que le demandeur ait approuvé le procès-verbal de la transaction devant la Commission des droits de la personne, la valeur de ses prestations de retraite n'a pas été calculée conformément à son droit, comme l'exige le paragraphe 40 (2) de la Loi. Tout particulièrement, la

valeur des prestations de raccordement du demandeur n'a pas été incluse dans le calcul de ses prestations de retraite conformément au paragraphe 40 (2) de la Loi.

17. Le paragraphe 40 (2) de la Loi établit une norme minimale pour déterminer le droit de toucher une prestation de retraite ou la valeur de rachat de la prestation de retraite. Un régime de retraite peut verser une prestation supérieure à la norme minimale, mais il ne peut verser de prestation inférieure à ce qu'exige la Loi. Personne ne peut se soustraire à ces normes minimales.

18. La valeur des prestations de retraite du demandeur telle qu'elle est déterminée dans le procès-verbal de transaction représente un montant inférieur à la norme minimale prévue dans la Loi. L'employeur est par conséquent tenu de transférer dans le compte de retraite avec immobilisation des fonds la différence entre le montant de la valeur de rachat établie dans le procès-verbal de transaction et le montant de la valeur de rachat des prestations de retraite du demandeur en tenant compte des prestations de retraite anticipée à la date de cessation d'emploi du demandeur.

19. Par conséquent, le surintendant a l'intention d'ordonner que l'administrateur du régime de retraite de Stelpipe verse au demandeur une somme correspondant à la différence entre le montant des prestations de retraite, de 205 595,16 $ qui a réellement été transféré le 21 mars 2003 ou aux environs de cette date dans le compte de retraite avec immobilisation des fonds du demandeur, et la valeur de rachat révisée (comprenant la valeur des prestations de raccordement) établie à 337 093,26 $ (qui comprend les états de service disponibles au 29 septembre 2000), avec les intérêts accumulés pendant la période allant de la date de cessation d'emploi du demandeur à la date de paiement.

20. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]**EN VERTU DE** l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de First Place, Hamilton** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1117217.**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste en liquidation
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Mary Tullo
Administratrice
First Place, Hamilton
350, rue King Est, bureau 300
Hamilton (Ontario) L8N 3Y3

Employeur

ET À : Karen Kimel
Mintz & Partners Limited
1 Concorde Gate, bureau 200
Toronto (Ontario) M3C 4G4

Séquestre

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **30 novembre 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÈTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 33 et 87 de la Loi relativement au régime de retraite des employés de magasin de détail à temps plein des Supermarchés A&P Limitée membres de la section locale 414 des Détaillants Grossistes Canada, une division des TCA, numéro d'enregistrement 900944.

À : **Les Supermarchés A&P Limitée**
C.P. 68, succursale A
Toronto (Ontario) M5W 1A6

À l'attention de : Terry R. Howard
Vice-président, trésorerie, fiscalité, planification et analyse financières de détail

Employeur et administrateur du régime

ET À : **Plaignant**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE

1. **UNE ORDONNANCE** en vertu des articles 33 et 87 de la Loi en vue d'enjoindre à l'administrateur du régime de retraite des employés de magasin de détail à temps plein des Supermarchés A&P Limitée membres de la section locale 414 des Détaillants Grossistes Canada, une division des TCA (le « régime »), numéro d'enregistrement 900944 :

a) d'accepter, en date du 1er janvier 1988, tous les employés à temps partiel actuels ou anciens qui sont ou étaient membres de l'unité de négociation représentée par la section locale 414 des Détaillants Grossistes Canada, une division des TCA (les « TCA ») ou ses agents de négociation prédécesseurs et qui étaient employés le ou après le 1er janvier 1988 en tant que participants au régime de retraite à partir du moment où ils comptent ou comptaient 24 mois d'emploi à moins que temps plein chez les Supermarchés A&P Limitée (« A&P »), avec le moindre de ce qui suit :

   i) des gains d'au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension tel qu'il est défini dans la Loi,

   ii) 700 heures d'emploi chez l'employeur, pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement l'affiliation au régime de retraite;

b) de verser auxdits employés à temps partiel actuels et anciens visés par l'alinéa (1) a), dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la présente ordonnance et sur une base permanente, des prestations de retraite conformément aux termes du régime déterminées en fonction du fait que lesdits employés à temps partiel sont admissibles au régime de retraite conformément à l'alinéa (1) a), avec intérêt sur toute somme forfaitaire représentant des paiements rétroactifs versés auxdits employés à temps partiel et calculés de la manière prescrite au Règlement 909, R.R.O. 1990;

2. **UNE ORDONNANCE**, au lieu de l'ordonnance énoncée au paragraphe 1, en vue qu'A&P établisse en date du 1er janvier 1988 et maintienne un régime de retraite distinct pour les employés à temps partiel actuels et anciens visés par l'alinéa (1) a) qui prévoit des prestations de retraite et d'autres prestations raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de retraite maintenu pour les employés à temps plein.

MOTIFS :

Contexte

1. Le régime est un régime de retraite unique non contributif à prestations déterminées. A&P est l'employeur et l'administrateur du régime de retraite. Durant toute la période pertinente, le régime de retraite a fait l'objet d'une convention collective entre les TCA ou ses agents de négociation prédécesseurs (le « syndicat ») et A&P.

2. Le régime de retraite (alors appelé régime de retraite des employés de magasin de détail à temps plein des Supermarchés A&P Limitée membres de la section locale 414 ou le Northern Joint Council of the Retail, Wholesale and Department Store Union) a été établi le 1er janvier 1987 et remplaçait le régime de revenu de retraite des employés syndiqués de New Dominion Stores, Inc. Seuls les employés d'A&P qui travaillaient à temps plein et étaient membres des sections locales 414, 429, 545, 579, 582 ou 915 du Retail, Wholesale and Department Store Union (un syndicat prédécesseur des TCA) étaient admissibles au régime de retraite.

3. Le nom et le libellé du régime ont été modifiés le 1er août 1995 pour tenir compte du fait que le Retail, Wholesale and Department Store Union, section locale 414 s'était affilié aux Métallurgistes unis d'Amérique pour devenir Retail Wholesale Canada, Canadian Service Sector Division des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 414. Le nom et le libellé du régime de retraite ont par la suite été modifiés en date du 1er janvier 2000 pour tenir compte du fait que les TCA sont devenus le syndicat aux termes du régime.

4. De son entrée en vigueur en 1987 jusqu'en 2002, le régime de retraite a expressément restreint la participation aux employés à temps plein d'A&P qui étaient représentés par le syndicat (les « employés à temps plein »). Cette restriction était conforme aux conditions prévues dans la convention collective applicable en la matière négociée entre A&P et le syndicat.

5. En vertu des dispositions de la convention collective ratifiée par les membres du syndicat le 13 janvier 2002 (la « convention collective de 2002 »), des prestations de retraite devaient être offertes aux employés à temps partiel représentés par le syndicat (les « employés à temps partiel ») à compter du 1er mars 2002, à l'égard de l'emploi le ou après le 1er mars 2002, par l'inclusion des employés à temps partiel en tant que catégorie d'employés admissibles à certaines prestations déterminées aux termes du régime.

6. Jusqu'à ce jour, A&P n'a déposé aucune modification au régime associée à la convention collective de 2002, ni n'a répondu aux demandes du personnel de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») visant à obtenir des renseignements sur les prestations offertes aux employés à temps partiel et à déterminer si de telles prestations étaient ou non « raisonnablement équivalentes » à

celles offertes aux employés à temps plein, comme l'exige l'article 34 de la Loi.

La Loi

7. Le paragraphe 31 (1) de la Loi stipule que « [t]ous les employés d'une catégorie d'employés pour lesquels un régime de retraite est établi sont admissibles à devenir participants au régime de retraite ».

8. Le paragraphe 31 (2) de la Loi stipule qu'un employé à temps plein « a le droit de devenir, sur demande, participant au régime de retraite à tout moment après une période de vingt-quatre mois d'emploi continu à temps plein ». Le paragraphe 31 (3) mentionne des exigences en matière de durée semblables pour les employés à temps partiel stipulant que :

   Un régime de retraite peut exiger, comme condition préalable à l'affiliation au régime de retraite, un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein chez l'employeur ne dépassant pas vingt-quatre mois, avec le moindre de ce qui suit :

   a) des gains d'au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

   b) 700 heures d'emploi chez l'employeur, pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement l'affiliation au régime de retraite, ou une autre base équivalente approuvée par le surintendant.

9. L'article 32 de la Loi stipule qu'un « participant à un régime de retraite qui occupe un emploi continu moindre qu'un emploi à temps plein ne cesse pas d'être participant pour la seule raison que » ses gains ou le nombre d'heures travaillées sont inférieurs aux seuils établis au paragraphe 31 (3) de la Loi.

10. En vertu de l'article 33 de la Loi, le surintendant peut, par ordre, exiger de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il accepte un « employé en tant que participant » au régime de retraite si « d'après la nature de l'emploi ou les conditions d'emploi de l'employé, celui-ci fait partie de la catégorie » d'employés pour lesquels un régime de retraite est établi et maintenu.

11. L'article 34 de la Loi stipule qu'« [u]n employeur peut établir ou maintenir un régime de retraite distinct pour les employés ayant un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein si le régime de retraite distinct prévoit des prestations de retraite et d'autres prestations raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de retraite maintenu par l'employeur pour les employés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein ».

12. Les articles 31 à 34 de la Loi sont entrés en vigueur le 1er janvier 1988. Ces articles constituent un cadre réglementaire qui rend les employés à temps partiel admissibles à l'affiliation à un régime de retraite (ou à un régime qui offre des prestations raisonnablement équivalentes) sans égard à leur statut à temps partiel pourvu que « d'après la nature de l'emploi ou les conditions d'emploi de l'employé, [ceux-ci font] partie de la catégorie » d'employés pour lesquels un régime est établi et maintenu.

Régime avant 2002

13. Avant 2002, l'interdiction aux employés à temps partiel de participer au régime de retraite uniquement en raison de leur statut de temps partiel constituait une infraction aux articles 31 à 34 de la Loi.

14. A&P n'a pu faire la preuve que la nature et les conditions d'emploi des employés à temps partiel étaient distinctes de la nature et des conditions d'emploi des employés à temps plein comme elle devait le faire pour étayer une constatation que les employés à temps partiel font partie d'une catégorie distincte au sens de la Loi. Les différences d'ordre démographique entre les deux groupes ne donnent pas lieu à une telle distinction de catégorie parce que ces différences ne constituent pas des différences quant à la nature et aux conditions de l'emploi et ne s'appliquent pas nécessairement à chaque membre du groupe en question. Dans la mesure où les employés à temps plein et les employés à temps partiel peuvent présenter certaines différences en ce qui a trait à la répartition générale des tâches au sein de chaque groupe, ces différences ne s'appliquent pas aux groupes à temps plein et à temps partiel pris dans leur ensemble et ne résultent pas de caractéristiques distinctes des emplois à temps partiel.

15. Le fait que le syndicat, à titre d'unité de négociation, ait accepté d'exclure ses membres à temps partiel de l'affiliation au régime, ne modifie pas la constatation que la Loi a été transgressée. Le paragraphe 19 (1) de la Loi exige que l'administrateur d'un régime de retraite administre le régime de retraite et la caisse de retraite conformément à la Loi et aux règlements, ce qu'exige également le paragraphe 19 (4), même si les documents relatifs au régime stipulent des conditions incompatibles avec les exigences minimales prévues dans la Loi et les règlements. Pour tous ces motifs, l'exclusion des employés à temps partiel ne satisfait pas aux exigences de la Loi, et l'acceptation par le syndicat de dispositions non conformes au régime ne modifie pas cette constatation.

Convention collective de 2002

16. A&P a mentionné la convention collective de 2002 dans ses observations au surintendant. Le personnel de la CSFO n'a pas obtenu le libellé des modifications apportées au régime associées à la convention collective de 2002 ni n'a obtenu de renseignements de la part d'A&P qui lui permettraient de conclure que les prestations de retraite accordées aux employés à temps partiel dans la convention collective de 2002 sont « raisonnablement équivalentes » à celles qui sont offertes aux employés à temps plein aux termes du régime, comme l'exige l'article 34 de la Loi. Par conséquent, le surintendant ne peut conclure que la convention collective de 2002 satisfait aux exigences de la Loi.

17. En outre, la convention collective de 2002 ne peut suffire à elle seule à rendre le régime de retraite conforme à la Loi (même en supposant qu'elle ait prévu des prestations raisonnablement équivalentes pour les employés à temps partiel) parce qu'elle ne s'applique pas avant 2002 malgré le fait que les dispositions de la Loi visant à accorder le droit à l'affiliation à un régime de retraite soient entrées en vigueur en 1988.

Ordonnance proposée

18. L'article 87 de la Loi permet au surintendant d'obliger, au moyen d'un ordre, l'administrateur à « prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite » s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, aux règlements ou au régime de retraite ou que le régime de retraite n'est pas conforme à la Loi ou aux règlements.

19. Comme il a été dit plus haut, le régime de retraite ne se conforme pas à la Loi parce

qu'aux termes du régime, les employés à temps partiel ne sont pas admissibles à participer au régime. Le régime n'est pas administré conformément à la Loi parce qu'il est administré de façon à ne pas inclure les employés à temps partiel bien que la Loi l'exige. Par conséquent, le surintendant a l'intention d'ordonner qu'A&P prenne des mesures pour se conformer aux articles 31 à 34 de la Loi en rendant les employés à temps partiel admissibles à l'affiliation au régime depuis la date où les articles 31 à 34 sont entrés en vigueur, soit le 1er janvier 1988, conformément aux termes du paragraphe 1 de l'ordonnance proposée énoncés ci-dessus.

20. Pour ce faire, A&P est tenue de reconnaître le droit des employés à temps partiel à l'affiliation au régime à partir du 1er janvier 1988. Il est possible que des employés à temps partiel actuels et anciens aient déjà droit à des prestations aux termes du régime de retraite et A&P est tenue de leur verser toutes les prestations de retraite en conséquence. Tout montant forfaitaire à payer à l'égard de prestations de retraite qui n'a pas encore été versé doit être payé avec les intérêts calculés au taux et selon la méthode applicable aux paiements de somme forfaitaire d'un régime de retraite, comme le stipule le paragraphe 24 (11) du Règlement 909, R.R.O. 1990.

21. Comme solution de rechange à l'élargissement de l'affiliation au régime de retraite aux employés à temps partiel, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'ordonnance proposée, le surintendant a l'intention d'ordonner qu'A&P établisse un régime de retraite distinct pour les employés à temps partiel en date du 1er janvier 1988 qui prévoit des prestations raisonnablement équitables à celles qu'assure le régime de retraite pour les employés à temps plein.

22. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. D.Vincent, Ogilvy Renault s.r.l.
H. O'Reilly, Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish

[1]**EN VERTU DE** l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561456.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ET À : Sym Gill
Représentant national
TCA-Canada
250 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3M9

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le 5 mai 2004.

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **15 625 000 $** le déficit lié au régime en date du 1er janvier 2002. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie des prestations de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 janvier 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Chun King Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0597450.**

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Millls Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Administrateur du régime de retraite
Chun King of Canada Inc.
1019, rue Elliot Ouest
Windsor (Ontario) N9A 5Z8

Employeur

ET À : Ron Milkins
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 459
261, rue Erie
Leamington (Ontario) N8H 3C4

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le **1er décembre 1991.**

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **209 000 $** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie des prestations de retraite estimée à **550 000 $** en date du 1er février 2006. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie des prestations de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés d'Ivaco Inc. et des sociétés affiliées participantes** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0410357.**

À : André Cromp
Président du comité du régime de retraite
Ivaco Inc.
770, rue Sherbrooke Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1

Administrateur

ET À : André Cromp
Ivaco Inc.
770, rue Sherbrooke Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1

Employeur

ET À : Jeff Kerber
Ernst & Young
Ernst & Young Tower
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Contrôleur nommé par le tribunal

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, une province désignée prévue aux termes de l'article 1 de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le **1er décembre 2004.**

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **52 666 000 $** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie estimée à **10 002 000 $**. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de LaGran Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **690685**.

À : Carol St-Onge
Président du comité du régime de retraite
A/s de Produits Belt-Tech inc.
386, rue Dorchester
Granby (Québec) J2G 3Z7

Administrateur du régime

ET À : Carol St-Onge
Directeur des ressources humaines
LaGran Canada Inc.
386, rue Dorchester
Granby (Québec) J2G 3Z7

Employeur

ET À : Joël Lépine, FSA, FCIA
Mercer, Consultation en ressources humaines
1981, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3T5

Conseiller auprès de l'administrateur du régime

ET À : André Giroux, CA, CIRP
André Giroux Inc.
215, rue St-Jacques Ouest, Bureau 1100
Montréal (Québec) H2Y 1M6

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, une province désignée prévue aux termes de l'article 1 de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le **10 mars 2005.**

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie des prestations de retraite estimée à **127 200 $**. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur du régime sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même

le Fonds de garantie des prestations de retraite.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1]. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 avril 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ontario

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande déposée en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi par Ricoh Canada concernant le **régime de revenu de retraite de NRG Inc.** (le « régime »), **numéro d'enregistrement 0253682.**

À : **Ricoh Canada**
Yonge Corporate Centre
4100, rue Yonge, bureau 600
Toronto (Ontario) M2P 2B5

À l'attention de : Jane Padwick
Directrice, ressources humaines

Demandeur, employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR à une demande en date du 13 juillet 2001 déposée en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi par Ricoh Canada (le « demandeur ») en vue du paiement d'un montant de 231 472 $ en date du 31 décembre 2000, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date de paiement à même la caisse de retraite du régime.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le demandeur a déposé une demande datée du 13 juillet 2001 (la « demande ») en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue d'obtenir du surintendant qu'il consente au paiement d'un montant de 231 472 $ en date du 31 décembre 2000, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date de paiement à même la caisse de retraite du régime. Le demandeur prétend que ce montant correspond à un versement excédentaire qu'il a fait à la caisse de retraite du régime le 9 février 1999.

2. Le régime est un régime de retraite à prestations déterminées. Le régime a été liquidé en totalité le 28 février 1996 (la « date de liquidation »). Le rapport de liquidation a révélé un excédent de 313 000 $ à la date de liquidation.

3. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a approuvé le rapport de liquidation le 21 juillet 1997 et a enjoint au demandeur de poursuivre la répartition des prestations conformément au rapport de liquidation.

4. La demande stipule qu'en raison des retards dans la réception des autorisations de l'Agence du revenu du Canada, le règlement des prestations a été retardé jusqu'à la mi-1998. En outre, en raison d'une diminution des taux de souscription de rentes après la date de liquidation, une mise à jour de la situation financière a été préparée et déposée auprès de la CSFO dans une opinion actuarielle supplémentaire en date du 1er octobre 1998 (le « rapport supplémentaire »). Ce rapport supplémentaire indiquait un déficit de 765 000 $. Le demandeur a fait un paiement forfaitaire de 765 000 $ à la caisse de retraite du régime le 9 février 1999 pour financer le déficit et les prestations résiduelles des participants ont été entièrement acquittées.

5. Le demandeur a déclaré qu'en raison d'augmentations des taux de souscription de rente entre le 1er octobre 1998 et la date de souscription des rentes, le régime a enregistré

un gain financier à l'origine d'un excédent d'actif du régime de 231 472 $ en date du 31 décembre 2000 (l'« excédent d'actif »).

6. L'article 1 de la Loi définit le terme « excédent » comme étant « l'excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite, les deux sommes étant calculées de la manière prescrite ». L'excédent d'actif correspond aux éléments d'actif de la caisse de retraite du régime qui restent une fois le passif aux termes du régime réglé. L'excédent d'actif est donc l'excédent au sens de l'article 1 de la Loi et, par conséquent, le surintendant ne peut consentir au paiement de l'excédent à l'employeur que si les exigences prévues à l'article 79 de la Loi sont satisfaites.

7. Le paragraphe 78 (4) de la Loi stipule que le surintendant peut consentir au paiement à un employeur, par prélèvement sur une caisse de retraite, d'un montant qui ne dépasse pas le versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite ou le montant payé par l'employeur qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite. Toutefois, il n'y consent que si la demande est présentée au cours du même exercice de la caisse de retraite que celui au cours duquel le versement excédentaire ou le paiement ont été faits.

8. L'excédent d'actif ne résulte pas de l'une des circonstances énumérées dans la politique de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») intitulée *Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur* (Index nº R350-102), dans lesquelles un employeur peut être considéré comme ayant fait un versement excédentaire à une caisse de retraite conformément au paragraphe 78 (4) de la Loi. Tout particulièrement, l'excédent d'actif ne résulte pas des cotisations versées en fonction d'un rapport actuariel déjà entré en vigueur qui sont supérieures aux cotisations obligatoires établies dans le nouveau rapport déposé. L'excédent d'actif ne résulte pas non plus de paiements versés directement par l'employeur alors que c'est la caisse de retraite qui aurait dû le faire, ni de cotisations versées à une caisse de retraite erronée en raison d'une erreur administrative.

9. Le sous-alinéa 75 (1) b) (ii) de la Loi exige, dans les cas de liquidation d'un régime de retraite, que l'employeur verse à la caisse de retraite un montant égal à la différence entre la valeur des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario et la valeur de l'actif de la caisse de retraite affecté, comme cela est prescrit, au paiement des prestations de retraite accumulées à l'égard de l'emploi en Ontario. Le paragraphe 32 (1) du Règlement stipule que « jusqu'à ce que le passif de l'employeur visé à l'article 75 de la Loi ait été financé, l'administrateur du régime fait annuellement réviser le régime et préparer un rapport par une personne autorisée aux termes de l'article 15 et dépose le rapport dans les six mois qui suivent sa date d'évaluation ». Le paragraphe 32 (4) du Règlement stipule ce qui suit :

> Lorsqu'un rapport préparé aux termes du présent article indique qu'il ne reste plus de montant à financer, l'excédent peut être versé à l'employeur, sous réserve des exigences de l'article 79 de la Loi.

10. Le demandeur prétend que le paiement versé au régime n'a pas été fait conformément au rapport d'évaluation

Ontario

actuarielle annuel préparé en vertu du paragraphe 32 (1) du Règlement et que, puisque le régime enregistrait un excédent à la liquidation, l'article 75 de la Loi ne s'appliquait pas. Par conséquent, le demandeur affirme que le paragraphe 32 (4) de la Loi ne s'applique pas dans les circonstances.

11. Que des montants versés dans une caisse de retraite qui produisent un excédent soient ou non payés conformément à un rapport déposé en vertu de l'article 32 du Règlement ou autrement, l'actif de la caisse de retraite du régime qui reste une fois tous les droits aux prestations acquittés constitue un excédent qui ne peut être versé à l'employeur que si les exigences prévues à l'article 79 de la Loi sont satisfaites. Le demandeur n'a fourni aucune preuve que ces exigences ont été satisfaites. Par conséquent, le surintendant ne peut pas consentir au retrait de fonds excédentaires par le demandeur.

12. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1], vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[2].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

[1]L'avis écrit doit être signifié au moyen de la formule 1 de demande d'audience, tel qu'il est énoncé dans les règles de procédure intérimaires du Tribunal.
[2]REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Repla Limited and Akna Industries Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0942862.**

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régime de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Anne Molgaard
Administratrice du régime
Repla Limited
482 South Service Road East
Oakville (Ontario) U0J 2X6

Employeur

ET À : Christopher Porter
BDO Dunwoody Limited
33 City Centre Drive, bureau 680
Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **15 janvier 2005** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 janvier 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561456.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ET À : Sym Gill
Représentant national
TCA-Canada
250 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3M9

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du 5 mai 2004 et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 7 mars 2003 au 5 mai 2004 pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 janvier 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561464.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ET À : Ron Mattie
Président de la section locale
Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7777
234, avenue Eglinton Est, Bureau 800
Toronto (Ontario) M4P 1K7

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du 26 mai 2004 et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 15 févier 2002 au 26 mai 2004 pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 janvier 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1085372.**

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Benoît Nadeau
Président
Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc.
C.P. 166
Elk Lake (Ontario) P0J 1G0

Employeur

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **31 mars 2003** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Tandem Fabrics Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **466151.**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Lorraine Leblanc
Administratrice du régime
Tandem Fabrics Inc.
170 Mill Road
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1A 4B1

Employeur

ET À : Mathew J. Munro
Vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 789
44 Chipman Hill, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4B9

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **8 juillet 2005** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite de Tiger Brand Knitting Company Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0310136.**

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Barbara Braniff
Administratrice
Tiger Brand Knitting Company Ltd.
96, avenue Grand Sud, C.P. 188
Cambridge (Ontario) N1R 5S9

Employeur

ET À : Naveed Z. Manzoor
RSM Richter Inc.
200, rue King Ouest, bureau 1100
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **22 avril 2005** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0696864**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Ron Henderson
Contrôleur
Decor Products International, une division de Kleco Corporation
140, rue Bay
Midland (Ontario) M5H 3T4

Employeur

ET À : Wayne Palmer
Syndic
RSM Richter Inc.
200, rue King Ouest, Bureau 1100
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ET À : Wayne Latour
Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada), section locale 1411
Midland (Ontario) L4R 4L3

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **8 mars 2005** et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 11 février au 8 mars 2005 pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite du personnel pour les employés d'A. Gledhill & Son Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0942953.**

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Administrateur

ET À : Larry Gledhill
633, rue Colborne
London (Ontario) N6A 2V3

Employeur

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **28 février 1990** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Chun King Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0597450.**

À : David R. Kearney
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Millls Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Administrateur du régime de retraite
Chun King of Canada Inc.
1019, rue Elliot Ouest
Windsor (Ontario) N9A 5Z8

Employeur

ET À : Ron Milkins
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 459
261, rue Erie
Leamington (Ontario) N8H 3C4

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **1er décembre 1991** et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi prendre fin au cours de la période allant du 11 septembre 1991 au 1er décembre 1991 pour les motifs suivants :

> **Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.**
>
> **La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite enregistré des employés de Siematic (Canada) Limited Partnership et des sociétés affiliées participantes** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0923250**.

À : Audrey Humphrey
Représentante, terminaison de régimes
Financière Sun Life
227, rue King Sud
C.P. 1601, succursale de Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5

Administrateur

ET À : Lori Stotts
Administratrice
Siematic (Canada) Limited Partnership
353 Manitou Drive
Kitchener (Ontario) N2C 1L5

Employeur

ET À : Robert Bougie
Premier vice-président
Deloitte & Touche
79, rue Wellington Ouest
Bureau 1900
Toronto (Ontario) M5K 1B9

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité en date du **15 mai 2005** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite enregistré des employés de Hunjan Tools & Mould Ltd. et des sociétés affiliées participantes** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1045368**.

À : Nilu Balsara
Services de conception des régimes
Financière Manuvie
C.P. 396, succursale de Waterloo
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Mirjana Pratnemer
Administratrice des avantages sociaux
Hunjan Tools & Mould Ltd. et sociétés affiliées participantes
380, rue Marklano
Markham (Ontario) L6C 1T6

Employeur

ET À : Anamika Gadia
KPMG Inc.
199, rue Bay
Bureau 3300, Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario) M5L 1B2

Séquestre

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **16 juin 2005** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la présentation d'un rapport de liquidation partielle par Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Canada Inc. relativement au régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc./Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903 (le « régime »).

À : **Schering Canada Inc.**
Schering-Plough Canada
3535, route Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1B4

À l'attention du : Daniel S. Fetzer, directeur des finances

Employeur et administrateur du régime

ORDONNANCE

LE 14 octobre 1999 ou aux environs de cette date, la surintendante des services financiers « la surintendante » a fait signifier un avis d'intention (l'« avis d'intention ») à l'employeur et administrateur du régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc./Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903 (le « régime »), dans lequel elle indiquait son intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 70 (5) et des aliénas 87 (2) c) et 88 (2) c) de la Loi exigeant que l'employeur et administrateur du régime rédige et dépose, dans les 60 jours de l'ordonnance, un rapport qui modifie, dans le rapport de liquidation partielle daté du 19 février 1997 portant sur la liquidation partielle du régime de retraite en date du 31 août 1996 (le « rapport »), la partie qui concerne la répartition de l'excédent du régime attribuable au groupe touché par la liquidation partielle aux fins de conformité aux exigences de la Loi.

LE 10 novembre 1999 ou aux environs de cette date, Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Canada Inc. (l'« employeur ») a demandé une audience auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

LE 2 février 2000 ou aux environs de cette date, le Tribunal a, avec le consentement des parties, ajourné l'instance pour une période indéterminée, à la condition que les parties communiquent avec le greffier du Tribunal avant le 17 avril 2000 pour fixer une conférence téléphonique avec le président du comité qui dirige l'instance.

LE 14 avril 2000 et le 12 mai 2000 ou aux environs de ces dates, les parties ont conjointement demandé l'ajournement de l'instance pendant une période indéterminée en attendant l'issue de l'appel dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. (l'affaire « Monsanto»).*

LE 18 mai 2000 ou aux environs de cette date, le Tribunal a accepté d'ajourner l'instance pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto.*

LE 1er janvier 1999 ou aux environs de cette date, le régime de retraite a été modifié pour remplacer le nom de l'employeur Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc./ Produits Pour Soins de Santé par Schering Canada Inc.

LE 29 juillet 2004 ou aux environs de cette date, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa

décision dans l'affaire *Monsanto*, stipulant que la Loi exigeait une répartition de l'excédent en cas de liquidation partielle.

LE 21 octobre 2004 ou aux environs de cette date, le Tribunal a délivré un avis qui fixait la conférence préparatoire à l'audience au 15 décembre 2004.

LE 10 décembre 2004 ou aux environs de cette date, le Tribunal a ajourné la conférence préparatoire à l'audience, à la demande de l'employeur et avec le consentement du surintendant.

LE 9 mars 2005 ou aux environs de cette date, l'employeur a déposé une annexe au rapport de liquidation partielle en date du 31 août 1996.

LE 27 septembre 2005 ou aux environs de cette date, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience.

LE 9 janvier 2006 ou aux environs de cette date, le Tribunal a tenu une audience et a réservé sa décision.

LE 12 avril 2006 ou aux environs de cette date, le Tribunal a rendu publique sa décision, dans laquelle il déclare que le surintendant peut donner suite à son avis d'intention.

AUCUN avis d'appel n'a été déposé concernant la décision du Tribunal.

LE SURINTENDANT ORDONNE PAR CONSÉQUENT que Schering Canada Inc. dépose auprès du surintendant, dans les 60 jours de la date de la présente ordonnance, un rapport modifiant la section du rapport qui concerne la répartition de l'excédent du régime attribuable au groupe touché par la liquidation partielle, aux fins de conformité aux exigences de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

Consentements au versement de l'excédent de régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés salariés de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., numéro d'enregistrement 0591974.

À : **TEMI Group plc**
27 Wright's Lane
Londres W8 5 SW
Royaume-Uni

À l'attention de : Charles Ashcroft
Secrétaire et avocat général

Demandeur

CONSENTEMENT

LE 9 novembre 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., un avis d'intention daté du 9 novembre 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés salariés de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., numéro d'enregistrement 0591974 (le « régime »), au profit de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., d'un montant de 119 316 $ en date du 10 septembre 1990, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date de paiement, minoré de 58 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., du montant de 119 316 $ en date du 10 septembre 1990, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date de paiement, minoré de 58 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que la part de l'excédent à laquelle avaient droit les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations a été versée.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 janvier 2006.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Ken Magee, Mercer, Consultation en ressources humaines

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés horaires d'Electrohome Limited, numéro d'enregistrement 0551788.

À : **Electrohome Limited**
809, rue Wellington Nord
Kitchener (Ontario)
N2G 4J6

À l'attention de : **M. Gary Dumoulin**
Vice-président et secrétaire

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 26 octobre 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Electrohome Limited un avis d'intention daté du 26 octobre 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés horaires d'Electrohome Limited, numéro d'enregistrement 0551788, au profit d'Electrohome Limited, d'un montant de 440 000 $ en date du 30 avril 2001, redressé en fonction des dépenses et des revenus de placement.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés horaires d'Electrohome Limited, numéro d'enregistrement 0551788, au profit d'**Electrohome Limited**, d'un montant de 440 000 $ en date du 30 avril 2001, redressé en fonction des dépenses et des revenus de placement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations visés par l'entente de répartition de l'excédent et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 janvier 2006.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966.

À : **Johnson & Johnson, Inc.**
A/s de Blake, Cassels & Graydon s.r.l.
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Bureau 2800
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : Mme Caroline L. Helbronner

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 4 novembre 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Johnson & Johnson, Inc. un avis d'intention daté du 4 novembre 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson (le « régime »), numéro d'enregistrement 586966, au profit de Johnson & Johnson, Inc., d'un montant correspondant à l'excédent résiduel après répartition du montant de 760 500 $ entre les participants.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966, d'un montant correspondant à l'excédent résiduel après répartition du montant de 760 500 $ entre les participants.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris ceux visés par l'entente de répartition de l'excédent conclue par le demandeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à même la caisse) et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 décembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés salariés de la division Slacan** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0489310.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road,
bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ORDER

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 août 1997** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 février 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

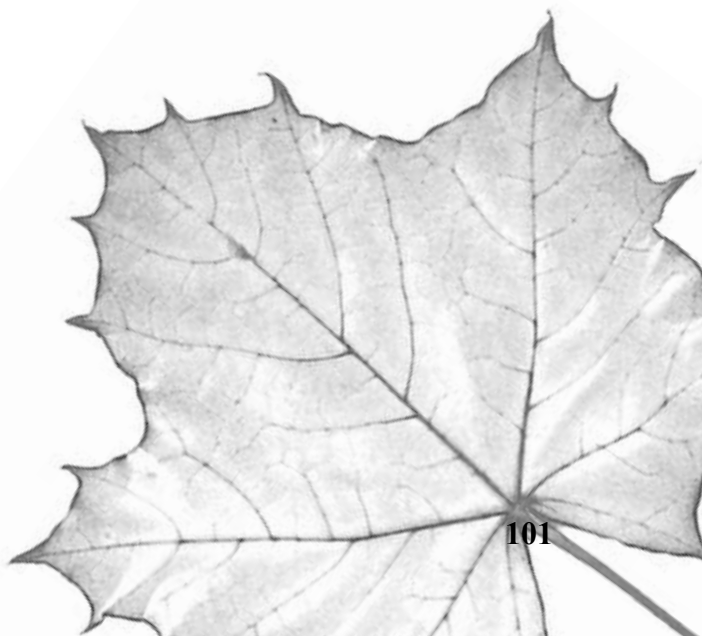

Ontario

Refus de consentir à une demande de paiement de l'excédent des régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de consentir, en vertu de l'article 81 de la Loi, à un transfert d'actif du **régime de retraite de Nacan Products Limited pour les anciens employés d'Acheson Colloids (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 0576975, au régime de retraite des employés salariés de Nacan Products Limited et de ses sociétés affiliées et filiales, numéro d'enregistrement 0286294.**

À : **Nacan Products Limited**
60 West Drive
Brampton (Ontario)
L6T 4W7

À l'attention de : Louise Clune, spécialiste en ressources humaines

Employeur et administrateur

ORDONNANCE

LE 13 février 2006 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a fait signifier à Nacan Products Limited (employeur et administrateur) un **AVIS D'INTENTION** (l'« avis d'intention ») de **REFUSER DE CONSENTIR** au transfert d'actif et de passif du régime de retraite de Nacan Products Limited pour les anciens employés d'Acheson Colloids (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 0576975 (le « régime d'Acheson ») au régime de retraite des employés salariés de Nacan Products Limited et de ses sociétés affiliées et filiales, numéro d'enregistrement 0286294 (le « régime de Nacan »), en date du 1er janvier 2002, en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.

AUCUNE DEMANDE D'AUDIENCE concernant l'avis d'intention n'a été signifiée au Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT :

LE SURINTENDANT REFUSE DE CONSENTIR au transfert d'actif et de passif du régime d'Acheson au régime de Nacan, en date du 1er janvier 2002, en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.

MOTIFS :

1. Une demande de consentement au transfert d'actif du régime d'Acheson au régime de Nacan a été signifiée au surintendant.

2. L'article 81 de la Loi stipule qu'aucun transfert d'actif ne doit se faire d'un régime de retraite à un autre sans le consentement préalable du surintendant au transfert d'actif. Le paragraphe 81 (5) s'énonce ainsi :

   Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif **qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite** ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. [gras ajouté]

3. Le paragraphe 11 a) de la politique A700-252 intitulée *Full Asset Transfers under Section 81 – Superintendent's Consent Required,* de la Commission des services financiers, en vigueur depuis le 29 octobre 1996, stipule que :

Le surintendant peut décider que les prestations ne sont pas protégées si :

a) le ratio de transfert du nouveau régime est inférieur au ratio de transfert le plus élevé des anciens régimes, et inférieur à 1,0; [...]

[TRADUCTION]

4. Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2002 indique que, selon la comptabilité d'exercice, le régime d'Acheson (qui est le premier régime) affiche un excédent évalué à 214 946 $ (la différence entre le passif actuariel de 836 228 $ et la valeur actuarielle de l'actif de 1 051 174 $). Il indique également que le régime d'Acheson n'accuse pas de déficit de solvabilité. Le rapport mentionne que les prestations accumulées du régime d'Acheson sont entièrement capitalisées, sur une base de permanence et selon une approche de solvabilité. Par conséquent, l'actif de la caisse de retraite du régime d'Acheson suffirait à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime.

5. Le « rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime » en date du 1er janvier 2002 indique que le régime de Nacan (qui est le nouveau régime) affiche un passif actuariel non capitalisé de 3 102 021 $ (la différence entre le passif actuariel de 25 557 192 $ et la valeur actuarielle de l'actif de 22 455 171 $). Il révèle également que le régime de Nacan accuse un déficit de solvabilité de 2 084 032 $. Par conséquent, l'actif de la caisse de retraite du régime de Nacan ne suffirait pas à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime.

6. Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2002 indique que le ratio de transfert du régime d'Acheson est de 1,00. Le rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime indique que le ratio de transfert du régime de Nacan est de 0,773.

7. Le rapport d'évaluation actuarielle relative à la fusion du régime révèle que le ratio de transfert du régime fusionné (le nouveau régime), s'il y avait un transfert d'actif, serait de 0,786. Le ratio de transfert du nouveau régime est donc inférieur au ratio de transfert le plus élevé des anciens régimes et est inférieur à 1,0. Par conséquent, en date du 1er janvier 2002, l'actif de la caisse de retraite du régime fusionné ne suffirait pas à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime en cas de liquidation totale du régime.

8. Dans une lettre datée du 28 août 2003, le surintendant a demandé à Nacan Products Limited, par l'entremise de son actuaire, de réagir à sa préoccupation quant à la protection des prestations de retraite et des autres prestations auxquelles ont droit les participants et les anciens participants du premier régime (le régime d'Acheson) en cas de transfert d'actif. Tout particulièrement, le surintendant a demandé que l'actuaire démontre dans quelle mesure les prestations seraient garanties dans les circonstances ou lui fournisse les mesures correctrices qu'il propose pour remédier à la situation.

9. Dans sa réponse datée du 20 octobre 2003, Nacan Products Limited n'a pu démontrer comment elle garantirait les prestations dans les circonstances et n'a pas proposé de mesures qui feraient en sorte que l'actif du régime fusionné suffise à payer toutes les prestations prévues aux termes du régime

d'Acheson en cas de liquidation totale. En outre, son opinion selon laquelle la fusion accroîtrait et améliorerait la protection et la sécurité des prestations du régime de retraite pour tous les participants aux régimes de Nacan et d'Acheson, car : 1) le régime fusionné tirerait avantage des coûts inférieurs de gestion des investissements, d'administration et de consultation et 2) le régime fusionné reposant sur un actif plus important et plus stable pourrait tirer avantage d'un éventail élargi de placements de sorte à maximiser sa croissance et son potentiel de gains, ne suffit pas. Ces motifs ne donnent pas l'assurance que les prestations de retraite et les autres prestations auxquelles ont droit les participants et les anciens participants au premier régime (le « régime d'Acheson ») prévues aux termes du régime d'Acheson seront garanties en cas de liquidation totale du régime fusionné.

10. Par conséquent, le surintendant refuse de consentir au transfert d'actif du régime d'Acheson au régime de Nacan en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 avril 2006.

Tom Golfetto, directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

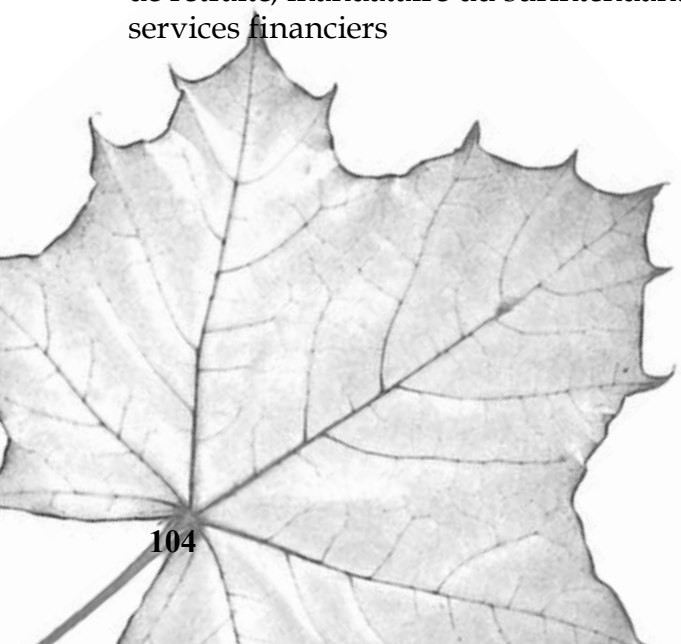

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi par **Alexander Metal Products (1965) Limited** relativement au **régime de retraite des employés d'Alexander Metal Products (1965) Limited, numéro d'enregistrement 533273;**

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financier d'exiger un nouveau rapport en vertu de l'article 88 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Alexander Metal Products (1965) Limited** (le « régime »), **numéro d'enregistrement 533273.**

À : Alexander Metal Products (1965) Limited
Employeur et administrateur du régime

ET À : **A/s de Low, Murchison s.r.l.**
Barristers and Solicitors
200 - 441, rue MacLaren
Ottawa (Ontario), Canada
K2P 2H3

À l'attention de : Daniel Scott
Avocats de l'employeur et administrateur du régime

ORDONNANCE

LE 14 juillet 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a signifié un **avis d'intention :**

DE REFUSER DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, à la demande de retrait de l'excédent en date du 12 décembre 2003 (la « demande relative à l'excédent »), déposée par Alexander Metal Products (1965) Limited, (l'« employeur ») en vue du paiement de l'excédent du régime de retraite liquidé à l'employeur;

ET D'EXIGER la rédaction et le dépôt d'un nouveau rapport de liquidation traitant de la répartition de l'excédent lié à la liquidation du régime de retraite en date du 31 octobre 2002, conformément aux articles 70 et 88 de la Loi.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, JE REFUSE DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, à la demande relative à l'excédent, déposée par l'employeur, en vue du paiement de l'excédent du régime de retraite liquidé à l'employeur;

J'EXIGE ÉGALEMENT la rédaction et le dépôt d'un nouveau rapport de liquidation traitant de la répartition de l'excédent lié à la liquidation du régime de retraite en date du 31 octobre 2002, conformément aux articles 70 et 88 de la Loi.

MOTIFS

1. L'employeur est l'employeur et l'administrateur du régime. Le régime prévoit des prestations à cotisations déterminées.

2. L'employeur a présenté une demande relative à l'excédent en s'appuyant sur le fait que le régime était en cours de liquidation. L'employeur a déjà soumis un rapport de liquidation daté du 25 juin 2003 (le « rapport de liquidation »), qui a été approuvé par la CSFO le 4 juillet 2003. Le rapport de liquidation indiquait qu'il n'y avait pas d'excédent dans le régime et que ce dernier ne pouvait pas, par conséquent, prévoir le paiement de l'excédent.

3. Pour appuyer sa demande relative à

l'excédent, l'employeur y a joint une copie d'une lettre de la Financière Manuvie datée du 27 novembre 2003 adressée à Low, Murchison, s.r.l., avocats de l'employeur, qui indique la présence dans le régime d'un excédent évalué à 99 048,20 $ au 22 octobre 2003. Cette lettre mentionne également que cet excédent découle de la transformation d'un régime à prestations déterminées antérieur en un régime à cotisations déterminées.

4. Dans une lettre datée du 21 mai 2004, la CSFO a informé les avocats de l'employeur que l'examen par son personnel des demandes relatives à l'excédent avait soulevé plusieurs préoccupations :

   a) Le rapport de liquidation soumis n'indique pas que le régime affiche un excédent. Il mentionne que l'actif est égal au passif et que l'excédent est de 0 $.

   b) Les avis remis aux participants ne mentionnent pas :

      1) quelle est la méthode utilisée pour déterminer la portion de l'excédent attribuable aux cotisations des employés et à celles de l'employeur;

      2) que l'employeur n'a pas fait état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires en vigueur depuis la création du régime qui pourraient étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation, y compris les dispositions figurant dans la version actuelle et les versions antérieures du libellé du régime, des accords de fiducie, des contrats d'assurance et de tout autre document pouvant s'avérer pertinent;

      3) que les participants, les anciens participants et toutes les autres personnes touchées peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande relative à l'excédent et de l'entente de répartition proposée avant de donner leur consentement.

   c) La demande relative à l'excédent indique à la page 4, dans la section portant sur les conditions préalables à un avis d'intention de consentement, que la documentation relative au régime ne fait pas mention du paiement d'un excédent.

   d) L'employeur n'a pas obtenu l'accord d'au moins les deux tiers des anciens participants à ce que l'excédent lui soit remboursé. L'employeur a fourni des renonciations signées par les participants en 1990, soit avant le dépôt de la demande de l'excédent.

5. Les avocats de l'employeur ont été informés par la CSFO, dans une lettre datée du 21 mai 2004, que la demande de l'excédent ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la Loi et les règlements ni aux conditions énoncées dans la politique de la CSFO. L'employeur a reçu des renseignements précis concernant les domaines de non-conformité. Il a également été informé que le défaut de montrer un respect suffisant des exigences peut entraîner le refus de la demande.

6. En réponse à la lettre de la CSFO datée du 21 mai 2004, les avocats de l'employeur, dans une lettre datée du 22 juin 2004, ont indiqué que la lettre provenant de la Financière Manuvie confirmait la présence d'un excédent dans le régime. Cependant, aucun rapport de liquidation nouveau ou révisé n'a été soumis à l'appui de cette position. Les avocats de l'employeur ont

également indiqué que les participants avaient déjà reçu les prestations de retraite négociées dans le cadre de leur contrat de travail et que l'excédent provenait uniquement de la cotisation excédentaire de l'employeur à l'ancien régime.

7. Le paragraphe 79 (3) de la Loi stipule en partie que le surintendant ne doit consentir à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation que si les conditions suivantes sont réunies : a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande, qu'il y a un excédent dans le régime de retraite; b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite; d) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la Loi à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires sur une caisse de retraite.

8. L'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié (le « Règlement ») stipule qu'aucun paiement ne peut être prélevé sur l'excédent d'un régime qui est en voie d'être liquidé en totalité ou en partie sauf si le paiement doit être fait à un employeur, avec l'accord écrit des personnes suivantes : (i) l'employeur, (ii) l'agent de négociation collective des participants au régime ou, s'il n'y en a pas, au moins les deux tiers des participants au régime, et (iii) le nombre d'anciens participants et d'autres personnes, jugé approprié par le surintendant dans les circonstances, qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de la liquidation.

9. La politique S900-510 de la Commission des services financiers de l'Ontario énonce les exigences relatives aux accords écrits, conformément à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement. Il est stipulé à l'article 19 qu'il faut que le surintendant soit convaincu que l'employeur a fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées qui ne sont pas actuellement représentés par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de la demande relative à l'excédent, et que l'employeur a obtenu la proportion d'accords signés exigés des participants et des autres personnes touchées aux termes du Règlement.

10. En ce qui a trait au niveau de consentement, l'article 23 de la politique S900-510 de la CSFO stipule que pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8 (1) b) (iii) du Règlement, le demandeur devrait normalement obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation.

11. Le paragraphe 28 (5) du Règlement énonce les éléments que doit comprendre l'avis de demande, exigé par le paragraphe 78 (2) de la Loi, pour le paiement d'une somme excédentaire à l'employeur à même le régime de retraite. Tout particulièrement, l'alinéa 28 (5) c) stipule que l'avis doit comprendre l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur, et l'alinéa 28 (5) f) exige que l'avis comprenne les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent.

12. L'article 9 de la politique S900-510 de la CSFO stipule qu'en ce qui a trait à l'alinéa 28 (5) f) du Règlement, il faut que le demandeur fasse état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son

droit à l'excédent en cas de liquidation depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, des accords de fiducie, des contrats d'assurance, des brochures d'information à l'intention des employés, des avis à l'intention des employés et de tout autre document pouvant se révéler pertinent.

13. Toujours selon l'article 9 de la politique S900-510 de la CSFO, le libellé actuel de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent être pertinents pour étayer le droit à l'excédent et pour déterminer la modalité qui permet de modifier le régime doit être cité dans l'avis de l'excédent et être accompagné d'une analyse complète des répercussions.

14. L'avis de demande transmis par l'employeur aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime ne renferme aucune mention des dispositions du régime en vigueur, des régimes antérieurs ou de tout autre document pouvant se révéler pertinent. En outre, il n'indique pas l'excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés et les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent, ni ne mentionne que les anciens participants ou les autres personnes touchées peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande relative à l'excédent et de l'accord de répartition de l'excédent proposé avant de donner leur consentement. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré qu'il se conforme au paragraphe 78 (2) de la Loi et au paragraphe 28 (5) du Règlement.

15. Les consentements des anciens participants au régime indiquent l'existence d'un excédent et approuvent le retrait dudit excédent au profit de l'employeur. Ces consentements datent du 31 octobre 1990, soit avant la liquidation du régime. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré qu'il se conforme au sous-aliéna 8 (1) b) (iii) du Règlement, qui exige l'accord d'au moins les deux tiers des anciens participants au régime à la date de liquidation du régime.

16. Le rapport de liquidation indiquait qu'il n'y avait aucun excédent dans le régime. Cependant, l'employeur a déclaré dans la demande relative à l'excédent qu'il y avait un excédent. Le paragraphe 30 (f) de la politique 900-510 de la CSFO stipule que la demande relative à l'excédent doit être accompagnée d'une copie de la page titre et du bilan du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation dont découle la demande relative à l'excédent, ainsi que de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation ou de tout rapport de liquidation supplémentaire. Ce paragraphe stipule également qu'un supplément au rapport de liquidation sera exigé si la répartition de l'excédent ne figure pas dans le rapport de liquidation initial ou si celui-ci ne correspond pas aux propositions de répartition exposées dans la demande relative à l'excédent.

17. L'article 88 de la Loi stipule que le surintendant peut exiger qu'un administrateur rédige un nouveau rapport si le rapport soumis ne répond pas aux exigences de la Loi et préciser les méthodes qui doivent être utilisées dans la rédaction du nouveau rapport.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Consentements au remboursement des versements excédentaires faits par l'employeur – Paragraphe 78 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc.**, numéro d'enregistrement **0338889.**

À : Charlene Arje
Directrice, services des opérations canadiennes
3333 Unity Drive
Mississauga (Ontario) L5L 3S6

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc**, au profit de **Honeywell ASCa Inc.**, d'un montant de **17 412,86 $** en date du **23 septembre 2001**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants :

1. **Honeywell ASCa Inc.** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison **d'une erreur administrative, les cotisations ont été versées directement à même le fonds de la société plutôt que la caisse de retraite.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

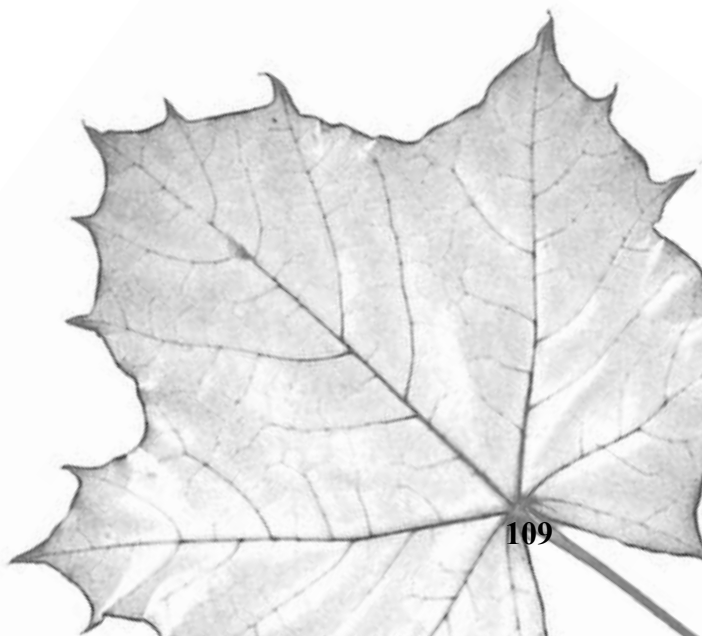

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés d'Idlewyld Manor**, numéro d'enregistrement **0957837.**

À : Dave Drywood
Directeur des services financiers
Idlewyld Manor
449 Sanatorium Road
Hamilton (Ontario) L9C 2A7

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement, à même le **régime de retraite des employés d'Idlewyld Manor, au profit d'Idlewyld Manor**, d'un montant de **6 822,20 $** en date du **30 septembre 2004**, majoré des intérêts jusqu'à la date de paiement, pour les motifs suivants :

1. **Idlewyld Manor** est l'employeur aux termes du régime.

2. **Une vérification des cotisations au régime de 2004 a révélé des versements excédentaires en août et en septembre 2004.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 mars 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés du Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée** (le « régime »), numéro d'enregistrement **567354**.

À : M. Bruce Tavender, CA
Vice-président, finances
Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée
493, rue Dundas
London (Ontario) N6B 1W4

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement, à même le **régime de retraite des employés du Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée**, au profit du **Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée**, d'un montant de **741 492 $** en date du **29 septembre 2005** et du **31 octobre 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants :

1. Le **Groupe Compass Canada (Beaver) Ltée** est l'employeur aux termes du régime.

2. Par suite **d'une interprétation fautive du montant minimal des paiements spéciaux mensuels, les cotisations énoncées dans le rapport d'évaluation actuarielle daté du 1er décembre 2004 ont été versées de façon erronée. Au lieu du montant mensuel, le montant annuel des paiements spéciaux a été versé deux fois (une fois pour les cotisations d'août et une fois pour les cotisations de septembre).**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 avril 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de City Welding (Sudbury) Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0419994**.

À : Georges Brouillette
Propriétaire/exploitant
City Welding (Sudbury) Limited
939, rue Elisabella
Sudbury (Ontario) P3A 5K1

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement, à même le régime de retraite, au profit de **City Welding (Sudbury) Limited**, d'un montant de **13 750 $** en date du **31 mai 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants :

1. **City Welding (Sudbury) Limited** est l'employeur aux termes du régime.

2. **Des cotisations ont été versées au régime ainsi qu'à deux régimes de retraite personnels distincts établis le 1er janvier 2005 pour Georges Brouillette et Gisèle Brouillette.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 avril 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés non syndiqués de la Corporation General Mills Canada** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0291500.**

À : Mme Nancy Wood
Directrice des ressources humaines
Corporation General Mills Canada
5825 Explorer Drive
Mississauga (Ontario) L4W 5P6

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement, à même le régime de retraite, au profit de la **Corporation General Mills Canada**, d'un montant de **115 963,15 $** en date du **28 juillet 2003**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants :

1. La **Corporation General Mills Canada** est l'employeur aux termes du régime.

2. En raison **d'une erreur administrative, des cotisations au montant de 115 963,15 $ ont été versées au régime de retraite en date du 28 juillet 2003, alors qu'elles auraient dû être versées au régime de retraite de la Corporation General Mills Canada pour les employés syndiqués de Midland, numéro d'enregistrement 0574491.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. Aucun argument n'a été présenté par les participants relativement au remboursement.

5. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 avril 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite de Nissan Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **563247**.

À : James P. Higgins
Nissan Canada Inc.
5290 Orbitor Drive
Mississauga (Ontario) L4W 4Z5

ORDONNANCE

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ de consentir au paiement, à même le **régime de retraite de Nissan Canada Inc.**, au profit de **Nissan Canada Inc.**, d'un montant de **57 176 $** en date du **31 décembre 2005**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants :

1. **Nissan Canada Inc.** est l'employeur aux termes du régime.

2. Selon le **nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2004, les exigences à l'égard des cotisations de l'employeur pour l'année 2005 sont inférieures à celles énoncées dans le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003. Par conséquent, le montant des cotisations de 2005 que l'employeur a versées jusqu'en septembre 2005 et qui sont fondées sur le rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003 est supérieur au montant exigé de l'employeur.**

3. Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.

4. La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi. La demande a été déposée au cours de l'exercice où le versement excédentaire a été fait.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 avril 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite, mandataire du surintendant des services financiers

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite de l'unité de négociation de Canadian Drawn Steel Company Inc. pour les employés membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988444.**

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ET À : Doug LeFaive
Sack Goldblatt Mitchell Barristers & Solicitors
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé en totalité le **31 janvier 2004** en vertu de l'article 69 de la Loi.

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 707 787 $** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 janvier 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561456.**

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ET À : Sym Gill
Représentant national
TCA-Canada
250 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3M9

Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le **5 mai 2004.**

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **15 625 000 $** le déficit lié au régime au 1er janvier 2002. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 février 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0696864.**

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Ron Henderson
Contrôleur
Decor Products International, une division de Kleco Corporation
140, rue Bay
Midland (Ontario) M5H 3T4

Employeur

ET À : Wayne Palmer
Syndic
RSM Richter Inc.
200, rue King Ouest
Bureau 1100
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ET À : Wayne Latour
Représentant national
Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada), section locale 1411
C.P. 550
Midland (Ontario) L4R 4L3

Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le **8 mars 2005.**

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 110 000 $** le déficit lié au

régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 avril 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Chun King Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0597450.**

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Millls Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Administrateur du régime de retraite
Chun King of Canada Inc.
1019, rue Elliot Ouest
Windsor (Ontario) N9A 5Z8

Employeur

ET À : Ron Milkins
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 459
261, rue Erie
Leamington (Ontario) N8H 3C4

Représentant syndical

DÉCLARATION

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.

3. Le régime de retraite a été liquidé le 1er **décembre 1991**.

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **209 100 $** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie estimée à **550 000 $** en date du 1er février 2006. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2006.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

Ontario

Attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561464.**

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1V8

Syndic de faillite

ET À : Ron Mattie
Président de la section locale
Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7777
234, avenue Eglinton Est, bureau 800
Toronto (Ontario) M4P 1K7

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 21 février 2006, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **9 324 700 $** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561456**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1V8

Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Représentant national
TCA-Canada
250 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3M9

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **21 février 2006**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **73 911 800 $** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite de Servifood Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **684225**.

À : David R. Kearney
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Réal Morin
Président
Servifood Ltd.
180, boul. René-Lévesque Est
Bureau 408
Montréal (Québec) H2X 1N6

Employeur

ET À : Ronald P. Gagnon, LL.B.
Directeur principal, syndic
Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1111, rue Saint-Charles Ouest,
bureau 550 – tour Est
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Syndic de faillite

ET À : Charlie Renaud
Service Employees International Union (section locale 204)
2180, avenue Steeles Ouest,
bureau 200
Concord (Ontario) L4K 2Z5

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **21 février 2006**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **1 024 100 $** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 février 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite de l'unité de négociation de Canadian Drawn Steel Company Inc. pour les employés membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988444.**

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **10 janvier 2006**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **4 527 200 $** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

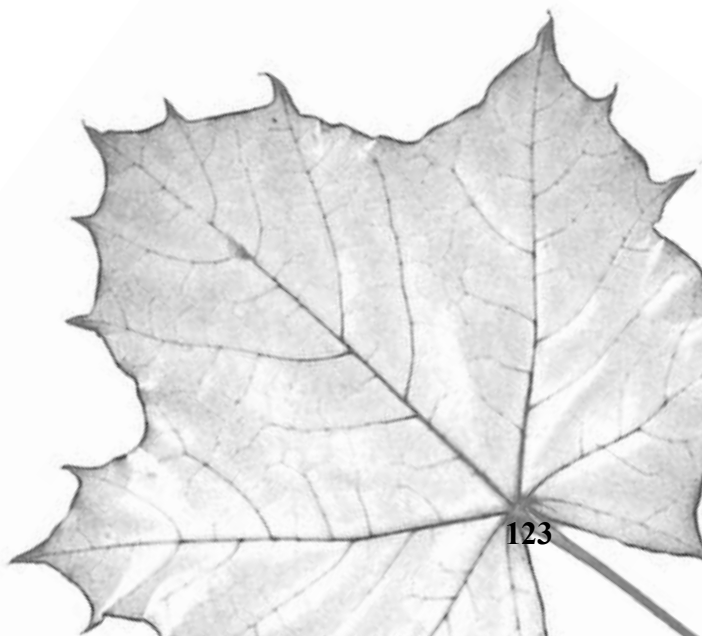

Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988196**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **21 décembre 2005**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **3 026 100 $** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 mars 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance du surintendant des services financiers rendue en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Chun King Canada Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0597450**.

À : Al Kiel
Associé
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Administrateur du régime de retraite
Chun King of Canada Inc.
1019, rue Elliot Ouest
Windsor (Ontario) N9A 5Z8

Employeur

ET À : Ron Milkins
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce-Canada, section locale 459
261, rue Erie
Leamington (Ontario) N8H 3C4

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **9 mai 2006**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 447 500 $ qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 mai 2006.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ontario

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
McNairn, Colin (président)		
Décret 1518/2004	11 août 2004	10 août 2006
Décret 1192/2004	9 juin 2004	8 septembre 2004
Décret 1623/2001	20 juin 2001	19 juin 2004
Décret 1809/98	8 juillet 1998	7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente)		
Décret 1519/2004	11 août 2004	10 août 2006
Décret 1193/2004	9 juin 2004	8 septembre 2004
Décret 1438/2001	20 juin 2001	19 juin 2004
Solursh, John M. (vice-président)		
Décret 2407/2004	25 février 2005	24 février 2008
Décret 1521/2004	11 août 2004	10 août 2006
Bharmal, Shiraz Y. M.		
Décret 1466/2005	21 septembre 2005	20 septembre 2008
Décret 1511/2002	9 septembre 2002	8 septembre 2005
Brown, Martin J. K.		
Décret 1522/2004	11 août 2004	10 août 2006
Erlichman, Louis		
Décret 1082/2005	22 juin 2005	21 juin 2008
Décret 44/2005	22 janvier 2005	21 juillet 2005
Décret 439/2002	23 janvier 2002	22 janvier 2005
Décret 2527/98	9 décembre 1998	8 décembre 2001
Décret 1592/98	17 juin 1998	16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 1083/2005	22 juin 2005	21 juin 2008
Décret 45/2005	22 janvier 2005	21 juillet 2005
Décret 440/2002	23 janvier 2002	22 janvier 2005
Décret 11/99	13 janvier 1999	12 janvier 2002

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
Harmer, Lily		
Décret 2043/2004	1er décembre 2004	30 novembre 2006
Holden, Florence A.		
Décret 1523/2004	11 août 2004	10 août 2006
Litner, Paul W.		
Décret 1465/2005	21 septembre 2005	20 septembre 2008
Décret 1512/2002	9 septembre 2002	8 septembre 2005
Scane, Ralph Edward		
Décret 1520/2004	11 août 2004	10 août 2006
Shilton, Elizabeth		
Décret 758/2005	18 mai 2005	17 mai 2008
Short, David A.		
Décret 2095/2004	3 novembre 2004	2 novembre 2006
Décret 2118/2001	24 octobre 2001	23 octobre 2004

Ontario

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF

Le 18 mai 1999, des participants (les « demandeurs ») au régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited (le « régime de retraite de Reliance ») ont demandé la tenue d'une audience relativement à une décision rendue par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers, agissant à titre de mandataire du surintendant des services financiers (le « surintendant »), le 30 mars 1999, en vue de consentir au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite de Reliance au régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (le « régime de retraite de Rockwell »).

Le 2 juin 1999, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Rockwell Automation Canada Inc. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, le statut de partie de plein droit a été accordé. L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, car les demandeurs ont indiqué qu'ils présenteraient au surintendant une demande visant la liquidation du régime de retraite de Reliance et toutes les parties ont convenu qu'il serait prématuré de donner suite à cette instance jusqu'à ce que le surintendant ait statué sur la demande de liquidation. La demande de liquidation a été rejetée dans une lettre datée du 14 septembre 2000.

La conférence préparatoire à l'audience a repris le 20 janvier 2005, et s'est poursuivie par la suite le 2 mai, le 16 juin, le 11 juillet et le 9 novembre 2005. L'audience a été fixée au 16 novembre et s'est poursuivie les 21 et 22 novembre 2005. Le 15 novembre 2005, les demandeurs ont demandé un ajournement jusqu'au 21 novembre 2005 avec le consentement de toutes les parties. Cette demande a été accordée. L'audience s'est tenue le 21 novembre 2005. Dans une décision datée du 20 février 2006, le Tribunal a confirmé la décision du surintendant de consentir au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite de Reliance au profit du régime de retraite de Rockwell. Les motifs de la décision ont été publiés dans le volume 15, numéro 1 du *Bulletin sur les régimes de retraite.*

Le 8 mars 2006, Michael Lennon a présenté, au nom des participants au régime de retraite de Reliance, un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario.

Régime de retraite des employés salariés des Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF

Le 10 novembre 1999, les Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Inc. ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 14 octobre 1999, ordonnant aux Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Inc. de modifier le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés en date du 31 août 1996, de sorte qu'une disposition soit prévue concernant la répartition de l'excédent du régime attribuable

au groupe touché par la liquidation partielle. Le 27 mars 2000, Ken Reynolds, Michel Gariepy, Edward Taylor et Jim Wilson, des membres du groupe touché par la liquidation partielle, ont demandé que leur soit accordé le statut de partie de plein droit.

L'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 10 mai 2000 en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto.* Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire *Monsanto.* Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 15 décembre 2004 a été ajournée avec le consentement des parties et repoussée au 30 mars 2005. Le 10 mars 2005, les parties ont fait savoir qu'un rapport de liquidation partielle révisé avait été déposé auprès du surintendant et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience fixée au 30 mars 2005 soit ajournée en attendant l'émission d'un avis d'intention modifié. Le 14 mars 2005, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée. Le 3 juin 2005, le surintendant a demandé que l'affaire fasse à nouveau l'objet d'une conférence préparatoire à l'audience. Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 27 septembre 2005, le statut de partie de plein droit a été accordé à la succession de Ken Reynolds, à Michel Gariepy, à Edward Taylor et à Jim Wilson. Le 9 janvier 2006, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties. Dans ses motifs de décision datés du 12 avril 2006, le Tribunal a maintenu l'avis d'intention du surintendant. Les motifs de la décision sont publiés dans le présent bulletin à la page 153.

Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question, initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003, n'a par conséquent pas eu lieu.

Le 23 février 2006, le tribunal a transmis au demandeur un avis d'intention de rejeter l'instance conformément à la règle 37 des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*. Le 23 mars 2006, le Tribunal a reporté la période d'avis au 10 avril 2006, en réponse à une requête d'un groupe de participants au régime touchés dont les intérêts pourraient être lésés par l'ordonnance de liquidation partielle proposée par le surintendant, qui faisait l'objet de l'instance devant le Tribunal. La requête visait à donner le temps de prendre des mesures pour examiner les documents relatifs au régime et d'autres documents connexes et d'obtenir des conseils actuariels d'un expert. Le 12 avril 2006, en l'absence d'autres interventions de la part des participants au régime qui pourraient être touchés, le Tribunal a rejeté l'affaire et émis un avis de rejet.

Paramount Pictures (Canada) Inc., régime de retraite des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752, dossier P0248-2005 du TSF

Le 7 janvier 2005, Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») a demandé la tenue d'une audience relativement à trois avis d'intention

émis par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 3 décembre 2004, selon lesquels il envisageait :

- de refuser d'approuver un rapport, daté du 7 mai 2002, portant sur l'évaluation actuarielle du régime de retraite des employés salariés de l'employeur (le « régime de retraite ») en date du 31 décembre 2001;
- de refuser de consentir à une demande, datée du 9 janvier 2003 et présentée par l'employeur en vue du retrait de l'excédent à la liquidation du régime de retraite;
- de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite en date du 31 décembre 2001.

L'approbation et le consentement étaient demandés par l'employeur en vertu des paragraphes 70 (5) et 78 (1), respectivement, de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») tandis que le surintendant adjoint avait l'intention de rendre l'ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.

Le surintendant adjoint a refusé d'approuver le rapport d'évaluation actuarielle du régime de retraite parce que la proposition de liquidation du régime n'était pas inconditionnelle, étant plutôt assujettie à l'obtention par l'employeur des approbations réglementaires et judiciaires nécessaires, et parce que le rapport ne comprenait pas, selon toute vraisemblance, une liste complète de tous les participants touchés par la cessation du régime.

La demande d'approbation de la demande de retrait de l'excédent a été refusée parce que :

- le régime de retraite n'était pas liquidé en raison de la nature conditionnelle de la proposition de liquidation, auquel cas le consentement de tous les participants au régime aurait été nécessaire puisqu'il s'agissait d'un régime de retraite actif au retrait de l'excédent, mais que cette approbation unanime n'avait pas été obtenue;
- le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime puisqu'il existait une fiducie au bénéfice des participants au régime relativement à la caisse de retraite du régime, et puisqu'aucun pouvoir n'était réservé pour la révocation de cette fiducie, la modification des modalités de la fiducie prévoyant que, à la cessation du régime, tout excédent du régime de retraite devait être versé à l'employeur, était invalide.

Le surintendant adjoint a proposé de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite, en date du 31 décembre 2001, du fait qu'au 31 mai 2001, l'employeur avait cessé de verser ses cotisations à la caisse de retraite, comme le prouvent les avis transmis par l'employeur aux participants à cette date, qui proposent la cessation du régime et la répartition de l'excédent entre les participants, ainsi que le rapport d'évaluation actuarielle du régime en date du 31 décembre 2001, qui indiquait qu'aucun participant actif n'était recensé et que l'employeur n'était pas tenu de verser des cotisations au régime.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 5 avril 2005 a été reportée au 31 mars 2005 à la demande des parties en faveur d'une conférence de règlement. Après la conférence de règlement tenue le 1er juin 2005, les parties ont convenu d'informer le greffier du moment auquel elles souhaitaient poursuivre l'instance devant le Tribunal.

Le 4 août 2005, Gerry Dillon, un ancien participant au régime agissant en qualité de représentant des intérêts de tous les bénéficiaires du régime, a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit. Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui a repris le 23 septembre 2005, le statut de partie de plein droit a été accordé à M. Dillon. Les parties ont demandé l'ajournement de l'instance invoquant le motif qu'un recours collectif était sur le point d'être entendu à la Cour supérieure de l'Ontario relativement à la question du droit à l'excédent. Les parties ont prévu que le recours sera certifié comme une catégorie d'instance en octobre 2005 et que la demande sera entendue par la Cour en janvier 2006. Pour permettre à la demande de suivre son cours, le Tribunal a ordonné que la conférence préparatoire à l'audience soit ajournée jusqu'au 31 janvier 2006.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 31 janvier 2006, l'affaire a été reportée au 26 avril 2006, parce que la date d'examen du règlement proposé du recours collectif par la Cour supérieure de l'Ontario avait été fixée au 11 avril 2006. La reprise de la conférence préparatoire à l'audience a par la suite été reportée au 4 mai 2006, puis au 29 mai 2006, Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 29 mai 2006, l'affaire a de nouveau été reportée au 21 septembre 2006 afin de permettre de conclure l'instance.

Donna Capaldi, régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979), numéro d'enregistrement 000 5188, dossier P0253-2005 du TSF

Le 1er juin 2005, Donna Capaldi (la « demanderesse ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 10 mai 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 42 (5), 42 (11) et de l'alinéa 87 (2) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* enjoignant à l'administrateur du régime de verser des prestations de retraite à même le régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979) à Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi.

Le 4 août 2005, Domgroup Ltd. (anciennement Dominion Stores Limited), l'employeur et l'administrateur du régime, a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit relativement à cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 3 octobre 2005, le statut de partie de plein droit lui a été accordé.

Le 18 novembre 2005, Domgroup Ltd. a présenté une requête visant à faire ajouter la compagnie d'assurance Industrielle Alliance (« Industrielle Alliance ») à titre de partie à l'instance. Cette requête a été rejetée par une ordonnance provisoire de procédure datée du 9 janvier 2006.

L'audience fixée au 24 janvier 2006 a été reportée au 6 février 2006 à la demande de la demanderesse et avec le consentement des parties. Lors de l'audience du 6 février 2006, le Tribunal s'est demandé si la demanderesse avait établi si l'intégralité des prestations de retraite de M. Capaldi avait été versée du régime de retraite dans son REER comme il l'avait demandé, car la demanderesse avait contesté le montant transféré. Dans ses motifs de décision, le Tribunal a constaté que la demanderesse n'avait pas établi qu'il y avait un défaut de versement de l'intégralité des prestations de retraite de M. Capaldi à son REER et, par conséquent, a rejeté la requête de la demanderesse et a confirmé l'avis d'intention du surintendant. Les motifs de la décision du Tribunal daté du 13 mars 2006 sont

publiés dans le présent bulletin à la page 147.

Shoppers Drug Mart Inc., régime de retraite pour les cadres de Shoppers Drug Mart Inc. numéro d'enregistrement 1066083, dossier P0256-2005 du TSF

Le 8 juillet 2005, Shoppers Drug Mart Inc. (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 juin 2005, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite,* visant à ce que le régime soit partiellement liquidé pour les participants au régime qui ont cessé de participer au régime par suite de la cessation de leur emploi auprès du demandeur le ou avant le 15 janvier 2003.

L'avis d'intention indique que le surintendant a l'intention de rendre l'ordonnance pour les motifs suivants :

- Les participants qui ont perdu leur emploi auprès du demandeur pendant la période visée l'ont effectivement perdu par suite de la réorganisation des affaires du demandeur et ils représentent un nombre important de participants au régime.

- Le demandeur n'a pas offert à tous ces participants le même niveau de prestations de cessation d'emploi en vertu d'un régime de retraite complémentaire non enregistré, qui serait disponible en vertu de la Loi en cas de liquidation partielle du régime, auquel cas le surintendant ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner une liquidation partielle du régime.

La conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 17 novembre 2005, date à laquelle les parties ont convenu de poursuivre la conférence préparatoire à l'audience le 3 avril 2006, afin de régler les questions de divulgation de documents et de témoignages. Le 3 mars 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Eddie Mainiero, un participant au régime, statut qui lui a été accordé le 3 avril 2006. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, les parties ont convenu de participer à une conférence de règlement qui a été fixée au 20 septembre 2006.

Comité des participants de Hydro One, régime de retraite de Hydro One, numéro d'enregistre ment 1059104, dossier P0257-2005 du TSF

Le 29 juillet 2005, le comité des participants de Hydro One a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 14 juillet 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), en vue de la liquidation partielle du régime de retraite pour les participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

L'avis d'intention énonçait ce qui suit :

- Le surintendant n'a reçu aucune preuve indiquant que les quatre « initiatives » annoncées par Hydro One Inc., qui ont donné lieu au départ de ces participants, étaient liées.

- Deux de ces « initiatives » ont effectivement entraîné de telles conséquences, mais les participants touchés faisaient partie d'un programme de retraite anticipée, et ont reçu des

prestations au moins égales à celles qui leur auraient été versées dans le cadre d'une liquidation partielle, ainsi que des enrichissements de prestations prélevées sur l'excédent, auquel cas le surintendant pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner une liquidation partielle du régime.

- L'une des « initiatives » prévoyait un transfert d'actif au sens de l'article 80 de la Loi, auquel cas l'emploi des participants touchés était réputé ne pas avoir pris fin.

Le 24 août 2005, Hydro One Inc. a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit relativement à cette affaire. Le 19 septembre 2005, le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit. Le 9 décembre 2005, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit a été déposée par la Society of Energy Professionals.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 20 décembre 2005, date à laquelle les deux demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été approuvées. Le 1er mai 2006, les parties ont participé à une conférence de règlement pour aborder les questions de divulgation. Le 8 mai 2006, le Tribunal a entendu une requête présentée par les demandeurs concernant la production de documents et la tenue d'interrogatoires, date à laquelle le Tribunal a réservé sa décision. L'audience dans cette affaire est fixée aux 3, 4, 5 et 6 octobre 2006.

Conseil d'administration de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada, numéro d'enregistrement 0573188, dossier P0258-2005 du TSF

Le 4 août 2005, le conseil d'administration de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 7 juillet 2005, d'ordonner à l'administrateur du régime, en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les régimes de retraite*, de rédiger et de déposer un nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003 concernant le régime, qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement ») et qui comprenne expressément :

(1) les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;

(2) une proposition de l'actuaire à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime dans le cadre d'une évaluation à long terme ou d'une évaluation de la solvabilité lorsqu'il est démontré qu'elles ne le sont pas.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 1er novembre 2005, les parties ont convenu de présenter une requête pour traiter de la divulgation de certains documents et témoignages et de l'admissibilité de certains documents et pour déterminer les destinataires des avis d'audience. La requête a été fixée au 24 avril 2006. Le 4 avril 2006, le demandeur a retiré sa demande d'audience.

Ontario

Jerry Coelho, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, régime de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175; fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478, dossier P0259-2005 du TSF

Le 27 septembre 2005, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 13 septembre 2005, de refuser d'ordonner au conseil d'administration du régime de retraite de Bricklayers and Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175 (le « régime de retraite d'International ») de transférer des éléments d'actif du régime de retraite d'International dans la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478 en vertu des paragraphes 80 (8) et 80 (9) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Le motif du refus proposé, tel qu'il est mentionné dans l'avis d'intention, était que le régime de retraite d'International avait effectivement été liquidé de façon volontaire, de sorte qu'il n'existait aucun régime à partir duquel l'actif pouvait être transféré en vertu des paragraphes 80 (8) et (9) de la Loi.

Le 1er novembre 2005, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par le conseil d'administration du régime de retraite de Bricklayers and Trowel Trades International (les « fiduciaires d'IPF-Canada).

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 16 janvier 2006, les fiduciaires d'IPF-Canada ont obtenu le statut de partie de plein droit. Au cours de cette conférence, les parties ont convenu de présenter une requête visant à régler la question de compétence soulevée par les fiduciaires d'IPF-Canada, c'est-à-dire si la demande d'audience avait été déposée en retard, ainsi qu'une demande d'ajournement présentée par les fiduciaires d'IPF-Canada. La requête a été fixée au 6 avril 2006, puis a été reportée au 25 mai 2006, pour répondre à la demande des parties de participer à une conférence de règlement qui s'est tenue le 6 avril 2005. Le 15 mai 2006, les parties ont présenté une demande conjointe d'ajournement de la date d'audience sur la requête pour permettre la poursuite des pourparlers de conciliation. La demande d'ajournement a été accordée et l'audience sur la requête a été repoussée au 31 octobre 2006.

Caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175, dossier P0261-2005 du TSF

Le 25 octobre 2005, le conseil d'administration de la caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à deux avis d'intention, signifiés par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 4 octobre 2005, visant à ordonner à l'administrateur du régime, mentionné ci-après, de rédiger et de soumettre de nouveaux rapports d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2003 et du 31 décembre 2003 concernant la caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175 (le « régime ») qui soient conformes aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909 (le « Règlement ») et qui comprennent expressément :

(1) les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;

(2) une proposition de l'actuaire à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime dans le cadre d'une évaluation à long terme ou d'une évaluation de la solvabilité lorsqu'il est démontré qu'elles ne le sont pas.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 26 janvier 2006, le demandeur a indiqué qu'il cherchait à obtenir le même type de divulgation de documents et de réponses aux interrogatoires que ce qui a été demandé dans le cadre de l'instance des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada (dossier P0258-2005 du TSF). Le demandeur n'avait pas l'intention de présenter une requête distincte dans cette affaire, mais a consenti à être lié par les résultats de la requête de divulgation déposée dans le cadre de l'instance des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada. L'affaire a été ajournée avec consentement pour une période indéterminée en attendant l'issue du règlement de la requête de divulgation dans l'affaire des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada.

Au cours de la conférence de règlement qui a eu lieu le 27 mars 2006, les parties ont tenu des pourparlers et convenu de reprendre la conférence le 13 juin 2006.

Conseil d'administration, régime de retraite d'International Union of Painters and Allied Trades (province de l'Ontario), numéro d'enregistrement 391680, dossier P0262-2005 du TSF

Le 14 novembre 2005, le conseil d'administration du régime de retraite d'International Union of Painters and Allied Trades of Ontario (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 19 octobre 2005, de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite de Painters and Allied Trades (le « régime ») soit administré par le conseil d'administration du régime sans tenir compte de la modification nº 3 apportée au régime en date du 1er mai 1998 et que soit révoqué l'enregistrement de la modification no 3 du régime.

La modification nº 3 stipule que l'organisme Residential Painting Contractors of Ontario, qui fait partie des associations et des syndicats qui ont signé l'entente et déclaration de fiducie (le « contrat de fiducie ») en vertu de laquelle a été établi le fonds de fiducie du régime, ne peut plus nommer de membres au conseil d'administration du régime et que les fiduciaires qu'elle a nommés doivent présenter leur démission qui doit être acceptée.

L'avis d'intention est fondé sur l'opinion selon laquelle la modification nº 3 ne constitue pas une modification exécutoire parce qu'elle n'a pas été approuvée par toutes les parties au contrat de fiducie conformément à la disposition modificative prévue dans ce contrat et que les conditions de la modification ne sont pas conformes aux dispositions du contrat de fiducie qui établissent les procédures de démission et de renvoi des fiduciaires.

Le 14 décembre 2005, une demande de

reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par l'Acoustical Association of Ontario, une autre partie au contrat de fiducie.

Le 2 février 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par Residential Painting Contractors of Ontario.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 29 mars 2006. Le 27 mars 2006, le demandeur a retiré sa demande d'audience.

Elaine Desforges et Michael Kozlowski, régime de revenu de retraite de Falconbridge Limitée et des sociétés associées, numéro d'enregistrem ent 0215046, dossier P0264-2005 du TSF

Le 16 décembre 2005, Elaine Desforges et Michael Kozlowski (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 24 novembre 2005, de refuser de rendre une ordonnance afin qu'Elaine Desforges et Michael Kozlowski soient considérés comme étant parties prenantes à la liquidation partielle volontaire du régime de retraite de Falconbridge Limitée (le « régime ») en date du 1er janvier 2000, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi sur les régimes de retraite.*

Le refus du surintendant adjoint des services financiers de rendre l'ordonnance demandée par les demandeurs était fondé sur les conclusions suivantes :

- l'emploi des demandeurs avait pris fin en dehors de la période de liquidation partielle volontaire associée à la réorganisation des affaires de la division de Falconbridge de Sudbury;
- le Centre de technologie Falconbridge, où travaillaient les demandeurs, n'avait pas fait l'objet d'une réorganisation;
- s'il avait fait l'objet d'une réorganisation, elle n'avait pas touché un nombre important des participants au régime.

Le 11 janvier 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par Falconbridge Limitée.

Le 7 mars 2006, la conférence préparatoire à l'audience fixée au 22 mars 2006 a été reportée au 24 mai 2006 afin de donner au nouvel avocat engagé par le demandeur le temps de se préparer à la conférence préparatoire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 24 mai 2006, le statut de partie de plein droit a été accordé à Falconbridge Limitée, et les parties ont convenu de reprendre la conférence préparatoire à l'audience le 18 août 2006, afin de permettre la production de documents.

Honeywell ASCa Inc., régime de retraite des employés salariés d'Allied Signal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa), numéro d'enregistrement 0222695, dossier P0265-2006 du TSF

Le 20 janvier 2006, Honeywell ASCa Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 22 décembre 2005, de refuser d'approuver le rapport actuariel de liquidation partielle, en date du 31 décembre 1992, du régime de retraite maintenant appelé le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa (le « régime ») eu égard aux participants et aux anciens participants qui ont vu leur emploi prendre fin par suite de la fermeture de l'usine de systèmes pour véhicules

lourds de Bendix située à London (Ontario) le 31 décembre 1992 ou aux environs de cette date. Dans le même avis d'intention, le surintendant adjoint des régimes de retraite a également proposé de rendre une ordonnance afin que soit rédigé et soumis un rapport de liquidation partielle modifié prévoyant une répartition immédiate de tout l'excédent lié à la liquidation partielle aux participants et aux anciens participants touchés par la liquidation partielle.

L'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle s'appuie sur le fait qu'il n'indique pas les méthodes d'attribution et de répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle du régime. L'intention d'ordonner la rédaction et la soumission d'un rapport de liquidation modifiée s'appuie sur le fait que le rapport doit prévoir la répartition de l'excédent aux participants et aux anciens participants touchés par la liquidation partielle. Bien que le régime et le contrat de fiducie concernant la caisse de retraite du régime aient été modifiés afin de prévoir le versement de l'excédent à l'employeur, le surintendant adjoint des régimes de retraite a conclu que ces modifications n'étaient pas conformes aux modalités du régime et du contrat de fiducie originaux, auquel cas les participants et les anciens participants auraient droit à l'excédent conformément aux modalités prévues dans le régime et le contrat de fiducie originaux.

Le 30 janvier 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Jaqueline Briand, une ancienne participante au régime. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 5 avril 2006, le statut de partie de plein droit a été accordé à Jaqueline Briand et l'affaire a été reportée à la demande des parties, afin de leur permettre d'entamer des pourparlers de conciliation. La conférence préparatoire à l'audience devait reprendre le 17 mai 2006, mais a été reportée au 21 juin 2006 à la demande des parties pour permettre la poursuite des pourparlers de conciliation.

Jacqueline Briand, régime de retraite des employés salariés d'Allied Signal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa), numéro d'enregi strement 0222695, dossier P0266-2006 du TSF

Le 30 janvier 2006, Jacqueline Briand (la « demanderesse ») a déposé une demande d'audience concernant la position du surintendant des services financiers (le « surintendant »), comme le prouve une lettre adressée le 3 janvier 2006 par un agent des régimes de retraite de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario à l'avocat de la demanderesse, selon laquelle aucun motif ne permettait au surintendant de nommer un administrateur pour le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa (le « régime ») en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) parce que rien n'indiquait que le régime de retraite n'avait pas d'administrateur ou que l'administrateur ne s'acquitte pas de ses fonctions.

Le 6 février 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Honeywell ASCa Inc. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 5 avril 2006, le statut de partie de plein droit a été accordé à Honeywell ASCa Inc. et l'affaire a été reportée à la demande des parties, afin de leur permettre d'entamer des pourparlers de conciliation. La conférence préparatoire à l'audience devait reprendre le 17 mai 2006, mais a été reportée au 21 juin 2006 à la demande des parties pour permettre la poursuite des pourparlers de conciliation.

Loba Limited, régime de retraite des

Ontario

employés de Loba Limited, numéro d'enregistrement 1026335, dossier P0267-2006 du TSF

Le 2 février 2006, Loba Limited (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 5 janvier 2006, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), afin que soit liquidé en totalité le régime de retraite des employés de Loba Limited (le « régime ») en date du 1er mai 2005.

L'avis d'intention mentionne que le motif invoqué pour rendre l'ordonnance proposée est qu'il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite du régime au sens de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi en raison des circonstances suivantes :

- L'Agence du revenu du Canada a révoqué l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en date du 1er avril 2000, en raison du défaut de se conformer aux dispositions de la Loi, et l'appel de cette décision a été rejeté;
- Le demandeur a déposé une modification au régime visant à suspendre toutes les cotisations des participants en date du 1er mai 2005, qui a été enregistrée le 1er novembre 2005.

L'avis d'intention mentionne également qu'il n'y aurait aucun avantage pour les participants au régime à ne pas liquider le régime et qu'il n'existe aucun motif empêchant le surintendant des services financiers d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'ordonner une liquidation du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 20 avril 2006. Le 24 février 2006, le demandeur a demandé un ajournement de la conférence préparatoire à l'audience afin d'attendre la décision relative à sa demande d'enregistrement d'un régime de retraite en date du 21 décembre 2005 (la « demande à l'ARC ») déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le surintendant a répondu à la requête en acceptant d'ajourner la conférence uniquement jusqu'à la date de réalisation de la première des éventualités suivantes :

1. la date à laquelle l'ARC prendra sa décision eu égard à la demande;
2. le 14 septembre 2006.

Le 28 mars 2006, le Tribunal a tenu des pourparlers avec les parties afin d'obtenir des précisions concernant la demande d'ajournement de la conférence préparatoire à l'audience déposée par le demandeur. La demande a par la suite été acceptée, et la conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 14 juin 2006.

Canron Construction Inc., régime de retraite des employés horaires de Canron Construction Inc., numéro d'enregistrement 1 044288, dossier P0268-2006 du TSF

Le 28 février 2006, Canron Construction Inc. (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 27 janvier 2006, de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 88 (2) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), afin que soit soumise une version révisée du rapport de liquidation, en date du 3 juin 2004, concernant la liquidation du régime, dans les 30 jours de la signification de l'avis d'intention. Le rapport de liquidation révisé devait prévoir des dispositions relatives au

paiement de prestations de raccordement, aux termes de la disposition 8.02(d) du régime, à tous les participants au régime touchés par la liquidation dont la somme de l'âge et des années d'emploi était égale à 85 ou qui auraient eu à leur retraite une somme de 85 pour l'âge et les années d'emploi si la somme de leur âge et de leurs années de service s'élevait à 55.

L'avis d'intention indique que le motif de la demande tenait au fait que le rapport devait indiquer les prestations de raccordement comme un passif du régime de retraite, même si les participants qui auraient eu droit à ces prestations ont vu leur emploi prendre fin, parce que le paragraphe 74 (3) de la Loi stipule que ces prestations doivent être incluses dans le calcul des prestations de retraite, à la liquidation d'un régime de retraite, des employés qui ont accumulé au moins dix années d'emploi continu ou qui sont participants au régime depuis au moins dix ans.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 19 mai 2006. Le 29 mars 2006, le demandeur a demandé un ajournement de la conférence préparatoire à l'audience pour permettre la poursuite des pourparlers de conciliation entre les parties. Le Tribunal a ajourné la conférence préparatoire à l'audience, et une conférence de règlement a été fixée au 18 mai 2006. L'affaire n'a pas été réglée, et la conférence préparatoire à l'audience a été repoussée au 10 juillet 2006.

Blair Smears, programme de retraite de CCSI Technology Solutions Corp., numéro d'enregi strement 0546101, dossier P0269-2006 du TSF

Le 23 février 2006, Blair Smears (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 16 février 2006, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant à l'administrateur du programme de retraite de CCSI Technology Solutions Corp. de verser un montant, dans le compte de retraite du demandeur en vertu du régime, égal à la valeur de rachat de la pension différée à laquelle le demandeur prétend avoir droit. Le demandeur a fait valoir, dans les observations qu'il a présentées au surintendant, qu'il a droit à une pension différée parce que l'ajout à sa période d'emploi de 22 mois des 3 semaines de préavis de licenciement exigés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* (la « LNE ») donne une période continue d'emploi de plus de 24 mois, soit une période plus longue que la période requise pour avoir droit à une pension différée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ». Le surintendant affirme qu'il n'y a eu aucune contravention à la Loi ou au régime de retraite qui l'autoriserait à accorder l'ordonnance demandée.

Le 14 mars 2006, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit a été déposée par CCSI Technology Solutions Corp. (« CCSI »). Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu le 4 mai 2006, le statut de partie de plein droit lui a été accordé. Les parties ont convenu que les questions sur lesquelles devait statuer le Tribunal à l'audience devraient être formulées comme suit :

1. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder la mesure réparatoire demandée par le demandeur, le Tribunal a-t-il l'autorité et la compétence voulues pour interpréter et appliquer la LNE?

2. En supposant que la réponse à la question 1 est affirmative, le Tribunal représente-t-il le lieu approprié pour régler les questions soulevées au cours de l'audience?

3. En supposant que les réponses aux questions 1 et 2 sont affirmatives, le demandeur a-t-il droit à une pension différée en vertu de la Loi ou aux termes du régime?

4. Compte tenu des réponses aux questions 1 à 3, quelle mesure correctrice (le cas échéant) devrait être accordée?

Une audience a été fixée au 8 août 2006.

National Steel Car Limited, régime de retraite des employés de National Steel Car Limited, numéro d'enregistrement 0215038, dossier P0271-2006 du TSF

Le 7 mars 2006, National Steel Car Limited (le « demandeur ») a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 6 février 2006, d'ordonner au demandeur de porter au crédit de M. Taso Ristic, un ancien participant au régime de retraite des employés de National Steel Car Limited, numéro d'enregistrement 0215038 (le « régime »), des mois de service en vertu du régime pour la ou les périodes au cours desquelles M. Ristic a été licencié et recevait des prestations d'invalidité partielle permanente de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »). L'ordonnance proposée repose sur le fait que le régime de retraite prévoit que la période pendant laquelle un employé participant reçoit des prestations pour un accident du travail doit être traitée comme des années de services décomptées aux termes du régime à raison de 40 heures par semaine.

Le 13 avril 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par M. Taso Ristic. Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 5 juin 2006.

Ivaco, régime de retraite des employés salariés d'Ivaco Inc. et des sociétés affiliées participantes, numéro d'enregistrement 04103 57, dossier P0273-2006 du TSF

Le 26 avril 2006, Ivaco Inc., par l'entremise de son contrôleur Ernst & Young Inc. (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 27 mars 2006, de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, une province désignée prévue aux termes de l'article 1 de la Loi;

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. Le régime de retraite a été liquidé le 1er décembre 2004;

4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

Cette affaire est actuellement ajournée en raison d'une suspension d'audience décrétée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario

conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,* L.R.C., 1985, chap. C-36.

Métallurgistes unis d'Amérique, régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838 et régime de retraite du personnel des Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international), numéro d'enregistremen t 0008964, dossier P0274-2006 du TSF

Le 5 mai 2006, les Métallurgistes unis d'Amérique (le « demandeur ») ont demandé la tenue d'une audience relativement à l'avis d'intention signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 6 avril 2006 visant à ordonner que :

1. l'administrateur du régime de retraite du Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre, numéro d'enregistrement 0009838 (le « régime de retraite du SIOABV ») dépose un rapport d'évaluation actuarielle relatif à l'actif transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des Métallurgistes unis d'Amérique (syndicat international), numéro d'enregistrement 0008964 (le « régime de retraite du personnel des MUA ») dans les 90 jours suivant la date de signification de l'avis d'intention;

2. l'actif transféré du régime de retraite du SIOABV au régime de retraite du personnel des MUA soit remis au régime de retraite du SIOABV, avec les intérêts accumulés, dans les 90 jours suivant la date de signification de l'avis d'intention conformément au paragraphe 81 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »);

3. les états financiers qui devaient être déposés les 30 septembre 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005; les déclarations annuelles qui devaient être déposées les 31 décembre 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005; les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite qui devaient être déposés les 31 décembre 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005; et les rapports actuariels qui devaient être déposés le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2004 soient déposés dans les 90 jours suivant la date de signification de l'avis d'intention.

Les syndicats qui étaient promoteurs du régime de retraite du SIOABV et du régime de retraite du personnel des MUA ont fusionné le 19 janvier 1997 et les participants actifs au régime du SIOABV sont devenus des participants du régime du personnel des MUA en ce qui a trait uniquement au total cumulatif des états de service futurs. Les deux régimes de retraite ont été par la suite fusionnés, fusion qui a été approuvée aux États-Unis, où les actifs des fonds en fiducie des deux régimes de retraite étaient gardés, par les organismes de réglementation américains compétents. Le demandeur allègue que le surintendant n'a pas compétence sur les fonds de fiducie relatifs aux régimes ou sur leur transfert, alors que le surintendant prétend qu'il a compétence étant donné que des participants au régime de retraite sont employés en Ontario et que l'approbation concernant le transfert d'actif d'un régime à un autre aurait dû être obtenue en vertu des paragraphes 80 (4) ou 81 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite.*

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée.

Gay Lea Foods Co-operative Limited, régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives

Ontario

participantes de l'Ontario, numéro d'enregist rement 0345736, dossier P0275-2006 du TSF

Le 9 mai 2006, Gay Lea Foods Co-operative Limited a demandé la tenue d'une audience relativement à l'avis d'intention signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 12 avril 2006, selon lequel il envisageait :

- de refuser, en vertu de l'alinéa 18 (1) d) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), d'enregistrer une modification en date du 27 février 2004 et en vigueur depuis le 31 mars 2003 (la « modification ») au régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345736 (le « régime ») qui met fin au régime de retraite le 31 mars 2003 et réduit les prestations accumulées avant cette date;

- d'ordonner que le conseil d'administration du régime de retraite (les « fiduciaires ») s'abstienne d'administrer le régime de retraite conformément à la modification dans la mesure où elle réduit les prestations accumulées avant le 31 mars 2003;

- d'ordonner en vertu des articles 75 et 87 de la Loi que les employeurs qui participent au régime de retraite (les « employeurs ») versent à la caisse de retraite du régime (la « caisse de retraite »), de la manière prescrite et aux moments prescrits, des montants de façon que le total des sommes versées par tous les employeurs selon le principe de la responsabilité solidaire soit égal :

1) à la somme du total de tous les paiements qui, en vertu de la Loi, des règlements et du régime de retraite, sont dus ou accumulés, et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;

2) au montant dont :

   i) la valeur des prestations de retraite accumulées et acquises aux termes du régime,
   ii) la valeur des prestations de retraite accumulées qui résultent de l'application du paragraphe 39 (3) et de l'article 74 de la Loi,

dépassent la valeur de l'actif de la caisse de retraite;

- d'ordonner en vertu de l'article 87 de la Loi que les fiduciaires s'abstiennent de réduire les prestations de retraite dues le ou après le 1er avril 2003 qui sont versées aux participants retraités (ou à leurs conjoints survivants le cas échéant) et aux nouveaux participants retraités et que les réductions mises en œuvre jusqu'à présent soient annulées en remboursant, avec intérêts, la différence entre les prestations intégrales prévues aux termes du régime et les montants réduits déjà payés et ce, à la suite de la constatation que les employeurs sont tenus de cotiser au régime de retraite en vertu de l'article 75 de la Loi;

- de refuser, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi, d'approuver le rapport de liquidation déposé par les fiduciaires en date du 28 février 2004 relatif à une liquidation totale du régime en vigueur le 31 mars 2003;

- d'ordonner, en vertu de l'article 88 de la Loi, que le conseil d'administration rédige et dépose un nouveau rapport de liquidation qui élimine les irrégularités

énoncées dans l'avis d'intention et contienne expressément :

i) une déclaration sur les prestations qui seront fournies aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes aux termes du régime de retraite sans tenir compte des réductions proposées dans la modification et l'avis de liquidation du régime en date du 1er avril 2003 (l'« avis »);
ii) un modèle de répartition de l'actif du régime qui ne tient pas compte des réductions de prestations énoncées dans la modification et l'avis;
iii) une disposition à l'effet que les employeurs soient tenus de verser des cotisations supplémentaires en vertu de la Loi.

Le surintendant a adopté le point de vue suivant :

- le libellé du régime interdit les modifications au régime de retraite qui réduisent les prestations accumulées avant la date de prise d'effet des modifications;
- aucun paiement n'est fait ou prévu à la caisse de retraite par les employeurs en vue de réduire ou d'éliminer le passif non capitalisé du régime de retraite en date du 31 mars 2003, même si l'article 75 de la Loi exige des employeurs qui participent à un régime de retraite qui sera liquidé de verser à la caisse de retraite du régime les montants qui sont dus ou accumulés et qui n'ont pas été versés ainsi que la différence entre le passif du régime et la valeur de l'actif du régime;
- l'avis prévoit des réductions de prestations pour les participants retraités (en plus des réductions mentionnées dans la modification) qui ne sont pas expressément autorisées par la Loi ou les règlements.

Le 11 mai 2006, les organismes suivants ont également déposé une demande d'audience :

- Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario
- Cochrane Farmers Co-operative
- Green Lea AG Center Inc.
- Huron Bay Co-operative Inc.
- Inland Co-operative Inc.
- Lucknow District Co-operative Inc.
- Madoc Co-operative Association
- Manitoulin Livestock Co-operative
- North Wellington Co-operative Services Inc.
- Fédération de l'agriculture de l'Ontario
- Orford Co--operative Ltd.
- Simcoe District Co-operative Services
- Sunderland Co-operative Inc.
- Warkworth Co-operative Services
- Waterloo-Oxford Co-operative Inc.

Le 31 mai 2006, des demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été déposées par Thomas Perks, un participant au régime, et par Jon Lazarus, un ancien participant au régime.

Une conférence préparatoire à l'audience est en voie d'être fixée.

TCA-Canada et ses sections locales 112 et 673, régime de retraite des employés de Spar Aérospatiale Limitée représentés par la section locale 112 des TCA, numéro d'enregistrement 0549501 et régime de retraite des employés de Spar Aérospatiale Limitée représentés par la section locale 673, numéro d'enregistrement 0549519, dossier P0276-2006 du TSF

Ontario

Le 19 mai 2006, TCA-Canada et ses sections locales 112 et 673 (le « demandeur ») ont déposé un avis d'appel concernant la position du surintendant des services financiers (le « surintendant »), comme le prouve une lettre adressée le 26 avril 2006 par un agent des régimes de retraite de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario à TCA-Canada, selon laquelle les participants au régime de retraite des employés représentés par la section locale 112 des TCA, numéro d'enregistrement 0549501 et les participants au régime de retraite des employés représentés par la section locale 673 des TCA, numéro d'enregistrement 0549519 (les « régimes ») sont assujettis aux exigences de la *Loi sur les normes de prestation de pension* (Canada) et par conséquent, que l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquerait pas aux participants touchés par la réduction des effectifs de Spar Aérospatiale Limitée frappant les participants aux régimes.

Les demandeurs ont demandé au surintendant de rendre une ordonnance de liquidation partielle des régimes, qui sont négociés collectivement par les demandeurs, en se fondant sur cette réduction des effectifs et demandent maintenant, au moyen d'un avis d'appel, que le Tribunal ordonne au surintendant d'exiger la liquidation partielle du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée.

Les affaires suivantes sont ajournées pour une période indéterminée.

- Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF
  Une conférence préparatoire à l'audience prévue le 8 décembre 2004 a été reportée à une période indéterminée le 27 octobre 2004 à la demande des parties afin qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF
  Au cours de la conférence de règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF
  La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enre gistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF
  Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient d'entreprendre des pourparlers en vue d'en arriver à une entente et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer au besoin.

- Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525, dossier P0239-2004 du TSF
  La conférence préparatoire à l'audience fixée au 23 novembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des demandeurs.

- Régime de retraite de Stel Salaried Pensioners Organization, Stelco Inc. et des filiales participantes pour les employés salariés, numéro d'enregis trement 0338509; régime de retraite de Stelco Inc. pour les employés salariés de Lake Erie Steel Company, numéro d'enregistrement 0698753, « les régimes de retraite des salariés », dossier P0250-2005 du TSF
  Le 31 janvier 2005, des participants de la Stel Salaried Pensioners Organization ont déposé un avis d'appel à la suite d'une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, datée du 7 janvier 2005. Cette affaire a été ajournée pour une période indéterminée en raison d'un sursis de l'instance contre Stelco Inc. découlant des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36.

Ontario

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
		Aucune décision à publier

Décisions à paraître

Produits Pour Soins de Santé Schering-Plough Inc.
Donna Capaldi; régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited

Dossier TSF n^0 P0253-2005
Décision n^0 P0253-2005-2

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la « *Loi* »), telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O 1997, chap. 28;

DANS L'AFFAIRE D'une demande présentée par Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi, au surintendant des services financiers afin d'obtenir une ordonnance exigeant le règlement de certaines prestations du **Régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979), numéro d'enregistrement 0005188 (le « Régime »);**

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi;*

ENTRE

DONNA CAPALDI, BÉNÉFICIAIRE DE TONY (ANTONIO) CAPALDI

Requérante

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et DOMGROUP LTD.

Intimés

DEVANT :
Mme Florence A. Holden
Membre du Tribunal et présidente du comité

Mme Elizabeth Shilton
Membre du Tribunal et du comité

M. David Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :
Pour la requérante :
M^e Patti Huck et Mme Donna Capaldi

Pour le surintendant :
M^e Deborah McPhail et Me Zeenath Zeath

Pour l'intimée Domgroup Ltd. :
M^e Marianne Desaulniers

DATE DE L'AUDIENCE :
Le 6 février 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES :

On a demandé à Me Desaulniers de confirmer qu'elle participait à cette audience en tant que représentante autorisée de Domgroup Ltd., ce qu'elle a fait.

La présidente du comité a rappelé les motifs qui l'ont poussée à émettre une ordonnance provisoire le 9 janvier 2006 rejetant la demande de l'intimée, Domgroup Ltd., d'ajouter Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. (« Industrial Alliance ») à la liste des parties à l'instance.

Les motifs avaient été énoncés par la présidente du comité le 9 janvier 2006 comme suit :

- Les parties ont confirmé, lors de la conférence préparatoire du 3 octobre 2005, qu'elles étaient les parties en cause et la présidente était d'avis que tel était le cas.
- Industrial Alliance n'avait pas demandé le statut de partie.

Ontario

- L'intimée, Domgroup Ltd., l'administrateur du Régime, présentait cette motion parce qu'Industrial Alliance était son mandataire et qu'à titre de fiduciaire du Régime, elle avait effectué un versement conformément aux instructions du défunt participant (M. Tony Capaldi). Le lien entre l'intimée et Industrial Alliance est peut-être un lien de mandataire, mis rien n'indiquait dans les observations présentées qu'Industrial Alliance avait agi de son propre chef. Le fait que le versement n'ait pas été fait ne libèrerait pas Domgroup Ltd. de ses obligations.
- Il serait utile pour le comité d'entendre le témoignage des parties quant à ce règlement, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter Industrial Alliance à la liste des parties pour obtenir son témoignage. Toutes les parties peuvent appeler Industrial Alliance à témoigner sur cette affaire. Le Tribunal est prêt, si on le lui demande, à examiner toute demande d'assignation à témoin qu'on lui présentera (sur la Formule 3 a) afin d'inviter une personne à témoigner ou à produire des documents à l'audience. Cette requête doit être présentée au registrateur en vertu de la Règle 36.01 des Règles de pratique et de procédure relatives aux instances devant le Tribunal (les « Règles »).
- Normalement, les demandes de statut de partie en vertu de la Règle 38 sont présentées par la personne qui souhaite être ajoutée à la liste des parties. Ce n'est pas le cas ici. Les Règles ne prévoient aucune procédure aux termes de laquelle une partie peut demander qu'on ajoute une autre personne comme partie.
- Bien qu'une interprétation large de l'article 2.01 des Règles autorise, dans de rares circonstances, le Tribunal à rendre une telle ordonnance, la présidente n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question de juridiction. Nous appuyant sur les motifs avancés dans la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire of CBS Canada Co. c. le surintendant des services financiers et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada) et sa section locale 504, Décision TSF n0 P0164-2001-1, où une question semblable était soulevée, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter Industrial Alliance à la liste des parties puisqu'on peut raisonnablement supposer que les renseignements qu'elle détient sont facilement accessibles aux parties, et l'intimée, Domgroup Ltd., n'a pas suggéré le contraire.

LES FAITS

Le comité a pu établir les faits suivants sur la foi des preuves qui lui ont été présentées :

1. M. Tony (Antonio) Capaldi était un ancien participant au Régime de revenu de retraite du syndicat des employés de Dominion Stores Limited (1979) (le « Régime »). Mme Donna Capaldi, la requérante, est la conjointe survivante et bénéficiaire de M. Capaldi.

2. Domgroup Ltd. (autrefois Dominion Stores Limited) était l'administrateur du Régime aux fins de la *Loi*. Domgroup Ltd. s'est vue conférer le statut de partie avec l'approbation de toutes les parties lors de la conférence préparatoire, le 3 octobre 2005.

3. En octobre 1989, l'administrateur du Régime a écrit à M. Capaldi en lui demandant de

faire un choix relativement à ses prestations de retraite. Le Régime était entièrement liquidé. La lettre confirmait que la portion liquidée des prestations de retraite de M. Capaldi était évaluée à 4 236,40 $ et la portion non liquidée à 1 412,13 $.

4. M. Capaldi avait rempli en partie le formulaire de choix, l'entente d'immobilisation et le formulaire TD2, et les avait signés le 8 novembre 1989. Les parties conviennent que M. Capaldi avait l'intention de transférer, si possible, la portion immobilisée et non immobilisée de ses prestations de retraite au régime enregistré d'épargne-retraite (RRER) qu'il avait chez National Trust (aujourd'hui la Banque Scotia).

5. La requérante prétend que l'administrateur du Régime n'a pas transféré la portion immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi à son compte de RRER chez National Trust.

6. Domgroup Ltd. a envoyé, par erreur, une lettre à M. Capaldi, datée du 17 décembre 2002, indiquant que sa retraite lui serait versée à compter de juin 2003 lorsqu'il aurait 65 ans. Nous acceptons le témoignage de Me Desaulniers selon laquelle la lettre a été envoyée par erreur et qu'il n'était pas question qu'une retraite soit versée à compter de 65 ans, mais nous notons aussi qu'on ne nous a présenté aucun correctif adressé à M. Capaldi. La requérante indique dans sa plainte qu'elle accepterait un versement de retraite périodique en dédommagement.

7. La requérante a présenté les documents additionnels suivants à l'appui de sa plainte selon laquelle la portion immobilisée des prestations de retraite n'a pas été transférée au RRER de M. Capaldi :

   a. une lettre de la Banque Scotia, datée du 20 août 2003, indiquant que National Trust n'avait pas reçu de transfert de retraite d'un montant de 4 236,40 $ en 1989 pour M. Capaldi;

   b. une lettre de la Banque Scotia, datée du 29 novembre 2004, confirmant que M. Capaldi avait transféré son RRER à Assante Financial en novembre 1999 et que le montant était de 1 412,31 $.

8. Selon les dossiers de Domgroup, fournis par Industrial Alliance, la portion non immobilisée et immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi, s'élevant à 5 979,38 $, avait été transférée par chèque numéro 4691080 daté du 30 novembre 1989. Toujours selon les dossiers de Domgroup, fournis par Industrial Alliance, ce chèque a été encaissé le 13 décembre 1989.

9. Compte tenu du temps qui s'est écoulé, personne n'a pu produire le chèque payé.

10. Domgroup a fourni les documents suivants à l'appui de sa plainte selon laquelle la portion immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi avait été transférée à son RRER :

    a. une transmission par télécopieur d'Industrial Alliance confirmant que le chèque numéro 4691080, daté du 30 novembre 1989 et s'élevant à 5 979,38 $, avait été encaissé le 13 décembre 1989; la télécopie confirme aussi que la compagnie a pour pratique de n'émettre qu'un seul chèque lorsque des montants immobilisés et non immobilisés sont transférés au même établissement;

    b. une liste des versements effectués par Industrial Alliance où figurent un droit

en espèces de 5 648,43 $ le 3 mai 1989, et un règlement de 5 979,38 $ sur la même ligne, sous le numéro « 91 » et le nom « Capaldi, T.»;

c. une liste manuscrite d'Industrial Alliance portant les renseignements suivants : transaction numéro 91, Tony Capaldi, 30 novembre 1989, numéro 4691080, 5 979,38 $;

d. une liste de chèques émis par Industrial Alliance indiquant qu'un versement de 5 979,38 $ a été fait le 13 décembre 1989, sous le numéro de transaction 4691080;

e. une lettre datée du 9 février 2005 d'Industrial Alliance.

11. En plus de ces faits que les parties reconnaissent, M^me^ Capaldi a apporté un témoignage oral. Elle a déclaré avoir personnellement examiné les documents provenant de la Banque Scotia en rapport avec les RRER de son mari. Elle a également déclaré que la Banque Scotia avait refusé que les Capaldi retirent une partie quelconque des fonds transférés expliquant qu'ils étaient immobilisés. Elle a indiqué que les seuls relevés qu'elle ait jamais vu concernaient le petit RRER (probablement celui qui avait finalement été transféré à Assante en 1999) et que les Capaldi n'avaient pas cherché à savoir ce qu'il était advenu du montant plus élevé parce qu'ils avaient supposé que les fonds restants se trouvaient toujours dans le Régime de retraite. Ils n'avaient commencé à poser des questions qu'après que M. Capaldi ait reçu la lettre de Domgroup datée du 17 décembre 2002 l'invitant à demander sa retraite. M^me^ Capaldi a déclaré qu'on avait informé son mari qu'il ne recevrait pas de retraite parce que tous ses fonds avaient été transférés hors de son régime en 1989. Craignant que tous les fonds auxquels M. Capaldi avait droit n'aient pas été transférés, les Capaldi avaient entamé cette affaire.

12. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis, 10 mai 2005, un avis d'intention de refuser d'ordonner à l'administrateur du Régime de verser des montants additionnels.

13. Domgroup a présenté en preuve des documents supplémentaires reçus une semaine avant l'audience d'Industrial Alliance, qui, selon elle, confirment simplement les preuves déjà acceptées, mais ne constituent pas de nouvelles preuves. Le surintendant souhaite que ces nouveaux documents soient admis. M^me^ Capaldi n'avait pas vu ces documents avant l'audience et n'avait pas consenti à ce qu'ils soient admis, mais elle a décliné l'offre du comité de demander un ajournement de la séance pour examiner les documents et produire de nouvelles preuves. Nous avons convenu d'admettre les documents supplémentaires, mais nous n'en avons pas tenu compte pour rendre notre décision.

LES QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE INSTANCE :

Lors de la conférence préparatoire du 3 octobre 2005, les parties ont convenu d'éclaircir les questions suivantes :

a) La requérante a-t-elle établi qu'une partie des prestations de retraite auxquelles elle a droit en tant que conjointe survivante n'avait pas été transférée du Régime au RRER de l'ancien participant (M. Capaldi's) conformément au paragraphe 42 (5) de la *Loi?*

b) Si on répond par l'affirmative à la question a), quel montant doit-on à la requérante?

c) Si on répond par l'affirmative à la question a), qu'est-ce qui constitue un recours approprié?

Nous allons maintenant examiner chaque question séparément dans l'ordre où elle est présentée ci-dessus.

a) La requérante a-t-elle établi qu'une partie des prestations de retraite auxquelles elle a droit en tant que conjointe survivante n'avait pas été transférée du Régime au RRER de l'ancien participant (M. Capaldi's) conformément au paragraphe 42 (5) de la *Loi??*

Par souci de clarté, le comité reformule la question : la requérante doit établir si l'intégralité des prestations de retraite de M. Capaldi a été versée du Régime à son RRER comme il l'avait demandé. Nous sommes convaincus que la requérante, Mme Donna Capaldi, est la conjointe survivante et bénéficiaire de toutes les prestations de retraite restantes.

Nous acceptons les preuves fournies par Industrial Alliance, l'agent de financement de l'intimée Domgroup Ltd., comprises dans le Dossier conjoint des documents, selon lesquelles Industrial Alliance a transféré des fonds, en tant qu'agent de financement de l'administrateur du Régime, au RRER de M. Capaldi en novembre 1989. La requérante ne conteste pas qu'il y ait eu transfert de fonds. Le seul point litigieux concerne le montant de ce transfert. La meilleure preuve que nous ayons sur le montant est contenue dans les documents fournis par l'agent de financement du Régime, Industrial Alliance, dont le registre de chèques mentionne qu'un versement par chèque numéro 4691080, daté du 30 novembre 1989 et s'élevant à 5 979,38 $, a été encaissé le 13 décembre 1989.

Le comité ne dispose d'aucune preuve lui indiquant comment ce montant a ensuite été affecté au RRER de M. Capaldi par National Trust. Il est possible que M. Capaldi ait eu plus d'un compte RRER ou qu'une erreur ait été commise dans l'affectation des fonds transférés. Ni Industrial Alliance ni la Banque Scotia n'ont été appelées à témoigner pour donner des explications sur le versement et l'affectation des fonds, bien que le comité ait proposé d'ajourner la séance à cet effet.

Mme Capaldi a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait jamais vu le formulaire de transfert TD2 présenté à l'audience par Domgroup, qui ne faisait pas partie du Dossier conjoint des documents, et qu'elle ne pensait pas que la partie « Détails sur le transfert » indiquant le montant intégral du transfert de 5 648,53 $ avait été remplie par M. Capaldi. Elle ne contestait toutefois pas les renseignements figurant sur le formulaire. Mme Capaldi a refusé l'offre du comité d'ajourner la séance pour vérifier l'authenticité des documents. Tel que noté plus tôt, le comité n'a pas tenu compte des documents pour rendre sa décision.

Nous estimons que les lettres de la Banque Scotia, datées du 20 août 2003 et du 29 novembre 2004, ne jettent aucune lumière sur cette affaire. La lettre du 20 août 2003 indique simplement que la Banque Scotia n'a pas reçu de transfert de fonds d'un montant de 4 236,40 $. Dans les documents provenant d'Industrial Alliance et fournis par l'intimée, Industrial Alliance précise qu'elle a pour pratique de n'émettre qu'un seul chèque pour les prestations de retraite immobilisées et non immobilisées, lesquelles se seraient élevées à 5 648,53 $, avec les intérêts, à la date du

transfert. Dans son témoignage, la requérante déclare qu'elle n'a pas cherché à se renseigner auprès de la Banque Scotia après 2002 et n'a fourni aucune autre documentation, ni aucun document fiscal pertinent.

Dans sa lettre du 29 novembre 2004 à M. Dillon De Coteau de la Commission des services financiers de l'Ontario, Direction des régimes de retraite, la Banque Scotia mentionne un transfert ultérieur du RRER de M. Capaldi à Assante Financial, effectué en novembre 1999, mais ne donne aucun numéro de compte RRER, et le montant transféré indiqué ne correspond pas aux autres dossiers présentés par la Banque Scotia concernant le transfert. Nous trouvons aussi curieux que le montant transféré dix and plus tard ne soit pas majoré d'intérêts. Quoiqu'il en soit, ce transfert n'a rien à voir avec la question en litige et nous ne tiendrons pas compte de ce document.

Aucune partie n'a appelé Industrial Alliance ni la Banque Scotia à témoigner. Aucune autre preuve documentaire à l'appui du montant transféré, en dehors du Dossier conjoint des documents, n'a été soumise au comité. La requérante ne conteste pas que les formulaires de transfert signés par M. Capaldi visaient le transfert de l'intégralité de ses prestations en vertu de l'article 42 de la *Loi* à son compte RRER personnel, et elle savait que tout ou partie des fonds seraient immobilisés. Le comité constate que le chèque de transfert de 5 979,38 $ a été versé et encaissé. La requérante ne présente aucune preuve qui contredise ou conteste ce fait. Le comité accepte le témoignage de Me Desaulniers selon laquelle Domgroup Ltd. n'a aucun autre dossier en sa possession. Sur la foi des preuves qui nous ont été présentées et des 17 années qui se sont écoulées depuis le début des événements, et n'ayant aucune autre preuve sur laquelle nous fonder, nous répondons par la négative à la question a).

Compte tenu de ces conclusions, le comité estime qu'il est inutile de répondre aux questions b) ou (c). Nous comprenons que nos conclusions ne laissent aucun recours à la requérante en vertu de la *Loi*. Toutefois, il est possible qu'elle ait d'autres recours devant un tribunal civil, et comme nos conclusions indiquent que la somme intégrale de 5 979,38 $ a été transférée d'Industrial Alliance à la Banque Scotia pour être déposée dans le compte RRER de M. Capaldi et reçue par la Banque Scotia, elle a toujours la possibilité de soumettre cette affaire à l'ombudsman bancaire.

Le comité ordonne par la présente que la demande de la requérante soit rejetée et que l'avis d'intention du surintendant soit confirmé.

DÉPENS

Comme aucune partie n'a demandé de dépens, le comité ne rend aucune ordonnance en la matière.

Fait à Toronto, le 13 mars 2006.

Florence A. Holden
Présidente du comité et membre du Tribunal

Elizabeth Shilton
Membre du comité et du Tribunal

David Short
Membre du comité et du Tribunal

Dossier TSF n^0 P0085-1999
Décision n^0 P0085-1999-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention du surintendant des services financiers de rendre un ordre en vertu du paragraphe 70 (5), et des alinéas 87 (2) (c) et 88 (2) (c) de la *Loi* à l'égard du régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. enregistré sous le numéro 0297903;

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi;*

ENTRE :

SCHERING CANADA INC.

Requérante

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et LA SUCCESSION de

KEN REYNOLDS, MICHEL GARIEPY, EDWARD TAYLOR et JIM WILSON

Intimés

DEVANT :

Lily Harmer
Membre du Tribunal et présidente du comité

Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité
David A. Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la requérante :
M^e Paul Dimitriadis et Me Kathy Bush

Pour le surintendant des services financiers :
M^e Deborah McPhail

Pour la succession de Ken Reynolds, Michel Gariepy, Edward Taylor et Jim Wilson :
M^e Christine Tabbert

Date de l'audience :

Le 9 janvier 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA DEMANDE

Schering Canada Inc. (« Schering ») demande une ordonnance empêchant le surintendant de donner suite à son avis d'intention de rendre un ordre exigeant que Schering prépare et lui remette, dans un délai de soixante (60) jours, un rapport modifiant la partie de son rapport de liquidation partielle daté du 19 février 1997 (le « rapport de liquidation partielle ») ayant trait à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. (le « régime ») et plus précisément à l'excédent imputable aux participants touchés par la liquidation, afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « *Loi* »).

Les parties ont soulevé les questions suivantes :

1. La compagnie Schering a-t-elle droit à l'excédent en vertu du régime?

Ontario

2. Quel est le montant d'excédent visé par la liquidation partielle?

3. Le surintendant est-il autorisé en vertu de la *Loi* à refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle sous prétexte que l'excédent n'a pas été réparti aux participants lors de la liquidation partielle, si l'employeur a droit à l'excédent?

4. Si Schering a droit à l'excédent en vertu du régime, l'article 8 du Règlement 909 pris en application de la *Loi est-il ultra vires* en ce sens qu'il échappe au pouvoir de réglementation de la *Loi*?

5. Si l'article 8 du Règlement 909 est *ultra vires,* doit-on enjoindre au surintendant d'approuver le rapport de liquidation partielle de la compagnie Schering, tel que revu par la compagnie?

LES FAITS

L'audience a commencé sur la base de l'exposé conjoint des faits. Les parties ont choisi de ne présenter aucune nouvelle preuve à l'audience.

Le régime est un régime de retraite offert et administré par Schering, et comporte des prestations déterminées. Les successeurs de Ken Reynolds, Michel Gariepy, Edward Taylor et Jim Wilson sont des participants au régime touchés par la liquidation partielle du régime au 31 août 1996 (les « participants au régime »). Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») administre et fait appliquer la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, et toutes les autres lois qui lui confèrent des pouvoirs ou lui assignent des fonctions, notamment la *Loi sur les régimes de retraite.* Le surintendant exerce aussi les pouvoirs et fonctions que lui confèrent les lois et règlements pertinents.

Historique du régime

Le régime, créé par Scholl-Plough Canada Inc., est entré en vigueur le 1er juillet 1988. À l'époque, il s'appelait régime de retraite des employés salariés Scholl-Plough Canada Inc. Au départ, le régime était financé en vertu de trois accords. Le premier était un contrat collectif de retraite, Gr. P.P. 11694, établi par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (« police n0 11694 »), et visait les prestations préalables à 1987 des anciens participants au régime de retraite des employés de Plough Canada (le « régime Plough »). Le deuxième était un contrat Tri-Plan, Gr. P.W. 73973, établi par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada pour financer le régime de retraite à cotisations déterminées. Le troisième était un contrat de fiducie passé avec la Montreal Trust Company of Canada, prenant effet le 1er juillet 1988 et visant à financer toutes les prestations accumulées en vertu du régime après le 1er juillet 1988. Ce contrat de fiducie a été remplacé par le contrat de fiducie conclu avec la Royal Trust Corporation of Canada le 18 août 1999.

Le régime a été modifié à plusieurs reprises en fonction des changements de raison sociale et des réorganisations de la compagnie.

Historique de l'ancien régime

Le 1er janvier 1987, Scholl (Canada) Inc. et Plough Canada Inc. fusionnaient pour continuer leurs activités sous la raison sociale Scholl-Plough Canada Inc. Avant cette fusion, chaque compagnie avait son propre régime de retraite (le « régime Scholl » et le « régime Plough »). Tout employé salarié de la compagnie Scholl-Plough Canada Inc. fusionnée participant à l'un ou l'autre des anciens régimes, et à l'emploi de Scholl-Plough Canada Inc. le 1er juillet 1988, devenait automatiquement participant au régime.

Le régime Plough avait été adopté le 1er janvier 1982. Ce régime était, en fait, le régime de revenu de retraite des employés de Schering Canada Inc. modifié et reformulé (« l'ancien régime Plough »), dont les dispositions figuraient dans le contrat collectif de retraite n0 G.A. 471, établi par La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie. L'ancien régime Plough datait de 1955. Ni la Commission des services financiers de l'Ontario, ni la compagnie Schering n'ont d'exemplaire du contrat collectif de retraite n0 G.A. 471 dans leurs dossiers sur le régime Plough. En fait, aucun document sur l'ancien régime Plough n'a été fourni comme preuve dans cette affaire.

Le régime Plough, adopté le 1er janvier 1982, a été financé aux termes d'un contrat entre Plough Canada Inc. et la Guaranty Trust Company. Ce contrat de fiducie était daté du 1er janvier 1982. L'actif visé par le contrat de 1982 avec la Guaranty Trust a été transféré le 1er juillet 1988 à la Montreal Trust Company of Canada, et détenu conformément au contrat avec la Montreal Trust. Le montant transféré le 6 novembre 1988 était de 1 112 321,55 $, dont 773 210 $ étaient imputables aux participants salariés.

Avant le 15 novembre 1977, les prestations payables en vertu du régime Scholl étaient intégralement assurées par le contrat collectif Gr. P.W. 10660, établi par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada. La police n0 10660 entrait en vigueur le 1er juillet 1960. Il n'existait pas de descriptif du régime Scholl. À compter du 15 novembre 1977, le passif lié aux prestations des salariés participant au régime Scholl, à l'exception du passif lié aux prestations de retraite versées avant le 15 novembre 1977, a été pris en charge par Scholl (Canada) Inc. en vertu de la police n0 11694.

Les prestations payables en vertu du régime Scholl ont continué d'être intégralement assurées par la police n0 11694 jusqu'au 31 décembre 1986. La police n0 11694 a été libérée au 1er janvier 1987. Les prestations accumulées par la suite en vertu du régime Scholl ont été financées conformément au contrat passé en 1988 avec la Montreal Trust. Un dépôt de 173 683,43 $ a été versé à la Montreal Trust Company of Canada le 2 août 1988 et ses prestations assurables se sont accumulées entre le 1er janvier 1987 et le 30 juin 1988.

La liquidation partielle

Le régime a été partiellement liquidé le 31 août 1996. Schering a déposé un rapport de liquidation partielle le 19 février 1997 indiquant que l'excédent était de 416 585 $. Le rapport ne précisait pas si l'excédent s'appliquait à la liquidation partielle ou à l'ensemble du régime. Pour les onze participants touchés par la liquidation partielle, le passif de solvabilité s'élevait à 339 198 $. Le passif de solvabilité total à la date de la liquidation partielle était de 999 796 $.

Dans une lettre adressée à Schering en date du 24 février 1998, la surintendante autorisait, conformément aux pouvoirs que lui conférait le paragraphe 70 (3) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « *Loi* »), la répartition de l'actif aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne touchés par la liquidation partielle. Dans la même lettre, la surintendante informait Schering que l'excédent imputable aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne touchés par la liquidation partielle devait être traité conformément à la *Loi*.

Le 29 juillet 1998, les participants au régime écrivaient à la surintendante. Ils estimaient

que l'excédent devait être réparti en cas de liquidation partielle et demandaient à la surintendante d'exiger que Schering prépare un additif au rapport de liquidation partielle expliquant comment la compagnie se proposait de répartir l'excédent.

Le 31 août 1998, Schering répondait à la surintendante et indiquait qu'elle avait traité l'excédent conformément à la *Loi* et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une répartition.

Le 15 septembre 1998, Mme Penny McIlraith, agente des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »), écrivait à Schering et lui demandait de déposer une modification au rapport de liquidation partielle au plus tard le 20 novembre 1998, en expliquant comment la compagnie entendait répartir l'excédent.

Le 15 octobre 1998, Schering répondait à la CSFO qu'elle n'avait pas l'intention de préparer une modification au rapport de liquidation partielle visant la répartition de l'excédent parce qu'à son avis, il n'y avait pas lieu de procéder à une répartition.

Le 14 octobre 1999, la surintendante émettait un avis d'intention de rendre un ordre, conformément au paragraphe 70 (5) et aux alinéas 87 (2) (c) et 88 (2) (c) de la *Loi*, aux termes duquel Schering serait tenue de préparer et de lui remettre, dans un délai de soixante (60) jours, un rapport modifiant la partie de son rapport de liquidation partielle ayant trait à de l'excédent imputable aux participants au régime touchés par la liquidation partielle.

Le 10 novembre 1999, Schering demandait une audience conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi* visant l'intention de la surintendante de lui ordonner de modifier le rapport de liquidation partielle

Liquidation du régime

Le 15 juillet 2004, les actuaires du régime remettaient leur évaluation et rapport de liquidation sur la situation au 30 mai 2003, annonçant un déficit de liquidation de 199 595 $. Ce déficit tient compte des 211 667 $ de passif lié à la partie de l'excédent « identifiée » comme faisant partie de la liquidation partielle.

ANALYSE

Droit à l'excédent

Schering faisait valoir qu'elle avait droit à l'excédent en vertu du régime conformément à l'article 12.04 du régime de 1988. L'article 12.04 prévoit ce qui suit :

> [TRADUCTION] S'il reste des éléments d'actif après qu'on a réglé le passif de toutes les prestations accumulées en vertu du régime, ils reviendront à la compagnie sous réserve des lois applicables.

Si le régime de 1988 semble indiquer clairement que Schering a droit à l'excédent, il faut se souvenir que le régime de 1988 n'était pas le premier régime de retraite à offrir des prestations aux employés de Schering ou des compagnies remplacées. Au moins trois anciens régimes de retraite l'avaient précédé – le régime Scholl, le régime Plough, et l'ancien régime Plough (les « anciens régimes »). Tous les participants à l'un des anciens régimes, qui étaient à l'emploi de Scholl-Plough (plus tard Schering) au 1er juillet 1988, devenaient automatiquement des participants au régime de 1988. L'examen du régime de 1988 ne marque donc pas la fin de l'enquête.

Tout requérant qui souhaite faire valoir son droit à l'excédent du régime de retraite doit fournir la preuve soit que le régime n'était pas assujetti à un contrat de fiducie et que les dispositions contractuelles ne conféraient pas aux participants le droit à l'excédent, soit, si le régime est protégé par un contrat de fiducie, qu'il avait droit à l'excédent depuis la création du régime, soit qu'il était permis dès le début de modifier le régime pour faire de l'employeur le bénéficiaire de l'excédent. Il est donc nécessaire d'examiner le régime au complet et tous les documents de fiducie depuis la création du régime pour savoir qui a droit à l'excédent, en cas de liquidation partielle ou totale[1].

Schering fondait son droit à l'excédent sur la lecture des documents du régime remontant à la création du régime Scholl, et au régime Plough datant de 1982. Ces documents ne contiennent rien qui semble infirmer le postulat de Schering selon lequel la compagnie a droit à l'excédent, et le surintendant ne nous a présenté aucun argument à cet effet non plus. Toutefois, l'enquête ne doit pas s'arrêter là.

Le régime Plough de 1982 stipulait ce qui suit dans son introduction :

> [TRADUCTION] Le 1er juillet 1955, Schering Canada Inc. a adopté le régime de revenu de retraite des employés de Schering Canada Inc. (le « régime remplacé »). À compter du 1er mai 1971, les employés admissibles de Plough Canada Inc. ont été couverts par les prestations de retraite en vertu du régime remplacé.
>
> Le régime remplacé a été modifié à plusieurs reprises. La plus récente et importante modification a pris effet le 1er janvier 1975.
>
> Le 1er janvier 1982 Plough Canada Inc. (la « compagnie ») a adopté le régime de retraite des employés de Plough Canada Inc. (le « régime »).
>
> Le régime est une modification et une reformulation du régime remplacé visant tous les employés de la compagnie qui étaient participants au régime et, en tant que tel, le régime englobe et préserve les droits et prestations accumulées de ces participants avant le 1er janvier 1982 en vertu du régime remplacé.

Malheureusement dans cette affaire, il n'est pas possible d'examiner tous les documents pertinents du régime, car aucun des documents liés à l'ancien régime Plough n'est disponible à l'heure actuelle. Aucune preuve n'a été présentée non plus sur la nature de ces documents, en dehors d'une référence à un contrat collectif de retraite dont nous parlerons plus loin. On ne peut donc savoir avec certitude si le régime était, dès sa création, assujetti à un contrat de fiducie, ou si l'employeur avait droit à l'excédent, ou encore s'il était permis d'annuler le contrat de fiducie à cette date. La modification apportée au régime en 1975 manque également, si bien que nous ne disposons d'aucun renseignement nous permettant de savoir quelles modifications ont pu être apportées à l'ancien régime Plough à l'époque.

Schering a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'examen des documents parce que le régime Plough de 1982 mentionne que les dispositions de l'ancien régime Plough figuraient dans un contrat collectif de retraite et que la loi régissant les fiducies ne s'applique pas dans ce contexte. Le Tribunal a déjà étudié cette question dans l'affaire de la *Corporation de la ville de Kitchener*[2], et s'est inspiré de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Howitt c. Howden*

[1]Schmidt c., Air Products of Canada Ltd. (1994), 3 C.C.P.B. 1 (C.S.C.)
[2]La Corporation de la ville de Kitchener c. le surintendant des services financiers, dossier TSF n P0172-2001, le 24 juin 2004.

Ontario

Group Canada Ltd.[3], où la Cour avait jugé que : [TRADUCTION] « le financement par voie contractuelle n'est toutefois pas incompatible avec l'intention de créer une fiducie de retraite. ». Dans chaque cas, il faut interpréter les termes employés dans le ou les documents en question. En l'absence de documents, cette évaluation ne peut être faite.

Les documents manquants sont donc essentiels pour régler la question du droit, sans eux, il n'est pas possible d'établir avec certitude la nature initiale du régime.

Schering doit prouver qu'elle a droit à l'excédent en s'appuyant sur l'examen de tous les documents ayant trait aux régimes et aux fiducies produits depuis la création du régime[4], ce qu'elle ne peut faire en raison de l'incertitude soulevée par les documents manquants. Schering ne peut satisfaire aux « critères élevés » énoncés dans *Schmidt c. Air Products Canada Limited.* Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas considérer que l'employeur a droit à l'excédent.

Montant de l'excédent

Nous avons crû comprendre, d'après les arguments avancés par les parties à l'audience, que la deuxième question concernant le montant de l'excédent imputable à la liquidation partielle ne se pose plus, car le surintendant est prêt à accepter la méthode adoptée par Schering, le 30 mai 2003, pour calculer un montant provisoire aux fins de discussion. Le montant réel ne pourra être établi qu'à la date de la répartition. Le montant calculé par Schering le 30 mai 2003 devra être « actualisé » à la date de la répartition. Le surintendant a demandé à Schering de fournir aux participants un chiffre plus à jour, et nous ne voyons pas ce qui l'empêcherait de le faire maintenant. Nous n'avons pas d'autres commentaires à formuler sur cette question, et nous laissons aux parties le soin de régler cette question au moment opportun.

Autorité du surintendant

La troisième question concerne l'autorité du surintendant de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle lorsque l'employeur a droit à un excédent, sous prétexte que l'excédent n'est pas réparti aux participants lors de la liquidation partielle. Le présent Tribunal ayant jugé que, dans cette affaire, Schering n'a pas prouvé de façon satisfaisante son droit à l'excédent, il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

Comme l'a démontré clairement la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. le surintendant des services financiers*[5], les participants au régime de retraite touchés par une liquidation partielle ont les mêmes droits que si la liquidation avait été totale. Ceci est valable pour les droits à la répartition de l'excédent. Partant du postulat qu'elle avait pleinement droit à l'excédent, Schering a indiqué au surintendant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la répartition de l'excédent. Nous estimons que Schering n'a pas démontré son droit à l'excédent et la compagnie est donc tenue de répartir l'excédent conformément à la *Loi* et à aux règlements y afférents.

En vertu du paragraphe 70 (5) de la *Loi,* le surintendant a toute discrétion pour refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la *Loi* et des règlements y afférents, ou qui ne protège pas les intérêts des participants. L'article 87 de la *Loi* habilite aussi le surintendant à exiger que Schering prenne des mesures à l'égard

[3]Howitt c. Howden Group Canada Ltd., (1999) 170 D.L.R. (4e) 423 (C.A. de l'Ont.)
[4]La Corporation de la ville de Kitchener, ci-dessus.
[5]Monsanto Canada Inc. c. le surintendant des services financiers [2004] 3 R.C.S. 152.

du régime s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que l'administrateur du régime contrevient à l'une des exigences de la *Loi* ou des règlements y afférents.

Dans l'affaire qui nous occupe, où l'employeur n'a pas démontré son droit à l'excédent, où aucune disposition n'a été prise pour obtenir le consentement des participants au régime à la répartition de l'excédent, et où Schering a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de répartir l'excédent, le surintendant peut refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle.

Consentement des employés

Le présent Tribunal n'a pas à traiter des deux dernières questions sur la validité de l'article 8 du Règlement 909 pris en application de la *Loi*, compte tenu de la conclusion qu'il a rendue sur le droit à l'excédent.

CONCLUSION

Cette affaire soulève plusieurs questions intéressantes et complexes sur le droit à l'excédent, l'autorité du surintendant et la validité des exigences en matière de consentement énoncées dans le Règlement 909. La question principale, et fondamentale, consistait à établir qui a droit à l'excédent. Nous estimons que les documents manquants font planer une trop grande incertitude sur la nature du régime, et la question de savoir s'il était protégé par un contrat de fiducie lors de sa création. Schering n'a pu établir avec suffisamment de certitude son droit à l'excédent. Par conséquent, les autres questions soulevées ici devront être réglées un autre jour, à la lumière d'autres faits.

Le surintendant peut donner suite à l'avis d'intention daté du 14 octobre 1999.

Fait à Toronto, le 12 avril 2006.

Lily Harmer
Présidente du comité et membre du Tribunal

Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité
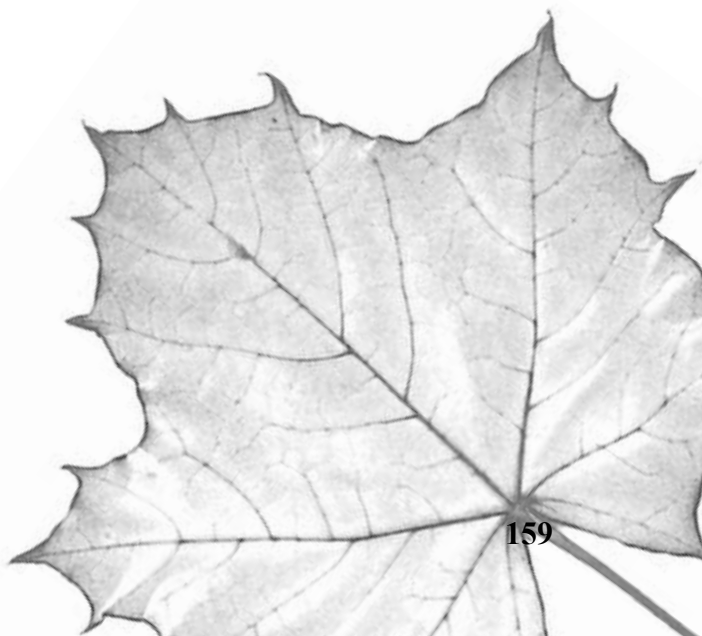
David A. Short
Membre du Tribunal et du comité